Dossier
L'Etat social et la question du genre

Politique sociale
Assurances sociales suisses en 2011 :
nouveautés, modifications et réformes en cours

Questions familiales
Congé parental et allocation parentale

Sécurité sociale

CHSS 6/2010

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Sommaire Sécurité sociale CHSS 6/2010

Editorial 297

Chronique octobre/novembre 298

Mosaïque 300

Dossier

L'Etat social et la question du genre

Les inégalités entre les sexes sont un sérieux problème, y compris du point de vue économique 301

Sous la loupe : l'égalité des sexes en Suisse
(B. Liebig, Haute école de psychologie appliquée de la HES du Nord-Ouest de la Suisse 302

La définition des politiques dans les cantons suisses se fonde-t-elle sur des données probantes et prend-elle en compte les aspects liés au genre ?
(A. Balthasar, F. Müller, Interface Lucerne, J. Maisenbacher, Université de Lucerne 305

L'égalité au bénéfice des moins favorisés : « investissements sociaux » pour les femmes au chômage
(E. Nadai, HES du Nord-Ouest de la Suisse – Haute école de travail social, Olten) 310

Inégalités liées au sexe dans le monde du travail en Suisse
(M. Nollert, Université de Fribourg) 314

Quel rôle joue l'accueuil extrafamilial des enfants pour l'égalité ?
(S. Stern, Infras, Chr. Felfe, Université de Saint-Gall) 318

Début de carrière et discrimination salariale
(K. Bertschy, M. Marti, Ecoplan) 322

Révision du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce
(N. Nussberger, Office fédéral de la justice) 326

Travail et retraite des femmes : évaluation de la situation
(B. Marin, E. Zólyomi, Centre européen de recherche en politique sociale, Vienne) 330

Politique sociale

Assurances sociales suisses en 2011 : nouveautés, modifications et réformes en cours
(R. Marolf, Office fédéral des assurances sociales) 335

Famille, générations et société

La politique de la vieillesse dans les cantons : état des lieux
(C. Moor, M. Martin, Université de Zurich) 344

Congé parental et allocation parentale en Suisse : le temps est venu
(J. Krummenacher, Commission fédérale de coordination pour les questions familiales) 348

Santé publique

La prise en charge, par l'assurance-maladie, des soins dispensés par un membre de famille
(B. Despland, C. von Ballmoos, Haute Ecole cantonale vaudoise de la santé, Lausanne) 352

Parlement

Interventions parlementaires 355

Législation : les projets du Conseil fédéral 358

Informations pratiques

Calendrier (réunions, congrès, cours) 359

Statistiques des assurances sociales 360

Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle 362

Livres 364

Sommaire 2010 365

Egalité des sexes

Yves Rossier
Directeur de l'Office fédéral
des assurances sociales

Le terme anglais « gender » désigne le fait que, dans toute société, les femmes et les hommes font face à des attentes si fortement liées au sexe qu'il en découle des rôles sociaux dont les individus ne peuvent que difficilement s'extraire. En ce qui concerne la famille, en particulier, la représentation selon laquelle c'est naturellement à la mère de prendre soin de l'enfant qui vient de naître et au père de pourvoir aux besoins de la famille prévaut encore majoritairement. Si judicieuse que soit cette façon de partager les tâches après l'accouchement, ces attentes ont une grande influence sur les décisions des femmes et des hommes durant leur formation, au moment de choisir une profession ou d'entrer sur le marché du travail, et dans l'engagement dont les unes et les autres font preuve dans leur vie professionnelle. Ces attentes pèsent aussi sur les décisions des entreprises en matière d'embauche et de rémunération, et dans leur façon d'encourager leur personnel. Par contrecoup, l'inégalité qui caractérise la situation des femmes et des hommes sur le marché du travail se reflète dans les droits et les prestations des assurances sociales, définis en fonction du revenu. Ce sont surtout les mères élevant seules leurs enfants qui doivent avoir recours à des prestations supplémentaires sous condition de ressources.

Ce numéro de Sécurité sociale CHSS *présente les projets du programme national de recherche « Egalité entre hommes et femmes » (PNR 60). Ceux-ci poursuivent deux buts : d'une part, analyser l'impact du cadre général et des prestations de la politique sociale, censée compenser les inégalités sociales, sur les rôles attendus spécifiques aux deux sexes et sur les décisions qu'ils induisent chez les hommes et les femmes ; d'autre part, examiner en détail les facteurs décisifs pour l'égalité, comme l'entrée sur le marché du travail, l'importance de l'accueil extrafamilial des enfants et celle des investissements sociaux.*

La décision du Conseil fédéral de réviser les dispositions relatives au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce montre clairement le lien étroit entre les conditions relevant de la politique sociale et du droit et les réalités sociales. La lacune de prévoyance frappant les veuves divorcées révèle de manière exemplaire à quel point une disposition de politique sociale comme le partage de la prévoyance peut avoir des effets sur l'ensemble du système de prévoyance vieillesse mis en place.

Si les rôles sociaux génèrent des inégalités sociales, est-ce encore à la politique sociale de se soucier d'améliorer l'égalité entre hommes et femmes ?

Une comparaison internationale de différents systèmes de prévoyance vieillesse et de leurs effets sur la prévoyance des femmes et des hommes surprend par ses résultats : organiser le système en tenant compte assez spécifiquement des deux sexes peut avoir pour effet de cimenter les rôles sociaux traditionnels et, partant, l'inégalité des droits qui leur est liée. Les chercheurs recommandent un calcul des droits et des rentes équitable du point de vue actuariel, mais strictement indifférent à la question des sexes, qui fasse dépendre le montant essentiellement des contributions fournies. Des prestations souhaitées par la société comme les tâches éducatives et les soins apportés aux proches malades ou âgés devraient être honorées dans ce système d'une manière adéquate, mais distincte, afin que ces activités n'engendrent pas des lacunes de prévoyance.

De toute évidence, aucune politique sociale, qu'elle soit indifférente ou au contraire sensible à la différence des sexes, ne pourra compenser entièrement les conséquences d'un partage traditionnel des rôles sur le marché du travail. Faire évoluer la situation sur ce plan reste l'affaire des politiques de la formation et de l'égalité, et l'affaire des femmes et des hommes prêts à renforcer l'égalité des chances et l'égalité des droits, dans la famille et dans la vie professionnelle.

Prévoyance professionnelle : le taux d'intérêt minimal reste à 2%

Le Conseil fédéral a décidé de maintenir à 2% le taux d'intérêt minimal dans la prévoyance professionnelle l'année prochaine. Cette décision se base sur une méthode de calcul recommandée l'an dernier par la majorité de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle au Conseil fédéral. La fixation du taux dépend surtout du rendement moyen à long terme des obligations de la Confédération et de l'évolution des actions, des obligations et de l'immobilier.

Réforme de l'AVS : marche à suivre après la décision du Parlement – le DFI envisage de lancer deux pistes de réformes parallèles et mènera des consultations à ce sujet

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) prend acte de la décision du Conseil national, dont une majorité a rejeté au vote final le projet de 11e révision de l'AVS. Cette révision est donc définitivement refusée malgré le fait que les deux Chambres étaient parvenues à s'accorder sur tous les points, notamment sur une solution permettant des aides ciblées pour faciliter les retraites anticipées des personnes aux revenus les plus modestes. Comme il l'a déjà annoncé, le DFI entend relancer rapidement les travaux pour réformer l'AVS. Afin de rechercher une solution qui soit susceptible de rassembler une majorité, le DFI consultera les principaux partis politiques et partenaires sociaux.

Signature de Conventions de sécurité sociale avec le Monténégro et la Serbie

La Suisse vient de conclure deux nouvelles conventions de sécurité sociale, la première avec le Monténégro, le 7 octobre 2010 à Podgorica, et la seconde avec la Serbie, le 11 octobre 2010 à Belgrade. Ces accords remplacent la convention bilatérale de 1964 entre la Suisse et la Yougoslavie.

Prévoyance professionnelle : adaptation des rentes de survivants et d'invalidité LPP à l'évolution des prix au 1er janvier 2011

Au 1er janvier 2011, les rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire ayant pris naissance en 2007 seront adaptées pour la première fois à l'évolution des prix. L'adaptation des anciennes rentes a lieu en même temps que les rentes AVS. Le taux d'adaptation est de 2,3% pour les rentes qui ont pris naissance en 2007 et de 0,3% pour celles qui ont pris naissance en 2006. Les rentes plus anciennes ne sont pas adaptées, vu que l'indice des prix n'a pas augmenté depuis la dernière adaptation (1.1.2009).

Signature d'une Convention de sécurité sociale avec le Japon

Une convention de sécurité sociale a été signée avec le Japon le 22 octobre 2010 à Berne. La convention de sécurité sociale avec le Japon repose sur les mêmes principes que ceux qui sous-tendent les autres conventions conclues par la Suisse. La convention règle en particulier l'exportation des rentes, l'égalité de traitement des ressortissants de l'autre Etat contractant et l'entraide administrative, et fixe les dispositions légales applicables. La convention favorise également les échanges économiques entre la Suisse et le Japon en facilitant le détachement de personnel et la prestation de services dans l'autre Etat. La convention n'entrera en vigueur qu'après approbation au niveau national : en Suisse, un tel projet requiert l'approbation du Parlement sur la base d'un message du Conseil fédéral.

Fonds de compensation distinct pour l'AI

Le Conseil fédéral a approuvé la modification de l'ordonnance concernant l'administration du Fonds de compensation de l'AVS. Les dispositions de cette ordonnance complètent la loi sur l'assainissement de l'AI et permettent ainsi la création d'un fonds autonome pour l'AI. L'AVS, l'AI et les APG disposeront donc à l'avenir de fonds de compensation distincts. La loi sur l'assainissement de l'AI et la modification de l'ordonnance entreront, toutes deux, en vigueur au 1er janvier 2011.

Prévoyance professionnelle : les effets de l'abaissement du seuil d'accès lors de la 1re révision de la LPP en 2005

Grâce à la 1re révision de la LPP, environ 140000 salariés à faible revenu supplémentaires sont désormais affiliés à la prévoyance professionnelle, en particulier des femmes avec un taux d'activité inférieur à 50%. Ces salariés et leurs proches bénéficient avant tout d'une meilleure protection sociale en cas d'invalidité comme de décès. De plus, pour une part des personnes nouvellement assurées, la prévoyance vieillesse a été améliorée. Mais pour les autres, la nouvelle situation n'a engendré aucune amélioration, car, si elles reçoivent désormais des prestations du 2e pilier, elles reçoivent moins de prestations complémentaires. C'est ce qui ressort d'une étude sur les effets de la révision de la loi, réalisée sur mandat de l'OFAS.

Lutte contre la fraude dans l'AI en 2009

La lutte contre la fraude à l'assurance montre ses effets dans l'AI : en 2009, 2550 cas suspects ont fait l'objet d'une enquête, et l'enquête a été bouclée pour 1180 d'entre eux. Les soup-

çons ont été confirmés dans 240 cas, conduisant l'assurance à réduire ou à supprimer la prestation de rente en cours ou à renoncer à octroyer une rente. L'équivalent de 180 rentes entières a ainsi été économisé, correspondant à une réduction des dépenses annuelles de 4,6 millions de francs.

Conférence sur la pauvreté, organisée par l'OFAS

La Conférence nationale « Lutter ensemble contre la pauvreté » (le 9 novembre 2010 à Berne) a offert aux quelque 170 participants l'occasion de se pencher sur la « Stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté » de la Confédération et sur les positions des principaux acteurs du secteur. Elle s'adressait aux personnes et organisations impliquées dans la prévention et la lutte contre la pauvreté (aide sociale, assurances sociales, ONG, églises, etc.) et bien sûr aux personnes elles-mêmes touchées par la pauvreté. Parmi les thèmes approfondis, il faut citer en particulier la collaboration interinstitutionnelle (CII) permettant de réinsérer sur le marché de l'emploi les personnes menacées ou touchées par la pauvreté, ainsi que les prestations complémentaires pour familles. La Confédération, les cantons, les villes et les communes ont défini dans une déclaration commune leurs champs d'action prioritaires et la suite de leur collaboration.

La documentation sur la conférence ainsi qu'un enregistrement vidéo sont consultables sur Internet : www.armutskonferenz.admin.ch.

Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle : ordonnances mises en consultation

Le Conseil fédéral a lancé la procédure de consultation sur les ordonnances qui concrétisent la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle. Celle-ci dure jusqu'au 28 février 2011. Cette réforme renforce la surveillance, impose aux acteurs du 2e pilier des exigences plus strictes et accroît la transparence dans la gestion des caisses de pension, contribuant ainsi à la prévention des abus. Elle répond aussi de la sorte à certains souhaits exprimés avant la votation populaire du 7 mars 2010 sur le taux de conversion.

Les statistiques européennes: une source d'information pour tous

Le 20 octobre était célébrée pour la première fois la Journée mondiale de la statistique. Cet évènement met en lumière l'importance des statistiques officielles dans notre société. Au niveau de l'UE, les offices nationaux de statistique des Etats membres et Eurostat se sont efforcés depuis plus de 50 ans de produire des données fiables et comparables. De nos jours, les statistiques européennes sont utilisées de multiples façons par un nombre croissant de personnes.

Entrer dans le monde du travail: coaching pour les jeunes

«CV pas à jour?» C'est le slogan d'un nouveau programme de coaching pour adolescents et jeunes adultes entre 18 et 30 ans qui cherchent un emploi à la fin de leur formation. Ce programme a été initié par l'Entraide ouvrière suisse (OSEO) sur mandat du Credit Suisse. Le projet CT2 (Coaching Transition 2) a pour but d'accompagner le plus grand nombre de jeunes possible vers un rapport de travail régulier et de les aider à s'aider eux-mêmes. Conçu pour une durée de trois ans, il fera l'objet d'un bilan intermédiaire en septembre 2011.

(http://www.ct2.ch/index.php)

Dialogue de la politique nationale de la santé – un guide pour les soins palliatifs en Suisse

La Confédération et les cantons ont approuvé les «Directives nationales concernant les soins palliatifs». Ainsi, la Suisse parvient pour la première fois à un consensus dans ce domaine, en déterminant de façon commune le contenu des soins palliatifs, le moment où ils doivent débuter et les prestataires chargés de les prodiguer. Plus de 100 organisations et institutions ont participé à l'élaboration de ce document.

Rapport de l'OCDE concernant la politique d'activation sur le marché du travail en Suisse

Le 21 octobre 2010, l'OCDE a publié son rapport sur la politique d'activation sur le marché du travail en Suisse qui décrit dans l'ensemble une image positive de la politique du marché du travail en Suisse. Il convient toutefois de relever des défis avant tout au niveau de la collaboration entre les institutions concernées.

La population se sent globalement en bonne santé

Une grande majorité (87%) de la population de la Suisse se sent en bonne ou en très bonne santé. Cependant, un bon tiers de la population présente un excès de poids. De même, seules deux personnes sur cinq ont, durant leurs loisirs, une activité physique suffisante. Ces constats ressortent du rapport de synthèse de l'enquête suisse sur la santé 2007, publié par l'OFS. Ce rapport présente une vue d'ensemble de l'état de santé de la population en Suisse et des facteurs qui l'influencent.

Taux de working poor en 2008: plus bas qu'en 2007

Un calcul des taux de working poor effectué par l'Office fédéral de la statistique pour les années 2007 et 2008 montre un recul durant cet intervalle, de 4,8% à 3,8%. Cette évolution peut s'expliquer par une croissance économique positive et une forte baisse du chômage dans les années 2006 à 2008. Les résultats provisoires reposent sur une base de données améliorée, raison pour laquelle les taux établis sur cette base ne sont pas comparables avec ceux des années précédentes.

La prévoyance professionnelle en 2009 – le total du bilan de nouveau à 600 milliards de francs

L'évolution positive du marché boursier au cours du deuxième semestre de 2009 s'est traduite, à la fin de l'année, par une nette détente pour les établissements de prévoyance. Le solde des gains et pertes sur cours et sur titres a augmenté à 43,2 milliards de francs, ce qui a permis de réduire considérablement le découvert global à la fin de 2009 (34,5 milliards de francs; en baisse de 40,3%). En parallèle, les réserves pour fluctuations de titres se sont accrues pour totaliser 24,8 milliards de francs (+193,5%). Le total du bilan, qui se monte à 598 milliards de francs, atteint presque le niveau de 2007. Tels sont les résultats provisoires de la statistique de la prévoyance professionnelle de l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour l'année 2009, établis sur la base d'un échantillon.

Les dépenses de santé continuent d'augmenter

En 2008, les dépenses de santé se sont élevées au total à 58,5 milliards de francs, soit 10,7% du produit intérieur brut. Elles ont augmenté de 5,9% par rapport à l'année précédente. C'est une hausse supérieure à la moyenne des cinq dernières années (3,5%). Ces résultats ont été établis par l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Les inégalités entre les sexes sont un sérieux problème, y compris du point de vue économique

Photo : Christoph Wider

Malgré les acquis sociaux de ces trente dernières années en Suisse, il y a toujours un fossé entre l'égalité instituée dans le droit et la réalité vécue. Qu'elles prennent des formes anciennes ou nouvelles, les inégalités sociales enfreignent les principes de l'égalité des chances et de la cohésion sociale. La faiblesse de la natalité qui atteint aujourd'hui également la Suisse, en particulier parmi les femmes bien formées, accuse le vieillissement de la population et entraîne par voie de conséquence des difficultés dans les assurances sociales. La persistance des inégalités entre les sexes représente un sérieux problème non seulement sous l'angle de la justice sociale, mais aussi du point de vue de l'économie politique.

Sous la loupe : l'égalité des sexes en Suisse

Depuis les années 60, de nombreux Etats européens ont engagé des réformes ayant pour objectifs l'équité, l'égalité des chances et l'égalité de traitement. Ces processus expriment une norme d'égalité qui a contribué, dans nos sociétés occidentales de la modernité tardive, à une sensibilisation croissante aux inégalités entre hommes et femmes et à leur identification (voir Gildemeister/Wetterer 2007). En Suisse également, les lois sur l'égalité ainsi qu'une multitude de mesures et de programmes publics fournissent une base à la réflexion sociale sur la répartition des rôles et visent à éliminer les inégalités entre hommes et femmes aux niveaux de la formation, de la vie professionnelle et de la famille. Nous examinons ici le programme national de recherche 60 « Egalité entre hommes et femmes ».

Brigitte Liebig
Haute école de psychologie appliquée de la HES du Nord-Ouest de la Suisse

Limites de l'égalité

Du point de vue de la politique de l'égalité, beaucoup a été fait au cours des trois dernières décennies (voir notamment OFS 2008, 2009 ; Bühler/Heye 2005) : avec la perte de légitimité de l'inégalité des chances en matière de formation et d'activité professionnelle, la participation des femmes dans ces deux domaines a beaucoup progressé. En quête de capital humain, les entreprises privées sont de plus en plus enclines à réfléchir aux failles de leurs pratiques en matière de sélection et de promotion et à engager également des femmes dans des domaines à responsabilités. En dépit de tous les acquis à cet égard, on observe toujours un fossé entre la volonté d'égalité de nos institutions et la réalité des rapports hommes-femmes. Souvent, il apparaît que les projets de politique de l'égalité échouent au cours de leur mise en œuvre. Ils semblent fréquemment réinterprétés dans les habitudes de la vie familiale et de la vie professionnelle ou dans l'affrontement des intérêts. Ainsi, en Suisse, les femmes embrassent jusqu'ici nettement moins souvent que les hommes des cursus techniques ou scientifiques, et des hiérarchies persistent au sein même des professions, par exemple dans les domaines de la médecine ou de la jurisprudence, sous un apparent rapprochement des taux d'activité professionnelle.

Sur le marché du travail, la discrimination de genre persiste et elle est nettement plus prononcée en Suisse que dans d'autres pays européens. Les femmes ne parviennent toujours pas à traduire leurs qualifications en une position professionnelle et une rémunération comparables à celles des hommes, et cela qu'il s'agisse des segments de faible qualification ou au contraire hautement qualifiés. De même, peu de choses ont changé au sein des familles en matière de répartition des tâches ménagères et familiales. Bien qu'ayant des conceptions modernes sur le partage des tâches entre partenaires, nombre de jeunes couples continuent de se fondre dans un modèle familial traditionnel. La pauvreté des familles monoparentales ainsi que les violences domestiques, problèmes récurrents pesant sur les rapports sociaux de sexe, perdurent. Discrètement, de nouvelles inégalités sont apparues, qui reposent sur l'interaction entre la distinction de genre et d'autres discriminations sociales fondées notamment sur l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, le statut parental ou l'âge.

Les inégalités sociales, qu'elles offrent un visage « traditionnel » ou plus moderne, violent les principes d'égalité des chances et de durabilité sociale. Le faible nombre de naissances enregistré en Suisse, en particulier chez les femmes ayant un bon niveau de formation, favorise le vieillissement démographique et induit notamment des problèmes dans les assurances sociales. De même, le potentiel humain de savoir, d'expérience et de créativité n'est pas exploité de façon optimale lorsque des femmes qualifiées se retirent du marché du travail après la naissance de leur premier enfant. La persistance des inégalités entre hommes et femmes pose donc un grave problème à la Suisse, non seulement du point de vue de l'équité, mais aussi du point de vue économique.

Le programme national de recherche 60 « Egalité entre hommes et femmes »

Conscient de cette problématique, le Conseil fédéral a chargé le Fonds national suisse en novembre 2007 de mener le programme national de recherche « Egalité entre hommes et femmes » (PNR 60). Ce programme a pour objectif central d'acquérir une connaissance approfondie de l'efficacité des politiques et des mesures d'égalité engagées ces dernières décennies ainsi que des réponses relatives à la persistance des inégalités entre les sexes, lesquelles serviront de base à l'élaboration d'approches innovantes pour une politique suisse durable de l'égalité.

Le programme repose sur trois principaux axes de recherche :

1. L'analyse des processus politiques : la politique de l'égalité s'appuie sur l'interaction complexe entre des modèles d'intérêts extrêmement variés et souvent contradictoires que l'on trouve dans la politique et dans la société. L'analyse de la genèse et de l'application de la politique suisse d'égalité aux niveaux fédéral, cantonal et communal constitue par conséquent une base importante pour l'évaluation du succès et de l'efficacité des activités menées jusqu'ici dans ce domaine (voir à ce sujet Nollert, p. 314). Le programme doit également analyser d'autres champs politiques – tels que la politique fiscale ou la politique sociale – qui, bien que n'ayant pas explicitement pour objectif l'égalité hommes-femmes, ont des incidences importantes sur les rapports sociaux de sexe (voir à ce propos Balthasar et al., p. 305/Nadai, p. 310). La question se pose, notamment s'agissant des récentes réformes des assurances sociales, de savoir comment répartir équitablement les charges de la révision de l'AVS et effacer les inégalités sans léser à nouveau un pan spécifique de la société, en particulier les femmes.
2. L'évaluation des mesures en faveur de l'égalité : depuis que l'égalité hommes-femmes a été ancrée dans la Constitution, une multitude d'initiatives et de programmes ont été mis en œuvre en Suisse. L'étude de l'efficacité de ces mesures telles qu'elles sont appliquées à l'échelon étatique ainsi qu'au sein d'organisations publiques et privées constitue le deuxième volet de ce programme. Il s'agit d'évaluer le succès, les défis et les limites des activités visant l'égalité de genre menées en Suisse par rapport à celles des autres pays européens. Ce chapitre de la recherche pose par exemple la question de savoir dans quelle mesure les programmes d'entreprise visant à l'égalité entre les genres au travail touchent aussi les personnes actives d'un certain âge ou à quel point les offres d'accueil extrafamilial des enfants (voir Stern/Felfe, p. 318) peuvent effectivement améliorer la participation des femmes à la vie professionnelle. Les effets des dispositions légales et des offres institutionnelles élaborées ces dernières années dans un but de prévention de la violence dans le couple sont en outre examinés du point de vue des personnes concernées.
3. L'analyse des causes complexes de la persistance des inégalités entre les genres constitue le troisième et dernier volet de ce programme, qui est aussi le plus vaste. La recherche s'intéresse ici en particulier à trois domaines essentiels de la politique de l'égalité : la vie professionnelle, la formation et la famille. Elle identifie au sein de ces domaines et à leur intersection des fonctionnements et des facteurs contribuant à rendre inopérantes les dispositions légales et les mesures d'égalité, perpétuant des schémas et des habitudes de comportement contraires à l'objectif d'égalité. L'analyse des causes met le doigt sur des inégalités de genre dans le contexte social, institutionnel et individuel actuel en tenant compte en particulier des interactions hommes-femmes et en incluant dans la réflexion d'autres catégories d'inégalités sociales. On étudie ainsi empiriquement la combinaison de la discrimination selon l'origine ethnique et selon le genre dans son importance du point de vue de l'accès au marché du travail en général, mais aussi dans le rôle qu'elle joue dans les nouveaux rapports de domination ou de subordination au sein des ménages, comme on le voit par exemple dans les prestations de soins privées.

Les objectifs du PNR 60

Le PNR 60 a pour objectif d'acquérir des connaissances approfondies sur les conditions sociales, institutionnelles, politiques et administratives nécessaires au succès de la politique de l'égalité ainsi que sur les influences d'autres domaines politiques sur les objectifs d'égalité. Il devra faire le point des expériences faites avec les concepts, stratégies et mesures en faveur de l'égalité mis en œuvre depuis les années 80 dans la vie quotidienne, la formation, le travail et la famille, et mettre en évidence les défis liés à la mise en œuvre des politiques de l'égalité et de la réalisation de l'égalité entre les genres.

Le programme doit mettre à la disposition des organismes de formation, de l'économie, de la politique et de l'administration des connaissances et des recommandations sur la manière dont la politique et les activités en faveur de l'égalité doivent être conçues pour surmonter les résistances et être en mesure d'influencer durablement les structures sociales ainsi que les modèles d'action et de décision individuels dans le sens des objectifs poursuivis. Il devra décrire dans quelle mesure des interventions complémentaires ou nouvelles sont nécessaires aux niveaux juridique, économique, politique, structurel et culturel, afin d'éliminer systématiquement les inégalités entre les genres, qu'elles soient « traditionnelles » ou récentes.

Le PNR 60 doit en outre soutenir la professionnalisation du travail en faveur de l'égalité et l'élaboration de normes de qualité applicables à une politique durable de l'égalité. Il s'agira de montrer de quelle façon, en s'inscrivant dans une démarche transformative, il est possible d'influencer les discriminations salariales persistantes (à ce sujet, voir Bertschy/Marti, p.322), les habitudes en matière de choix de formation et de profession, ou le harcèlement sexuel au travail, et comment une perspective sensible au genre peut être utilisée davantage comme critère de qualité dans le cadre du développement des organismes de formation et des organisations professionnelles, dans le domaine des assurances sociales, du droit fiscal, ainsi que dans de nombreux autres domaines sociétaux. Il permettra de mettre au jour les structures incitatives, instruments et processus contribuant directement ou indirectement à l'égalité entre les genres.

Dialogue entre la science et le terrain

Le PNR 60 démarre à l'automne 2010 avec la mise en œuvre de 21 projets de recherche touchant à diverses disciplines des sciences sociales et concernant toutes les régions de Suisse, dont les résultats sont attendus à l'automne 2014. Les projets mettent en évidence le fait que la résolution de problématiques sociales et les progrès sociaux et économiques exigent une approche réfléchie des genres, autrement dit une approche qui tienne compte à la fois des différences et des points communs entre les hommes et les femmes, en les situant dans une perspective structurelle, politico-juridique, culturelle, symbolique, économique et individuelle.

Le PNR 60 repose sur un dialogue soutenu avec les milieux politiques et les médias, avec les entreprises, les institutions sociales et les administrations, avec les bureaux de l'égalité et les personnes déléguées à l'égalité, ainsi qu'avec les organisations de femmes et d'hommes. Ces projets vont apporter un nouvel éclairage à d'importantes problématiques liées à des questions actuelles d'égalité, donner de la substance aux débats politiques et attirer aussi l'attention sur des faits qui n'entrent pas dans les schémas-types des différents courants politiques. Ils pourront ainsi faire apparaître divers moyens de donner de la visibilité à des formes d'inégalité jusqu'ici peu reconnues ou peu évoquées.

Bibliographie

Bühler, Elisabeth et Heye, Cornelia (2005) : Recensement fédéral de la population 2000. Avancée et stagnation dans la problématique de l'égalité entre hommes et femmes de 1970 à 2000, édité par l'Office fédéral de la statistique, Neuchâtel.

Gildemeister, Regine et Wetterer, Angelika (éd.) (2007) : Erosion oder Reproduktion geschlechtlicher Differenzierung? Widersprüchliche Differenzierungen in professionalisierten Berufsfeldern und Organisationen. Münster.

Office fédéral de la statistique (2008) : Egalité entre femmes et hommes : la Suisse en comparaison internationale. Un choix d'indicateurs d'égalité dans les domaines de la formation, du travail et de la politique. Neuchâtel.

Office fédéral de la statistique (2009) : Vers l'égalité entre femmes et hommes. Situation et évolution. Neuchâtel.

Les résumés des projets sont visibles sur le site Internet www.pnr60.ch, rubrique « Projets ».

Brigitte Liebig, Haute école de psychologie appliquée de la HES du Nord-Ouest de la Suisse ; présidente du comité de direction du programme national de recherche 60 « Egalité entre hommes et femmes ».
Mél. : brigitte.liebig@fhnw.ch

La définition des politiques dans les cantons suisses se fonde-t-elle sur des données probantes et prend-elle en compte les aspects liés au genre ?

Le projet présenté, qui s'inscrit dans le cadre du Programme national de recherche « Egalité entre hommes et femmes » (PNR 60), examine si, au moment de définir la politique fiscale et la politique des transferts sociaux, les responsables politiques cantonaux avaient à leur disposition des informations fondées sur des données probantes et tenant compte des aspects liés au genre et, si oui, quelle influence celles-ci ont eue sur leurs décisions.

Andreas Balthasar
Interface Etudes politiques Recherche Conseil et Institut de sciences politiques de l'Université de Lucerne

Franziska Müller
Interface Etudes politiques Recherche Conseil, Lucerne

Julia Maisenbacher
Institut de sciences politiques de l'Université de Lucerne

Contexte : la politique fiscale et la politique des transferts sont peu sensibles aux questions de genre

La politique fiscale et la structure des transferts sociaux sont à même d'influer fortement sur la répartition et sur le volume global de l'activité professionnelle dans les familles, qu'elles soient monoparentales ou biparentales. La prise d'un emploi ou l'augmentation du taux d'occupation dépendent notamment, en fin de compte de la manière dont sont conçus et harmonisés le système fiscal, l'aide sociale, les réductions de primes d'assurance obligatoire des soins, l'avance sur les contributions d'entretien ou les subventions octroyées pour la garde des enfants. Le graphique **G1** illustre ce phénomène à l'exemple d'un couple de la ville de Lucerne dont les deux enfants sont accueillis dans des structures extrafamiliales. La courbe rouge indique l'évolution du revenu disponible en cas d'accroissement du revenu provenant de l'activité lucrative. Le revenu disponible comprend la totalité des rentrées (revenu et transferts sociaux [pension alimentaire, allocations familiales et allocations pour enfants, réductions de primes d'assurance obligatoire des soins]), sous déduction des impôts, du loyer, des primes d'assurance-maladie et des frais liés à la prise en charge extrafamiliale des enfants. Il correspond aux montants à disposition du ménage et doit permettre de couvrir l'ensemble des dépenses, à savoir nourriture, habillement, formation, transports, loisirs, etc., ainsi que primes d'assurances restantes et éventuelles franchises. On constate que pour un revenu commun situé entre 78 000 et 142 000 francs, il n'y a aucune hausse du revenu disponible, car ce dernier augmente généralement dans une moindre mesure que les frais de garde des enfants. A court terme et sur un plan strictement financier, il s'avère ainsi qu'un couple travaillant à raison de plus de 100% au total n'en retire qu'un bénéfice limité.

Revenu disponible d'un ménage composé de deux adultes et de deux enfants pris en charge dans des structures extrafamiliales en ville de Lucerne **G1**

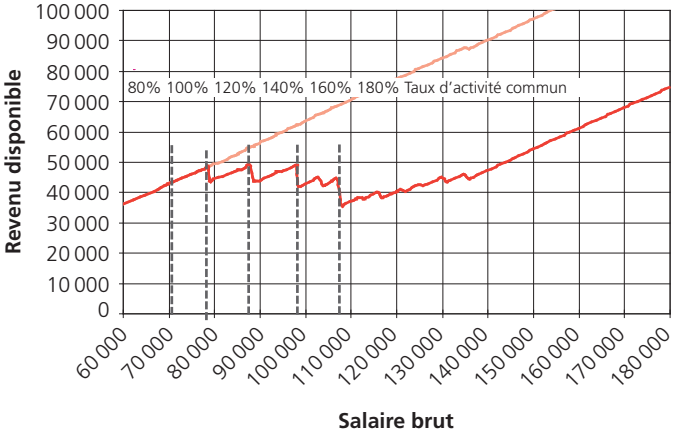

Le graphique présente la situation d'un ménage disposant d'un revenu primaire de 60 000 francs pour un taux d'activité de 80%, ainsi que d'un revenu secondaire variable. Jusqu'à un taux d'activité commun de 100%, aucune prise en charge extrafamiliale des enfants n'est nécessaire.

Source : Balthasar/Gysin 2009.

L'exemple ci-dessus illustre une des nombreuses incitations au travail négatives touchant les femmes, que les études socioéconomiques menées ces derniers temps identifient comme le résultat d'un manque de réflexion sur les effets conjugués des impôts et des transferts sociaux (OCDE 2004; Knöpfel et al. 2007; Bütler/Rüsch 2009). Il est légitime de se demander si, au moment de faire des choix dans ces domaines, les responsables politiques avaient à leur disposition des informations fiables relatives aux répercussions de leurs décisions sur les aspects liés au genre et, le cas échéant, s'ils s'y sont référés.

Au cours de ces dernières années, la recherche sur le genre a développé plusieurs instruments destinés à faire progresser l'égalité entre femmes et hommes dans des domaines de la politique ne visant pas explicitement sa promotion, mais ayant des répercussions importantes sur les rapports entre les sexes. L'un d'entre eux est l'approche intégrée de l'égalité entre femmes et hommes (gender mainstreaming), promue en Suisse comme à l'échelle européenne, dont le but est l'examen des conséquences directes et indirectes sur l'égalité dans toutes les décisions politiques (Conseil de l'Europe 2004). Sa mise en œuvre présuppose que la politique et l'administration aient accès à des informations relatives aux effets de leurs décisions sur les questions d'égalité.

Problématique: dans quelle mesure la politique fiscale et la politique des transferts dans les cantons se fondent-elles sur des données probantes?

Tel est le point de départ du projet de recherche présenté. Il a pour but d'examiner si les responsables de la politique fiscale et de la politique des transferts dans les cantons suisses avaient accès à des informations fiables relatives aux répercussions de la législation sur l'égalité entre femmes et hommes et, le cas échéant, s'ils se sont référés à ces données. Cette étude vise essentiellement les deux objectifs suivants:

1. identifier et décrire la mesure dans laquelle les choix politiques se fondent sur des données probantes dans deux domaines majeurs de l'égalité en Suisse;
2. recenser les facteurs d'influence importants pour la définition d'une politique fondée sur des données probantes afin de faciliter à l'avenir la prise en compte des aspects liés au genre.

La politique fiscale et les transferts sociaux ont été choisis pour exemples, car il s'agit de deux secteurs revêtant une importance sociale et économique majeure dans l'Etat-providence. Le projet vise ainsi à soutenir les objectifs prioritaires de l'approche intégrée de l'égalité entre femmes et hommes dans ces domaines sensibles où, selon la littérature consultée, les répercussions sur l'égalité de genre ne sont que peu prises en compte dans de nombreux pays d'Europe et où les nouvelles mesures mises sur pied ne font souvent que durcir davantage la répartition traditionnelle des rôles entre femmes et hommes (Commission européenne 2006). Le projet de recherche présenté s'interroge donc sur les raisons pour lesquelles les connaissances à disposition sur les répercussions des projets de loi en matière de politique fiscale et de transferts sociaux sont ou ne sont pas utilisées dans des cas concrets.

Questions posées:

1. Les projets législatifs cantonaux de ces dernières années en matière de politique fiscale et de transferts sociaux tenaient-ils compte des questions de genre, en d'autres termes, leurs répercussions sur l'égalité entre femmes et hommes ont-elles été examinées?
2. Les législateurs ont-ils fait appel à des connaissances fondées relatives aux répercussions des mesures prévues sur l'égalité de genre? Si oui, de quel type de connaissances s'agissait-il? D'études scientifiques ordonnées par eux en vue des projets législatifs prévus, de référence à des analyses disponibles, de rapports d'expertise ou encore de consultations menées par des groupes d'intérêt?
3. Quels facteurs ont favorisé ou au contraire entravé l'intégration de données probantes dans les processus décisionnels relatifs à la politique fiscale et à la politique des transferts?
4. Quels types de savoirs a-t-il été aisé ou au contraire difficile de prendre en compte? Quels processus de transfert des connaissances vers la politique peut-on observer?
5. Quelles conditions structurelles, institutionnelles ou politiques peuvent expliquer les différences observées d'un canton à l'autre dans l'intensité du recours à des connaissances fondées sur des données probantes et à un savoir relatif aux aspects liés au genre? Le contexte linguistique, les forces politiques en présence ou la compétence d'un éventuel bureau de l'égalité entre femmes et hommes jouent-ils un rôle en la matière?

Définition d'une politique fondée sur des données probantes: une approche théorique

Les auteurs du projet postulent qu'une politique d'égalité efficace et durable doit s'appuyer sur des informations fiables relatives aux effets potentiels des mesures planifiées. La recherche sur les politiques fondées sur des données probantes *(evidence based Policy-Making)* (Solesbury 2001) constitue la base théorique du projet. Cette approche, qui s'est largement répandue en Europe depuis quelques années (Balthasar/Rieder 2009; Widmer 2009), consiste à dire que la politique devrait faire appel à des connaissances empiriques, argumentées et acquises

avec systématique. Cette approche facilite la prise de décisions informées en matière de lignes directrices, de programmes et de projets. Par le recours à des éléments factuels, cette approche veut également contribuer à définir la politique de manière plus efficace et plus efficiente.

A l'origine, seules les recherches s'appuyant sur des approches expérimentales strictement contrôlées étaient considérées comme fondées sur des données probantes. Cette conception a été élargie par de nombreux auteurs, qui accordent aujourd'hui aux analyses statistiques, évaluations, sondages comparatifs, rapports d'expertises et autres types de savoirs acquis de manière systématique la même validité qu'aux procédures expérimentales (Nutley/Davies/Walter 2003). Le projet de recherche présenté adopte cette définition. Les auteurs n'en sont pas moins conscients que l'idée de fonder une politique sur des données probantes se base sur la représentation d'une rationalité instrumentale, alors que Max Weber soulignait en 1919 déjà que la politique consistait pour l'essentiel à aspirer au pouvoir ou à chercher à influer sur celui-ci (Weber 1919).

Association de méthodes quantitatives et qualitatives

L'étude s'appuiera sur des méthodes aussi bien quantitatives que qualitatives. Les auteurs commenceront par dresser un inventaire des décisions cantonales importantes en matière de politique fiscale et de transferts sociaux, puis examineront si les choix opérés dans les cas répertoriés ont tenu compte d'informations fondées sur des données probantes et s'il existe des différences d'un canton à l'autre pouvant s'expliquer par des facteurs structurels, institutionnels ou politiques. Un certain nombre de processus décisionnels sélectionnés dans six cantons seront ensuite traités sous la forme d'études de cas en vue d'analyser les éventuelles interactions de façon plus approfondie. Le travail s'ordonnera en cinq étapes.

Etape 1 : phase exploratoire

Le travail commencera par l'analyse détaillée de la littérature spécialisée sous les angles de la politique fondée sur des données probantes et de l'approche intégrée de l'égalité entre femmes et hommes dans la politique fiscale et les transferts sociaux au cours des dernières années. S'y ajoutera un aperçu des facteurs susceptibles d'influer sur la définition des politiques fondées sur des données probantes dans les cantons, qui sert de base à la suite des travaux.

L'accent portera notamment sur les deux éléments suivants : la mise en relation avec la recherche internationale et l'application au plan national. Pour le premier point, le projet établit le contact avec des équipes de recherche à l'étranger s'interrogeant sur des problématiques similaires. En font partie le projet QUING (Quality in Gender and Equality Policies) de la Commission européenne, le RURU (Research Unit for Research Utilisation) de l'Université d'Edimbourg ainsi que le réseau EGGSIE (European Commission's Network of experts in the fields of employment, social inclusion and gender equality issues). Pour le second point, le projet a institué, durant la phase exploratoire déjà, un groupe de suivi composé de représentantes et représentants du groupe cible chargé de porter un regard critique sur les travaux et d'examiner les outils proposés en vue de faciliter la mise en œuvre des résultats.

Etape 2 : analyse quantitative des décisions relatives à la politique fiscale et à la politique des transferts sociaux dans les cantons

Les auteurs procèderont ensuite à une comparaison quantitative des décisions en matière de politique fiscale et de politique des transferts sous l'angle de l'égalité. Pour ce faire, ils traiteront les données disponibles décrivant les conditions structurelles, institutionnelles et politiques pertinentes des cantons (telles que ressources à disposition pour des évaluations, arsenal législatif, partis politiques en présence) et les intègreront dans l'analyse quantitative en tant que variables indépendantes. Relevée essentiellement au moyen d'entretiens semi-structurés avec les responsables décisionnels de tous les cantons, la variable dépendante sera constituée par la disponibilité d'informations fondées sur des données probantes relatives au genre pour les processus décisionnels cantonaux dans les deux domaines étudiés.

Etape 3 : études de cas

Pour les études de cas, les auteurs recourront aux techniques de l'analyse de la congruence et des processus. Il s'agira en priorité de reconstruire de façon détaillée le déroulement temporel d'un processus décisionnel afin d'en tirer des indications concernant les mécanismes de fonctionnement et les cheminements concrets tant du savoir fondé sur des données probantes ainsi que les effets des conditions identifiées sur la définition de la politique fiscale et de la politique des transferts sociaux (Blatter et al. 2007). Il est prévu d'élaborer six études de cas basées sur une analyse de contenu de rapports, de documents et d'enregistrements issus des administrations ainsi que sur des entretiens menés avec des responsables cantonaux de la politique et de l'administration. Les cas seront sélectionnés en fonction des résultats de l'étude quantitative. L'analyse portera d'abord sur deux cas « typiques » correspondant à la moyenne statistique tant du point de vue de la variable dépendante que des principales variables indépendantes. Ces cas permettront d'examiner si les résultats obtenus s'expliquent par les mécanismes supposés ou si d'autres phénomènes sont entrés en jeu.

Dans deux autres cas, il s'agira d'analyser de façon approfondie des processus décisionnels dans lesquels des données probantes ont été utilisées en l'absence des conditions pourtant reconnues dans l'analyse statistique comme particulièrement importantes à cet égard. Cela permettra d'identifier des cheminements non caractéristiques, certes rares mais non moins existants, où les décisions se fondent sur des données probantes. Les deux dernières études se pencheront sur des cas où, selon les éléments présents relatifs aux variables indépendantes, on aurait pu attendre un recours à des connaissances fondées sur des données probantes, mais il ne s'est pas produit. L'ensemble de ces études doit permettre de découvrir des facteurs et des conditions générales non encore identifiés de nature à empêcher le recours à des connaissances fondées sur des données probantes.

Etape 4 : comparaison internationale

Il sera alors possible de placer les résultats des analyses dans un contexte international. Pour ce faire, un atelier se tiendra avec des équipes de chercheurs étrangères étudiant des problématiques analogues dans le but de relever les similitudes et les différences entre pays européens en matière de recours aux connaissances fondées sur des données probantes et aux informations sur le genre dans la politique fiscale et la politique des transferts. Cette comparaison devrait permettre d'éclairer aussi bien les points communs au plan européen que les éléments spécifiquement suisses.

Etape 5 : analyse et compte rendu

Les conclusions de l'étude seront ensuite réunies dans un article scientifique. En outre, un outil destiné à faciliter le transfert des résultats de la recherche dans la pratique de l'administration et de la politique sera développé en étroite collaboration avec le groupe de suivi.

Renforcement de l'approche intégrée de l'egalite entre femmes et hommes dans la politique fiscale et la politique des transferts sociaux

Dans le cadre du Programme national de recherche 60, le projet présenté s'inscrit dans le module 1 « Analyse des processus politiques », qui comprend entre autres des analyses de la mise en œuvre de l'égalité entre femmes et hommes dans des domaines ne faisant pas explicitement référence à l'égalité, mais ayant des répercussions importantes sur les rapports entre les sexes. En font partie la politique fiscale et la politique des transferts sociaux, objets principaux du projet décrit. En examinant, pour ces deux domaines, les fondements structurels et normatifs, les conditions institutionnelles spécifiques, les processus et les obstacles relatifs à la mise en œuvre d'une

Etapes du projet G2

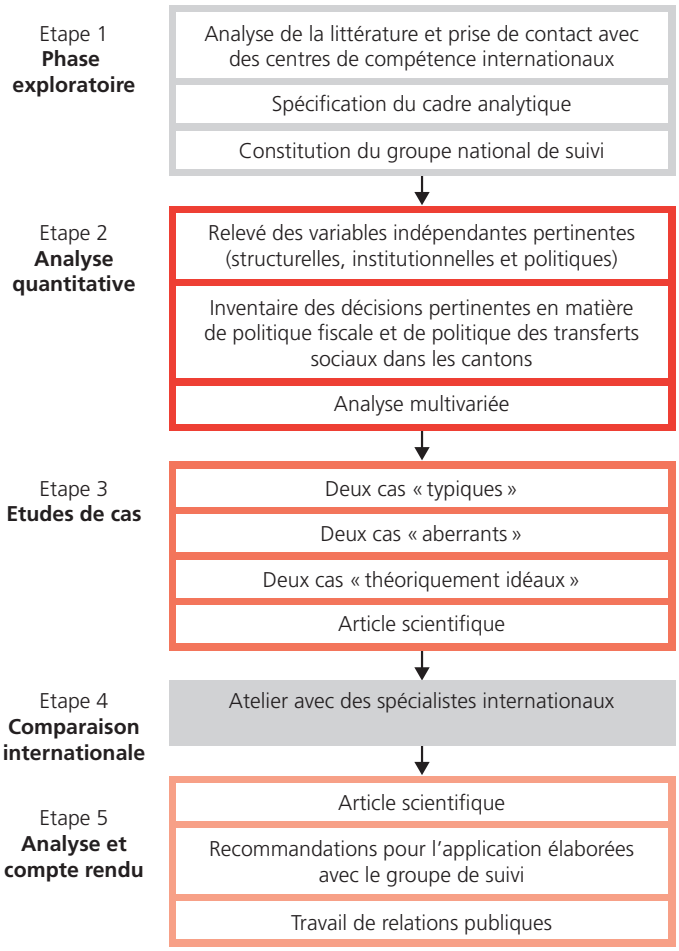

Source : graphique établi par les auteurs

politique de l'égalité, les auteurs de l'étude fourniront des instruments de nature à aider les responsables de la politique économique et sociale à planifier et à mettre en œuvre leurs futures activités dans le sens de l'approche intégrée de l'égalité entre femmes et hommes.

Si le projet vise à identifier et à analyser les freins à une politique fondée sur des données probantes, il entend également émettre des propositions concrètes sur les moyens de supprimer ces barrières. C'est pourquoi il est prévu d'élaborer des recommandations pratiques sur la manière de renforcer l'intégration de connaissances fondées dans les processus décisionnels en politique. Un aide-mémoire sera notamment rédigé en vue de sensibiliser les administrations et les parlements cantonaux aux répercussions que peuvent avoir la politique fiscale et la politique des transferts sur l'égalité entre femmes et hommes. Les milieux politiques et administratifs devraient ainsi pouvoir recourir à des connaissances fondées sur des données probantes, afin que leurs décisions en matière de planification, de préparation et de mise en

œuvre de mesures tiennent compte des aspects liés au genre.

L'application de l'approche intégrée de l'égalité entre femmes et hommes à la politique fiscale et aux transferts comme l'aide sociale, l'octroi de réductions de primes d'assurance obligatoire des soins, les avances sur les contributions d'entretien ou les subventions en faveur des structures d'accueil extrafamilial est certes indispensable pour des raisons d'égalité, mais elle l'est aussi du point de vue du développement économique de la Suisse. Au vu de l'évolution démographique, il ne fait aucun doute que l'économie suisse devra à l'avenir s'appuyer aussi bien sur les hommes que sur les femmes. Les politiques cantonales en matière d'impôts et de transferts sociaux qui acceptent – voire encouragent – les inégalités, notamment en privilégiant les modèles où un seul des partenaires exerce une activité professionnelle, sont dangereuses d'un point de vue économique. Reconnaître ces risques et contribuer à les écarter constitue la préoccupation centrale du projet présenté.

Bibliographie citée

Balthasar, Andreas ; Rieder, Stefan (2009) : «Wo ist evidenzbasierte Politik möglich? Die Verbreitung von Evaluationen auf kantonaler Ebene», in : Vatter, Adrian ; Varone, Frédéric ; Sager, Fritz (Ed.) : Demokratie als Leidenschaft. Planung, Entscheidung und Vollzug in der schweizerischen Demokratie, Berne/Stuttgart.

Balthasar, Andreas ; Gysin, Basil (2009) : Familienexterne Kinderbetreuung in der Stadt Luzern. Das verfügbare Einkommen von doppelverdienenden Eltern, Lucerne.

Blatter, Joachim ; Janning, Frank ; Wagemann, Claudius (2007) : Qualitative Politikanalyse. Eine Einführung in Forschungsansätze und Methoden. Grundwissen Politik 44, Wiesbaden.

Bütler, Monika ; Rüsch, Martin (2009) : Wenn die Arbeit mehr kostet, als sie einbringt. Studie über die Auswirkungen von Besteuerung und Krippenkosten auf die Erwerbstätigkeit der Frauen, St-Gall.

Conseil de l'Europe (2004) : Gender Mainstreaming. Conceptual framework, methodology and presentation of good practices, Strasbourg.

Commission européenne (2006) : «Making work pay» debates from a gender perspective. A comparative review of some recent policy reforms in thirty European countries, Bruxelles.

Knöpfel, Carlo ; Knupfer, Caroline ; Balthasar, Andreas ; Bieri, Oliver (2007) : « Le travail doit toujours être récompensé ! » In : Sécurité sociale CHSS 4/2007 pp. 206-209.

Nutley, Sandra M. ; Davies, Huw ; Walter, Isabel (2003) : Evidence Based Policy and Practice. Cross Sector Lessons from the UK. Keynote Paper for the Social Policy Research and Evaluation Conference, Wellington (5 juin 2009).

OCDE (2004) : Bébés et employeurs. Comment réconcilier travail et vie familiale. Volume 3 : Nouvelle-Zélande, Portugal, Suisse, Paris

Solesbury, William (2001) : Evidence Based Policy. Whence it came and where it's going, ESRC Centre for Evidence Based Policy and Practice, Londres.

Weber, Max (1919/1992) : Le métier et la vocation d'homme politique, Munich et Leipzig 1919, GPS 505-560 (publications séparées : Stuttgart, 1992).

Widmer, Thomas (2009) : «The Contribution of Evidence-based Policy to the Output-oriented Legitimacy of the State», in : Evidence & Policy, 5(4) pp. 351-357.

Andreas Balthasar, professeur de sciences politiques, directeur de l'Institut Interface Etudes politiques Recherche Conseil, Lucerne.
Mél. : balthasar@interface-politikstudien.ch

Franziska Müller, collaboratrice scientifique dans les domaines Sécurité sociale et Intégration, Institut Interface Etudes politiques Recherche Conseil, Lucerne.
Mél. : mueller@interface-politikstudien.ch

Julia Maisenbacher, BA, assistante scientifique,
Université de Lucerne, Institut de sciences politiques.
Mél. : julia.maisenbacher@unilu.ch

L'égalité au bénéfice des moins favorisés : « investissements sociaux » pour les femmes au chômage

Une idée fait son chemin : l'Etat social a avantage à réaliser des « investissements sociaux », autrement dit à cibler les dépenses consacrées au social, à la famille et à la formation sur le potentiel en capital humain de la population et sur la meilleure manière d'en tirer parti. La sécurité sociale mise dès lors sur l'activation et l'encouragement de l'aptitude à l'emploi, afin que les chômeurs et les bénéficiaires de l'aide sociale puissent s'insérer sur le marché du travail. Cette politique est-elle porteuse d'un potentiel d'égalité pour les femmes les moins favorisées ?

Eva Nadai
HES du Nord-Ouest de la Suisse – Haute école de travail social, Olten

La stratégie de réforme de la politique sociale lancée par le sociologue danois Gøsta Esping-Andersen, qui consiste à ne pas considérer les dépenses sociales comme un facteur de coût mais comme un investissement à long terme dans la capacité concurrentielle des Etats et à les utiliser comme telles, a donné lieu à un vaste débat dans les milieux scientifiques et politiques.[1] Mais, selon Giuliano Bonoli, c'est seulement une version allégée de ce concept qui est arrivée en Suisse : la vision globale d'investissements à long terme dans l'éducation des enfants, la formation et l'égalité (p.ex. par des mesures visant à concilier famille et travail) a été réduite à l'encouragement de la réinsertion sur le marché du travail des bénéficiaires de transferts.[2] Au nom de l'activation et de la responsabilisation, les chômeurs et les bénéficiaires de l'aide sociale sont ainsi contraints de participer à des mesures de formation et d'occupation.

Du modèle traditionnel dit du « mari comme soutien de famille » à celui du « travailleur adulte »

Lorsque la politique sociale et la politique du marché du travail visent une participation maximale au marché du travail, ce n'est pas sans conséquences sur le rapport entre les genres. Dans la recherche féministe sur l'Etat social, on entend régulièrement l'affirmation radicale selon laquelle les femmes ne sont qu'« à un mari de la pauvreté », parce que leurs chances sur le marché du travail sont limitées et qu'elles sont aussi insuffisamment couvertes du point de vue social. La réalité n'est certes pas aussi sombre pour toutes les femmes ; mais les mères de famille, en particulier, font face à un risque de pauvreté élevé lorsqu'elles vivent sans « mari comme soutien de famille », a fortiori si elles ont peu de qualifications professionnelles à faire valoir.

La manière dont l'Etat social intervient sur le marché du travail et la famille est par conséquent d'une importance vitale pour les femmes. L'Etat social classique alloue la sécurité sociale selon le modèle traditionnel du « mari comme soutien de famille » : l'homme exerce une activité lucrative et entretient sa famille grâce à son salaire, pendant que son épouse, sans revenu propre, s'occupe de la famille et du ménage, n'ayant qu'un droit dérivé à la sécurité sociale. Ce modèle comporte toutefois aussi des aspects « maternalistes », dans la mesure où les mères ne sont pas censées exercer une activité lucrative et peuvent prétendre à un statut spécial. Par exemple, que les mères d'enfants en bas âge ne doivent pas travailler hors de leur ménage et qu'elles puissent compter sur l'aide de l'Etat fut longtemps considéré comme une évidence dans l'aide sociale. Mais les choses évoluent. Le modèle traditionnel cède peu à peu du terrain au profit d'une norme valant désormais pour les deux sexes, indépendamment de la situation familiale, moyennant une couverture individuelle des besoins vitaux par l'activité professionnelle. Ce nouveau modèle, dit « du travailleur adulte », est à la base de la politique d'investissement social. Il pose deux problèmes : l'inégalité de la charge que représentent les tâches familiales et les désavantages des femmes sur le marché du travail. Mais sous l'angle de l'égalité, cette

1 Gøsta Esping-Andersen, Why we need a new welfare state, Oxford : Oxford University Press, 2004.

2 Giuliano Bonoli, « L'investissement social dans le contexte de la politique sociale suisse », exposé présenté à l'occasion du congrès annuel de l'ASPS « Investir dans la protection sociale ? », Berne, 21 septembre 2010.

évolution de la société et de la politique sociale soulève une question tout à fait fondamentale : l'autonomie et l'émancipation des femmes ne s'obtiennent-elles que par l'indépendance économique liée à l'exercice d'une activité professionnelle propre ?

L'assurance-chômage et l'aide sociale en tant que domaine de recherche

Ces questions théoriques, nous les étudierons de manière empirique dans le cadre d'un projet de recherche qui vient de commencer[3] et qui examinera le potentiel de promotion de l'égalité des politiques d'activation et d'investissement social et leurs conséquences sur les rapports hommes-femmes, en considérant l'assurance-chômage, l'aide sociale et les mesures d'insertion liées à ces institutions. Le principe d'activation, mis en œuvre à partir du milieu des années 90 dans l'assurance-chômage et dans l'aide sociale, et depuis peu aussi dans l'assurance-invalidité, a donné lieu à un système débordant de mesures de formation et d'occupation en tous sens, dont les effets sont extrêmement controversés. Pour le dire avec prudence, la recherche internationale n'est pas parvenue à prouver les effets clairement positifs de ces mesures du point de vue de l'emploi ou de la lutte contre la pauvreté. L'activation, en particulier, ne mène manifestement pas à une insertion professionnelle durable. Au contraire, les femmes, précisément elles, sont souvent contraintes d'accepter des emplois précaires qui les maintiennent juste à la limite du seuil de pauvreté, si ce n'est au-dessous. Il est en outre difficile d'expliquer directement l'insertion professionnelle, lorsqu'elle se produit, par l'application de mesures d'activation. Pour les personnes concernées, l'utilité de ces mesures semble être essentiellement sociale, en termes de reconnaissance (conscience de sa propre valeur, contacts sociaux) ou de structure quotidienne.

Notre étude s'intéressera moins aux effets généraux des mesures qu'à la question de savoir ce qu'elles apportent aux femmes concernées, et en particulier celles qui tendent à être négligées par la politique institutionnelle de l'égalité – autrement dit : les femmes qui se situent tout en bas de l'échelle sociale et qui, en tant que chômeuses peu qualifiées ou bénéficiaires de l'aide sociale, sont en marge du marché du travail et se retrouvent dans une situation existentielle précaire. A quel point et de quelle manière l'assurance-chômage et l'aide sociale « investissent »-elles dans l'avenir de ces femmes-là ? Les mesures d'activation sont-elles susceptibles d'améliorer leur situation économique et sociale et de les aider à gagner en autonomie ? Ou la pression à l'insertion sur le marché du travail est-elle surtout source de contraintes supplémentaires et d'une précarisation accrue ?

Investissement et sélection

La politique d'activation est à la fois indifférente au genre et obnubilée par les différences entre hommes et femmes. Au plan formel, les lois et les décisions visent un acteur économique asexué dont le seul problème est d'être sans travail ; mais en pratique, les caractéristiques des personnes concernées jouent un rôle certain. La politique d'investissement social implique impérativement une sélection, car les investissements doivent avoir un « rendement » ; ils sont donc consentis pour les groupes sociaux où un effort se « justifie ». En Suisse, nous n'avons pas de données quantitatives quant à de telles sélections, mais des indices laissent supposer que le sexe, l'âge, la situation familiale ou la nationalité, notamment, jouent un rôle dans l'attribution des mesures de formation et d'occupation. Un rapide coup d'œil sur le marché des offres d'insertion met également en évidence une nette catégorisation par genre : en forçant légèrement le trait, les femmes sans emploi sont occupées en atelier textile et les hommes dans le recyclage, les femmes sont formées comme « gestionnaires en intendance », les hommes comme conducteurs de chariots élévateurs. Apparemment, les programmes se fondent sans réflexion sur des stéréotypes de travail typiquement féminin ou masculin. Les mesures qui prennent explicitement le genre en compte sont en revanche très rares.

Les acteurs en chair et en os qui appliquent les règles formelles disposent toujours d'une certaine marge d'appréciation. C'est pourquoi il est important de savoir sur quelles hypothèses implicites et explicites concernant les genres ou d'autres caractéristiques ces acteurs se fondent lorsqu'ils prennent des « décisions d'investissement ». Quelle image les conseillers des ORP, les travailleurs sociaux et les collaborateurs des programmes d'occupation ont-ils des usagers ? Quelles déficiences personnelles, quelles lacunes de formation, quels besoins attribuent-ils aux personnes sans emploi, lesquels occultent-ils ? Que considèrent-ils comme des objectifs appropriés : l'Etat social doit-il permettre à une Kosovare analphabète de 40 ans d'accéder à des cours de lecture, d'écriture et de français, ou celle-ci n'en a-t-elle de toute façon pas besoin, étant vouée, au mieux, à trouver un emploi de femme de ménage ? Que proposons-nous à une jeune Turque, mère de trois enfants, arrivée avec en poche un baccalauréat non reconnu en Suisse et qui, pendant quelques années encore, passera le plus clair de son temps à s'occuper de ses enfants ? Vaut-il la peine de reconvertir un plâtrier suisse de 53 ans souffrant de lombalgie chronique, mais

3 Le projet «Lohnende Investitionen? Zum Gleichstellungspotenzial von Sozialinvestitionen» (n° 406040-129208) est mené à la Haute école de travail social (Haute école spécialisée du Nord-Ouest de la Suisse) à partir de novembre 2010 pour une durée de deux ans. Il est conduit par Eva Nadai et Gisela Hauss, tandis qu'Alan Canonica et Loredana Monte y participent en qualité de collaborateurs scientifiques.

sans droit à une rente AI ? Serait-ce finançable en vertu d'un article de loi ou l'autre, s'il n'a pas de formation de base ?

L'exemple fictif, mais néanmoins courant du plâtrier, renvoie à nouveau aux règles institutionnelles. Dans quelle mesure les dispositions relatives à la formation, au perfectionnement et à la reconversion dans la LACI ou dans les normes CSIAS ont-elles des effets implicites en termes de genre ? Ou comment les tâches familiales sont-elles prises en considération dans la détermination de l'aptitude au placement ou des chances d'insertion ?

Investir en soi-même ?

Les institutions ne sont pas les seules à être confrontées à de telles questions. Les chômeurs et les bénéficiaires de l'aide sociale le sont aussi, quoique dans une perspective différente. La proposition consistant à effectuer un cours d'informatique ou à trier de vieux composants électriques dans le cadre d'un programme d'occupation temporaire ne soulève pas toujours l'enthousiasme. Hormis le fait que la participation n'est pas vraiment libre[4], les personnes concernées peuvent avoir une vision différente de l'utilité d'une aide, et les mesures d'insertion peuvent se télescoper avec d'autres engagements. Lorsque trois enfants attendent à la maison et que le mari fait les trois-huit, on peut douter que la participation à un programme de l'aide sociale pour un supplément d'intégration de 200 francs vaille le stress supplémentaire qu'elle occasionne. Les personnes « sans emploi » au sens de la loi ne sont pas sans occupation, et ce n'est certainement pas le cas des femmes et des mères qui ont un ménage à tenir et s'occupent de leurs enfants. Le fait d'être sans emploi ou de bénéficier de l'aide sociale n'est qu'une facette de leur quotidien, lequel, pris comme un tout, détermine leurs actions et leur comportement.

Notre étude analysera par conséquent les besoins, les ressources et les stratégies des personnes concernées dans ce contexte global : comment ces femmes investissent-elles dans leur avenir personnel (et celui de leur famille) et comment gèrent-elles les mesures qui leur sont proposées ou imposées ? Nous partons de l'hypothèse que les décisions relatives aux investissements en temps et en argent destinés à couvrir les besoins vitaux ne sont pas prises individuellement, mais en fonction du couple et de la famille.

Examen détaillé des pratiques en matière d'investissement et d'activation : études de cas ethnographiques

Notre évaluation des implications, en termes de politique de l'égalité, des investissements sociaux et des mesures d'activation est axée sur les structures institutionnelles ainsi que sur les modèles d'action et d'interprétation qui déterminent la pratique actuelle. Notre souci n'est pas d'atteindre une représentativité statistique, mais de mettre au jour les mécanismes et les structures gouvernant cette pratique. D'un point de vue méthodologique, cette étude s'inspire d'une approche ethnographique et portera sur des études de cas relatifs à plusieurs domaines. Nous étudierons un office régional de placement (ORP) et un service social, institutions où les personnes au chômage et les bénéficiaires de l'aide sociale sont dirigés vers des mesures de formation et d'occupation et où sont prises, pour ainsi dire, les décisions d'investissement.

Nous analyserons aussi la pratique de trois ou quatre programmes d'intégration dans le cadre desquels l'aptitude à l'emploi des chômeurs est concrètement encouragée. Dans ces programmes, nous ferons la distinction entre offres s'adressant spécifiquement aux femmes et offres destinées aux hommes et aux femmes, afin de déterminer comment une approche sexospécifique explicite s'exprime dans la pratique.[5] L'un des programmes spécifiques aux femmes sera destiné aux mères élevant seules leurs enfants, puisque c'est sur ce groupe que les contradictions d'une politique d'insertion forcée sur le marché du travail se font le plus nettement sentir. Jusqu'il y a peu, en Suisse, les mères de familles monoparentales se voyaient accorder naturellement par l'aide sociale une période hors marché du travail. Mais ce temps est révolu et l'on entend désormais parler du « besoin d'agir pour activer les femmes élevant seules leurs enfants, car celles-ci sont aujourd'hui encore trop souvent dispensées de mesures d'encouragement »[6]. Le deuxième groupe cible spécifique est celui des migrantes, dont le chômage est volontiers expliqué par des particularités culturelles (répartition traditionnelle des rôles, absence de volonté d'intégration, etc.) et par une maîtrise déficiente de la langue.

Au sein de ces institutions, nous réaliserons une observation participante ainsi que des entretiens avec le personnel et les usagers. Etant donné que nous considérons les « stratégies d'investissement » individuelles, ainsi que mentionné ci-dessus, comme le résultat de négociations dans le cadre de relations sociales (en particulier au sein

4 L'obligation de collaborer, commune aux assurances sociales et à l'aide sociale, peut être mise en œuvre au moyen de lourdes sanctions financières.

5 Nous avons déjà analysé dans le cadre d'une petite étude préliminaire deux programmes destinés aux femmes, voir Gisela Hauss & Eva Nadai, Eingliederung auf Umwegen. Beschäftigungsprogramme für erwerbslose Frauen, Olten : 2009 (en allemand seulement), en ligne : www.fhnw.ch/sozialearbeit/ipw/forschung-und-entwicklung/laufende-projekte-1/de/forschung-und-entwicklung/laufende-projekte-1/gender_integration.pdf.

6 Hannes Lindenmeyer & Katharina Walker, «Arbeitslosenversicherung und Sozialhilfe: Zusammenarbeit in der Arbeitsvermittlung», Politique du marché du travail n° 31, Berne : SECO, 2010 (en allemand, résumé en français), p. X.

de la famille), nous avons choisi d'interroger également les éventuels partenaires des personnes au chômage. Enfin, nous recueillerons et évaluerons des documents (dossiers, lignes directrices, formulaires, règlements d'organisation interne, etc.).

La politique d'investissement, vecteur d'égalité

En Suisse, les questions d'égalité en matière de politique de marché du travail ou de politique sociale n'ont jusqu'ici guère fait débat, mais il en va tout autrement dans l'Union européenne où l'approche sexospécifique fait officiellement partie intégrante des directives de politique de l'emploi (avec un succès toutefois incertain, comme le montre la recherche qui lui est consacrée). Notre étude fournira à cet égard une description empirique et une analyse théorique d'une pratique non réfléchie en termes de politique de l'égalité, à partir desquelles il sera possible d'élaborer des mesures ciblées. Il est prévu d'en tirer des conclusions générales à propos du cadre institutionnel (dispositions de la LACI, législation de l'aide sociale ou normes CSIAS discriminant les femmes ou certains groupes d'entre elles) et de sa mise en œuvre. Ainsi, nous dirons dans quelle mesure le potentiel d'égalité reste inexploité parce que les acteurs ne sont pas conscients de la problématique et, le cas échéant, ne tirent pas parti des possibilités de soutien et d'encouragement existantes. L'activation ne pouvant être couronnée de succès qu'avec la coopération des personnes à qui elle s'adresse, il sera par ailleurs important d'identifier les besoins et les attentes de ces personnes, afin de pouvoir esquisser dans ce domaine également le point de départ des mesures à prendre. Notre étude précisera donc à quelles conditions les bénéficiaires des mesures d'insertion trouvent la volonté et la possibilité de considérer l'offre qui leur est faite comme une chance et d'en tirer parti.

La recherche menée jusqu'ici montre que plus les mesures sont adaptées aux personnes à qui elles s'adressent et plus elles sont efficaces. Notre étude devra donc indiquer, s'agissant des programmes, pour quelle problématique et quelle palette de besoins les offres font défaut, et dans la perspective des usagers, à quelles conditions les mesures sont efficaces ou manquent au contraire leur cible. Ce qui permettra de préciser ce qu'il faudrait faire pour améliorer l'évaluation de la situation et pour rendre les mesures plus adéquates. L'insertion professionnelle constitue un domaine relativement récent du travail social. Les résultats de la recherche pourront servir de base à une réflexion critique sur la pratique, dans une perspective professionnalisante.

Puisque les migrantes et les migrants présentent des taux élevés de chômage et de recours à l'aide sociale, cette étude sera également importante pour les acteurs de la politique migratoire. Dans le débat public actuel, le chômage et les problèmes sociaux des populations migrantes sont essentiellement « culturalisés », attribués à un manque de volonté d'intégration et à une maîtrise déficiente de la langue. Quant aux migrantes, elles sont reléguées sans autre dans un modèle traditionnel de répartition des rôles. L'étude pourra là aussi donner une image plus nuancée des obstacles structurels et culturels rencontrés et mettre en évidence les conditions dans lesquelles les institutions de l'Etat social pourraient contribuer à l'intégration professionnelle et sociale des migrants.

Eva Nadai, professeur à la Haute école spécialisée du Nord-Ouest de la Suisse – Haute école de travail social, Olten.
Mél. : eva.nadai@fhnw.ch

Inégalités liées au sexe dans le monde du travail en Suisse

En Suisse, les femmes restent désavantagées aussi bien pour le travail salarié que pour les tâches familiales et ménagères non rémunérées ou le travail bénévole. Il existe entre les cantons des différences importantes, dont les raisons n'ont pratiquement pas été explorées jusqu'ici. Un projet du PNR a pour but de donner une vue d'ensemble des inégalités liées au sexe dans les cantons et d'analyser les facteurs politiques et institutionnels qui jouent un rôle dans ce domaine.

Michael Nollert
Université de Fribourg

L'égalité entre femmes et hommes est inscrite dans la Constitution fédérale depuis 1981. Pourtant, 30 ans plus tard, les femmes sont toujours désavantagées dans le monde du travail. Par exemple, elles ont des taux d'activité inférieurs à ceux des hommes et sont généralement moins bien payées ; elles sont surreprésentées dans les relations de travail atypiques – souvent marquées par la précarité – et parmi les chômeurs non enregistrés, mais sont sous-représentées parmi les cadres des grandes entreprises. Désavantagées, elles le sont aussi dans le bénévolat, où elles se chargent plus souvent que les hommes du travail de base, des tâches familiales et ménagères non rémunérées, du « care », ainsi que de l'aide aux voisins et aux proches alors que les hommes occupent davantage des fonctions de direction, plus prestigieuses.

Les raisons des différences intercantonales : une question encore sans réponse

Même si ces inégalités sont flagrantes dans l'ensemble du pays, on note de *grandes différences* entre les régions. En 2000 déjà, l'Atlas suisse des femmes et de l'égalité, publié par l'Office fédéral de la statistique, avait montré que le modèle familial bourgeois traditionnel (homme employé à temps plein, femme ne travaillant pas) était plus répandu dans les régions de montagne, notamment dans le canton d'Uri, que dans les cantons-villes comme Bâle et Genève : selon Bühler (2000), en 1990, le Haut-Valais germanophone venait en tête, avec près de 80%, tandis que Genève et La-Chaux-de-Fonds, avec moins de 50%, arrivaient en queue de peloton. Inversement, le modèle à famille égalitaire (les deux conjoints travaillant à temps partiel) était surtout apprécié dans le canton de Berne. En ce qui concerne les inégalités salariales, le fossé entre ouest et est saute aux yeux : déficits importants pour les femmes en Suisse orientale, moindres en Suisse romande. Des variations s'observent également pour le travail non rémunéré : les femmes dominent pour les tâches ménagères et familiales surtout en Suisse centrale, suivie par la Suisse orientale, tandis que le nombre d'heures que les hommes consacrent à ces tâches est relativement élevé en Suisse romande ainsi que dans les cantons de Berne, du Tessin et de Soleure.

En Suisse, bien que la recherche se soit penchée sur la politique de l'égalité, pratiquement aucune analyse n'a jusqu'à présent porté sur les *raisons* de ces inégalités géographiques en matière de travail rémunéré et non rémunéré et sur leur contexte. De plus, de nombreuses études de genre quantitatives se concentrent sur les facteurs individuels comme le niveau de formation, les attitudes ou le nombre d'enfants. De ce fait, bien évidemment, les facteurs politiques et institutionnels jouant un rôle dans ce domaine ont été négligés. La recherche a accordé peu d'attention, en particulier, à des éléments contextuels comme le nombre de places d'accueil dans les communes, les rapports de forces politiques ou les facteurs culturels. Elle n'a pas non plus cherché à savoir dans quelle mesure les inégalités liées au sexe se renforcent ou se compensent dans la sphère du travail rémunéré et non rémunéré. Cette situation est d'autant plus regrettable que le fédéralisme laisse aux niveaux politiques inférieurs une marge de manœuvre assez importante et que la Suisse se prête donc particulièrement bien à l'analyse des caractéristiques contextuelles et de leur influence.

Politique et égalité en Suisse

Le fait que la politique détermine l'ampleur des inégalités constitue l'une des thèses fondamentales de la sociologie. Les classiques (Marx, Weber) se préoccupaient déjà de la question : « Qui reçoit quoi et pourquoi ? » (Lenski 1977). La *théorie de la fermeture sociale* (cf. Cyba 2000) prend en compte la structuration politique des inégalités liées au sexe, telles que le salaire ou l'accès aux qualifications et aux positions en vue dans les organisations. Elle part de l'hypothèse que, dans toutes les sociétés, les groupes sociaux tendent à barrer l'accès aux ressources aux autres acteurs, aussi bien sur la base de caractéristiques acquises comme les qualifications et les certificats que de caractéristiques attribuées comme le sexe, la couleur de la peau ou la religion. Le diagnostic posé par Kreckel (2004) va à peu près dans le même sens : si, dans toutes les sociétés modernes, le rapport de forces entre travail, capital et Etat continue à structurer les inégalités économiques, le mouvement des femmes – comme le mouvement des travailleurs au XIX^{e} siècle – joue un rôle politique croissant et a désormais plus de chances de participer avec succès à la lutte sociale pour le partage des richesses. Même si ces théories se focalisent sur des mécanismes sociaux différents, elles partent toutes plus ou moins de l'idée que les inégalités sociales en général et les inégalités de genre en particulier sont structurées *politiquement.* Les inégalités liées au sexe sont donc générées, comme toutes les autres inégalités sociales, sur un champ de forces politique *(politics),* dans lequel une pluralité d'acteurs cherchent à imposer leurs intérêts économiques et culturels et à les institutionnaliser par la politique, institutions *(polities)* ou mesures *(policies).*

Il est évident qu'en Suisse comme ailleurs, la mise en œuvre des postulats d'égalité a quelque chose à voir avec les rapports de forces politiques. Souvenons-nous : le 14 juin 1981, la population suisse a approuvé l'ajout de l'article sur l'égalité dans la Constitution fédérale à une majorité de 60%. Le pourcentage de oui avait battu tous les records dans le canton de Genève (85,2%), tandis que neuf cantons s'étaient opposés au projet (Uri, Nidwald, Glaris, Valais, Saint-Gall, Thurgovie, Schwyz et les deux Appenzell), le pourcentage de non le plus élevé (68,2 %) ayant été enregistré à Appenzell Rhodes-Intérieures (par la suite, en 1990, ce canton a été contraint par le Tribunal fédéral d'introduire le droit de vote et d'élection pour les femmes au niveau cantonal). L'assurance-maternité a trouvé encore moins d'appui auprès de la population, puisqu'en 2004, 45% des votants s'y sont opposés. Ce projet avait été nettement rejeté (plus de 73% des votes) par le district d'Entlebuch, dans le canton de Lucerne, par le district d'Einsiedeln, dans le canton de Schwyz, ainsi que par le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures.

Les divergences de vue sur le postulat d'égalité se manifestent également à propos des bureaux de l'égalité, dont la création était exigée par l'article en question. Aujourd'hui encore, on cherche en vain un tel bureau dans le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures. Dans d'autres cantons, on a même essayé de dissoudre ceux qui avaient été mis en place : ce fut le cas par exemple à Bâle-Campagne où, en 2008, une initiative réclamant la suppression du bureau de l'égalité a obtenu toutefois 37% de oui.

Ces trois exemples montrent qu'il existe des différences massives entre les communes, les districts et les cantons quant à l'approbation des postulats fondamentaux sur l'égalité. Ces différences reflètent en partie les rapports de forces politiques existants. Tandis que les partis de gauche et les partis libéraux se considèrent généralement comme des défenseurs des questions de politique de l'égalité et privilégient de ce fait les modèles familiaux égalitaires et modernes, de nombreux membres et adhérents des partis conservateurs voient très bien les avantages des modèles traditionnels et bourgeois, voire affirment à l'occasion, comme l'a fait l'UDC à Bâle-Campagne, que l'égalité est en gros déjà réalisée et n'a donc plus besoin du soutien étatique. En d'autres termes : il est fort probable qu'en Suisse, les différences d'ordre culturel et les rapports de forces entre les grands partis politiques déterminent l'ampleur des inégalités liées au sexe.

Indices tirés de la recherche comparative

De nombreuses études *comparatives internationales* fondées sur la typologie des régimes d'Etat-providence selon Esping-Andersen (1990) vont également dans le sens d'une influence de la politique sur les inégalités liées au sexe. Ainsi, les régimes *sociaux-démocrates* prévoient des correctifs institutionnels visant à atténuer ces inégalités : protection de la maternité (assurance-maternité p.ex.), abaissement de l'âge de la retraite, allocations pour enfants et allocations familiales, bonifications fiscales, quotas ou parité, etc. Mais les politiques familiales traditionnelles, qui notamment maintiennent les mères à l'écart du marché du travail, dominent dans les pays du sud de l'Europe. Dans les régimes d'Etat-providence *libéraux* (Grande-Bretagne p.ex.), le taux d'activité des femmes est également élevé. Mais les succès de la politique de l'égalité ont été obtenus principalement au niveau de formation tertiaire, ce qui se manifeste entre autres par une concentration des femmes faiblement qualifiées dans le secteur des bas salaires (Mandel et Shalev 2009). Enfin, les régimes *conservateurs* (tels que l'Allemagne) ont tendance à laisser les femmes dans leur rôle de gardiennes de la famille (cf. Pfau-Effinger 2004).

Des études axées sur la théorie du *régime de genre* (Lister 1994) aboutissent à des conclusions similaires. Selon cette théorie, l'aspect « démarchandisation » (degré d'indépendance par rapport au marché) développé dans la typologie d'Esping-Andersens néglige les femmes non

actives professionnellement ; il doit donc être complété par une dimension qui mesure le degré d'indépendance des femmes par rapport à la famille (« défamilialisation »). Les tentatives réalisées jusqu'ici pour opérationnaliser le concept de défamilialisation sont toutefois controversées : ainsi, selon Bambra (2007), ce que mesurent de nombreuses études n'est pas l'indépendance des femmes par rapport à la famille, mais la liberté de la famille, et les typologies sensibles au genre ne s'écartent que graduellement de celle d'Esping-Andersen.

L'influence exercée par les facteurs politiques et institutionnels est confirmée par de nombreuses études qui se concentrent sur les effets de facteurs contextuels spécifiques sur les inégalités liées au sexe dans le monde du travail. Ces études montrent, entre autres, que l'existence de structures d'accueil pour les enfants et une politique favorable à la famille améliorent l'intégration des femmes dans le marché du travail. Toutefois, des voix s'élèvent pour attribuer la responsabilité du taux d'activité élevé des femmes non pas à la politique familiale, mais aux efforts de formation. De plus, les critiques signalent que, si l'Etat-providence a ouvert aux femmes les portes du marché du travail, ce sont celles des emplois « féminins » mal payés plutôt que celles des emplois lucratifs (cf. Mandel et Semyonov 2006).

Une des rares études ayant abordé les effets du cadre institutionnel sur l'activité professionnelle des femmes dans les cantons suisses est l'analyse multiniveaux réalisée par Stadelmann-Steffen (2007a, 2007b) : l'auteure y montrait qu'une politique sociale globalement généreuse et une offre de crèches bien développée favorisent le travail des mères d'enfants de moins de 15 ans.

Dans son état actuel, la recherche montre que, outre des facteurs caractérisant les individus comme la formation, toute une série de facteurs contextuels politiques et institutionnels déterminent l'ampleur des inégalités liées au sexe. En outre, jusqu'ici, les questions qui ont occupé le devant de la scène sont l'intégration des femmes dans le marché du travail et donc le travail rémunéré. On ignore encore dans quelle mesure une augmentation du travail salarié féminin s'accompagne d'une réduction de l'écart des salaires entre hommes et femmes *(gender pay gap)* et promeut, dans les ménages, une répartition du travail neutre du point de vue du genre. De plus, pour la Suisse, même si de nombreuses analyses descriptives et statistiques documentent les inégalités liées au sexe et que diverses études montrent le pouvoir émancipateur de la formation, aucun examen des effets contextuels n'a été réalisé, à l'exception de l'analyse multiniveaux mentionnée plus haut.

Analyses descriptives statistiques et examen des facteurs d'influence

Dirigé par Ruedi Epple et Sebastian Schief, de l'Université de Fribourg, le projet « Inégalités liées au sexe dans le monde du travail en Suisse. Analyse intercantonale des facteurs politiques et institutionnels » *(Geschlechtsspezifische Ungleichheiten in der schweizerischen Arbeitswelt. Eine interkantonale Analyse politischer und institutioneller Einflussfaktoren)* vise à combler ces lacunes. Il prévoit quatre phases d'analyse. La première comprendra deux parties : il s'agira, d'une part, sur la base des données tirées de l'enquête suisse sur la population active (ESPA), de repérer empiriquement les inégalités liées au sexe dans les trois sphères du travail étudiées (profession, famille et bénévolat) ; et, d'autre part, de documenter les variations intercantonales et interrégionales de ces inégalités.

Dans la seconde phase, nous tenterons de regrouper les cantons en fonction de leur profil d'inégalités, tout en développant, par une procédure statistique à visée structurelle (analyses factorielles et analyses par partitionnement de données), une typologie des régimes de travail spécifiques du genre. A partir de là, nous comparerons les groupes obtenus avec la typologie des modèles familiaux de Bühler (2001) et les typologies des régimes de genre employées dans les études comparatives internationales.

La troisième phase sera une évaluation des hypothèses soutenues par les études comparatives internationales. Partant de l'idée que, pour analyser les inégalités liées au sexe, il est indispensable de prendre en compte l'influence des facteurs contextuels politiques et institutionnels, nous réaliserons une analyse multiniveaux. Cet instrument présente plusieurs avantages par rapport aux analyses multivariables habituelles : il permet, d'une part, d'examiner aussi bien l'influence des facteurs politiques et institutionnels (niveau macro) que les facteurs individuels (niveau micro) sur le profil de travail individuel, mesuré aux activités dans ces trois sphères du travail ; d'autre part, par rapport à la prise en compte des facteurs contextuels dans les régressions multiples usuelles, il admet l'éventualité que les facteurs individuels aient des effets différents suivant les cantons.

Parallèlement à cette analyse, nous effectuerons dans le quatrième module une *analyse qualitative comparative* (*qualitative comparative analysis,* QCA). La QCA est supérieure aux méthodes statistiques habituelles en ce qu'elle permet également d'examiner les effets des facteurs non quantifiables de la politique de l'égalité (comme le poids du mouvement féministe ou de certaines constellations politiques ou culturelles spécifiques) et, si l'échantillon est peu important – comme c'est le cas nécessairement dans une comparaison intercantonale – d'identifier des combinaisons et interactions de facteurs favorables ou défavorables en termes de politique de l'égalité. Un autre avantage de la QCA par rapport à l'analyse multiniveaux est que l'on peut, avec cette méthode, prendre en compte le fait que des constellations différentes ont parfois des effets quasiment identiques, conformément au dicton « tous les chemins mènent à Rome ».

Estimation des marges de manœuvre politiques

Il est évident que le projet commencera par générer des faits et examinera des hypothèses relevant des sciences sociales. Comme des études sur les raisons expliquant les différences interrégionales nettes qui s'observent dans la mise en œuvre des postulats d'égalité manquent en Suisse, le projet constitue une opportunité unique de combler une lacune sensible de la recherche. De plus, les résultats empiriques permettront d'identifier aussi bien les obstacles structurels que les chances qu'ont les mesures politiques – qu'elles touchent la législation ou les infrastructures – de promouvoir une politique d'égalité dans le monde du travail. Dans ce sens, il faudra déterminer quelles sont les régions de Suisse où le postulat d'égalité est particulièrement bien ou mal appliqué *(best and worse cases)* avant de pouvoir répondre à la question des facteurs d'influence décisifs. Précisons toutefois d'emblée qu'à la différence des mesures concrètes comme la création de crèches, les possibilités sont faibles d'agir concrètement sur nombre de ces facteurs potentiels, comme l'attitude culturelle ou les rapports de forces politiques.

Bibliographie

Bambra, Clare (2007), «Defamilisation and welfare state regimes: a cluster analysis», in : International Journal of Social Welfare 16, pp. 326-338.

Bühler, Elisabeth (2001), Frauen- und Gleichstellungsatlas der Schweiz, Zurich : Seismo.

Cyba, Eva (2000), Geschlecht und soziale Ungleichheit. Konstellation der Frauenbenachteiligung, Opladen : Leske + Budrich.

Esping-Andersen Gøsta (1990), Les trois mondes de l'Etat-providence, Paris : Presses universitaires de France.

Kreckel, Reinhard (2004), Politische Soziologie der sozialen Ungleichheit, Francfort-sur-le-Main.

Lenski, Gerhard (1977), Macht und Privileg. Eine Theorie der sozialen Schichtung, Francfort-sur-le-Main.

Lister, Ruth (1994), « 'She has other duties' – women, citizenship and social security», in : Sally Baldwin/Jane Faklingham (éd.), Social Security and Social Change. New Challenges to the Beveridge Model, New York, pp. 31-44.

Mandel, Hadas/Shalev, Michael (2009), «Gender, class, and varieties of capitalism», in : Social Politics. International Studies in Gender, State and Society 16, pp. 161-181.

Mandel, Hadas/Semyonov, Moshe (2006), «A welfare state paradox. State interventions and women's employment opportunities in 22 countries», in : American Journal of Sociology 111, pp. 1910-1949.

Pfau-Effinger, Birgit (2004), «Socio-historical path of the male breadwinner model – an explanation of cross-national differences», in : British Journal of Sociology 55, pp. 377-399.

Stadelmann-Steffen, Isabelle (2007a), «Der Einfluss der sozialpolitischen Kontexte auf die Frauenerwerbstätigkeit in der Schweiz», in : Kölner Zeitschrift für Soziologie und Sozialpsychologie 59, pp. 599-614.

Stadelmann-Steffen, Isabelle (2007b), Policies, Frauen und der Arbeitsmarkt. Die Frauenerwerbstätigkeit in der Schweiz im internationalen und interkantonalen Vergleich, Münster : Lit.

Michael Nollert, Prof. Dr. phil., Département des sciences sociales, domaine Sociologie, politiques sociales et travail social à l'Université de Fribourg.
Mél. : michael.nollert@unifr.ch

Quel rôle joue l'accueil extrafamilial des enfants pour l'égalité ?

La disponibilité d'offres de prise en charge des enfants qui soient abordables et de qualité est essentielle pour la participation des mères au marché du travail et donc pour l'égalité entre les sexes. Notre projet étudiera pour la Suisse, au moyen d'analyses quantitatives et qualitatives, les rapports entre, d'un côté, l'offre et la structure de l'accueil extrafamilial des enfants et, de l'autre, la carrière menée par les hommes et les femmes.

Susanne Stern
Infras

Christina Felfe
Université de Saint-Gall

Dans l'OCDE aujourd'hui, près de 40% des mères ne participent toujours pas à la vie professionnelle. Parmi les femmes ayant des enfants de moins de 3 ans, le pourcentage est même encore plus élevé : 47% d'entre elles n'exercent pas d'activité professionnelle. En revanche, le taux d'activité des femmes sans enfant est très proche de celui des hommes (73% contre 75%). En Suisse, du fait que le pourcentage de femmes travaillant à temps partiel est relativement élevé en comparaison internationale, le taux d'activité des mères est un peu plus important : il est de 58% pour les mères d'enfants de moins de 3 ans et de 77% pour les femmes sans enfant.[1] Chez les hommes, c'est exactement l'inverse : le taux d'activité des pères (95%) est nettement plus élevé que celui des hommes sans enfant (81%).[2] Comme les interruptions de carrière se traduisent par des pertes de capital humain et donc par des inégalités dans l'évolution des carrières et des salaires, il est important de comprendre les raisons des interruptions de carrière des mères. Des enquêtes montrent qu'en Suisse, beaucoup de mères aimeraient avoir une activité professionnelle, mais que souvent elles ne le peuvent pas faute de structures de prise en charge des enfants (Buhmann 2001, Banfi et Iten 2007). En Suisse, l'offre de telles structures est inférieure à la moyenne des pays de l'OCDE (UNICEF 2008).

Changement du statut d'activité

La naissance du premier enfant ne change pas seulement la situation de vie des couples, mais modifie souvent aussi de fond en comble le statut d'activité des femmes (Felfe 2008). Le modèle d'activité le plus courant des couples avec enfants en Suisse est le modèle « homme à plein temps, femme à temps partiel » (45%), suivi par le modèle « homme pourvoyeur unique » (37%). Les modèles égalitaires ou nouveaux (p.ex. « les deux à temps partiel » ou « femme à plein temps et homme à mi-temps ou non actif ») sont extrêmement rares. Comme dans la plupart des cas les pères travaillent à plein temps, la possibilité pour les femmes de travailler à plein temps ou à temps partiel même après la naissance d'un enfant dépend pour l'essentiel des offres de prise en charge des enfants. Comme le montre Lindert (2004), la disponibilité de l'accueil extrafamilial et le congé parental ont une influence directe non seulement sur la participation à la vie professionnelle, mais aussi sur les salaires. Ainsi, de tous les pays de l'OCDE, les pays scandinaves affichent les plus faibles différences de salaire entre les mères et les adultes sans enfant du même âge, et les salaires horaires féminins les plus élevés par rapport à ceux des hommes (Lindert 2004).

Le projet PNR 60 d'INFRAS et du SEW s'intéresse au rôle que l'accueil extrafamilial dans les secteurs préscolaire et scolaire et son organisation concrète jouent dans les décisions prises en Suisse par les femmes et les hommes de fonder une famille, d'exercer une activité lucrative et de faire carrière. Il est permis de supposer qu'une augmentation de la quantité et de la qualité de l'offre recèle d'importants potentiels de prospérité. Une

1 Tous les chiffres de ce paragraphe viennent de www.oecd.org/els/social/family/database.

2 Office fédéral de la statistique, ESPA 2009.

prise en charge abordable et de qualité améliore la compatibilité entre profession et famille, et favorise la participation des femmes au marché du travail et, de ce fait, l'égalité entre les sexes. Les offres d'accueil extrafamilial des enfants pourraient aussi constituer une solution importante à la baisse du taux de fécondité, en faisant baisser les coûts, liés aux enfants, qui sont générés par la renonciation à un revenu ou par la réduction des possibilités de carrière.

Offres compatibles avec l'exercice d'une activité professionnelle

Notre projet donne de l'accueil extrafamilial (AEF) une définition très large. L'AEF comprend des offres pour la petite enfance (structures d'accueil collectif de jour et familles de jour) et des offres au niveau de l'école obligatoire (horaires blocs et structures scolaires facultatives assurant une prise en charge le matin, à midi ou l'après-midi). Nous nous limitons toutefois aux offres compatibles avec l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire qui couvrent une période suffisamment longue pour que les parents puissent se livrer à l'exercice d'une telle activité. Les groupes de jeu, les services de garde d'enfants, les devoirs accompagnés ou les cours d'appui, par exemple, n'offrent pas cette compatibilité. Nous ne considérons en outre que les formes institutionnalisées d'AEF (offres avec obligation d'annonce ou d'autorisation). Les offres informelles comme la garde par des proches ou des voisins ne peuvent pas être prises en considération notamment parce qu'elles sont très difficiles à mesurer.

Nous aimerions dans un premier temps mettre en lumière les rapports entre le recours à l'accueil extrafamilial des enfants et différents indicateurs d'inégalité entre les sexes sur le marché du travail, sur la base des données de l'Enquête suisse sur la population active (ESPA) et du Panel suisse des ménages (PSM). D'un côté, nous étudions divers indicateurs qui expriment l'offre de travail et le succès des femmes et des hommes sur le marché du travail. Les variables dépendantes sont ici la participation à ce marché, les heures de travail, le statut professionnel ou la responsabilité assumée et, last but not least, le salaire horaire. D'un autre côté, nous voulons aborder les décisions prises dans la vie familiale, comme celle d'avoir des enfants, l'âge de la femme à la naissance du premier enfant, le nombre d'enfants à la fin de l'âge fertile et le type de prise en charge qui a été choisi. Comme indiqué plus haut, les projets familiaux et en fin de compte la décision d'avoir un enfant sont les principaux facteurs qui font que les femmes quittent (temporairement) le marché du travail et laissent passer les possibilités de faire carrière. C'est pourquoi il importe de considérer ensemble ces deux dimensions (la famille et la carrière).

Famille et carrière

L'analyse multivariée faite à partir des données de l'ESPA et du PSM peut illustrer le lien entre les différents indicateurs de la situation familiale et professionnelle et les diverses composantes de la prise en charge des enfants. Mais elle ne peut présenter que des corrélations. Pour déterminer l'effet causal de l'AEF sur les chances qu'ont les femmes sur le marché du travail, nous avons besoin d'une variation exogène dans l'offre d'accueil, c'est-à-dire d'une variation qui ne puisse pas être influencée par les parents. La Suisse, avec ses différences considérables entre les communes dans la prise en charge non obligatoire, mais aussi dans la prise en charge obligatoire (p. ex. horaires blocs, début de la scolarité), offre une base rêvée pour analyser l'influence causale des différents éléments de l'AEF sur les décisions prises concernant la famille et la profession. L'idée sous-jacente est que l'offre et la structure de l'AEF – contrairement à la situation individuelle de prise en charge – influe de manière exogène sur les calculs que font les femmes et les hommes pour prendre leurs décisions relatives à la famille et à la profession. En d'autres termes, l'offre et la structure de l'AEF ne dépendant pas directement de préférences ou d'idées individuelles non mesurables, il est possible d'identifier l'effet causal de l'AEF sur les décisions individuelles concernant la vie familiale et la vie professionnelle.

Une base de données nationale

Pour pouvoir se prononcer sur l'influence de l'offre d'AEF, il faut disposer de données à ce sujet. C'est là un défi particulier pour notre projet. Il n'existe actuellement pas de statistique nationale sur l'accueil extrafamilial. Seule la nouvelle ordonnance sur la prise en charge extrafamiliale d'enfants (OPEE) prévoit une telle statistique (art. 69). Mais il faudra attendre encore plusieurs années jusqu'à sa mise en œuvre. Pour notre recherche, il est cependant essentiel de disposer de données valides sur l'accueil des enfants en Suisse. Nous prévoyons par conséquent de créer une base de données nationale sur la prise en charge extrafamiliale d'enfants. Pour ce faire, nous recourrons en premier lieu aux données cantonales et communales disponibles et nous les compléterons au besoin par nos propres relevés ciblés.

Outre la quantité de places d'accueil (taux de couverture de la demande), il faut aussi considérer d'autres caractéristiques de l'offre comme son accessibilité pour les parents – mesurée p. ex. à l'existence d'un règlement sur les contributions des parents en fonction de leur revenu – et sa qualité mesurée grâce au taux d'encadrement (nombre d'enfants par éducateur), qui est réglé à l'échelon cantonal. Autre facteur important, les incitations fiscales, c.-à-d. la possibilité de déduire du revenu impo-

sable les dépenses consacrées à la prise en charge extrafamiliale des enfants, réglée dans les lois fiscales cantonales.

L'élément central du projet est une analyse économétrique qui doit permettre de déterminer l'effet causal des différentes composantes de l'accueil extrafamilial. Pour ce faire, les données récoltées sur l'AEF doivent être croisées par commune avec celles de l'ESPA. Par cette interaction, nous obtiendrons une base de données contenant des informations aussi bien sur les composantes de l'AEF que sur la situation familiale et professionnelle des individus. Nous prévoyons d'appliquer pour l'analyse économétrique la procédure dite de matching. Le matching est une méthode aujourd'hui largement répandue qui est utilisée pour évaluer l'effet de « programmes ». Les procédures de matching traditionnelles associent par paires, en tenant compte de caractéristiques individuelles (c.-à-d. les variables témoins sexe, âge, etc.), un participant au programme et un non-participant, puis comparent les résultats respectifs. Les méthodes d'estimation plus récentes « matchent » chaque participant avec plusieurs non-participants et utilisent ensuite des moyennes pondérées pour calculer l'effet du programme (voir p. ex. Lechner 2002). Pour notre recherche, nous entendons trouver pour chaque personne considérée dans l'ESPA un ou plusieurs homologues ayant les mêmes caractéristiques individuelles (p. ex. âge, sexe, statut familial, expérience professionnelle, …), mais qui vivent dans une commune aussi différente que possible de la commune du « participant au programme » pour ce qui est de l'offre d'AEF, mais non des autres données institutionnelles (p. ex. offre de travail à temps partiel, système fiscal, pourcentage d'immigrés, …).

Corriger les résultats faussés

A l'argument selon lequel l'offre communale de prise en charge des enfants est exogène aux décisions d'un individu ou d'un couple, on peut objecter le fait que l'offre aussi bien que la structure de l'accueil extrafamilial peuvent être influencées par la migration et (du moins à long terme) par le comportement de vote de la population. Si nous ne tenons pas compte de ces facteurs, qui influent aussi bien sur la prise en charge des enfants que sur la planification de carrière, nous obtiendrons des résultats faussés (c'est ce qu'on appelle le problème de l'endogénéité). Ce problème peut être résolu de deux manières : soit en incluant dans l'analyse un choix d'indicateurs socioéconomiques locaux, comme le taux d'imposition, la densité de la population, le niveau de formation, le taux d'activité et le taux de propriété du logement, soit en tirant parti de changements communaux exogènes tels qu'une réforme de la prise en charge d'enfants (p. ex. introduction de structures scolaires d'accueil de jour, augmentation du financement public de la prise en charge).

Une évaluation des changements exogènes de ce type, qui n'ont pas été anticipés par la population de la commune et qui donc n'influent directement que sur l'offre de prise en charge mais non sur les projets familiaux ou professionnels individuels, permet de déterminer l'influence causale de la prise en charge. Il est possible à cet effet de procéder à une analyse approfondie pour quelques cantons (p. ex. Zurich, Bâle-Ville, Zoug et éventuellement Genève) pour lesquels il existe des séries chronologiques sur l'évolution de l'offre d'AEF (taux de couverture et taux de financement). Nous utiliserons l'ESPA également pour cette partie de l'analyse, car, vu la taille de l'échantillon, elle offre suffisamment d'observations même si l'on ne considère que certains cantons. Cette analyse approfondie nous permettra de déterminer non seulement l'influence de tendances temporelles dans l'offre d'accueil, mais aussi l'effet d'informations détaillées sur le taux de couverture et le taux de financement, tant dans le secteur préscolaire que dans le secteur scolaire.

Interviews et groupes cibles

Pour mieux comprendre et approfondir les résultats de l'estimation économétrique, nous prévoyons dans un second temps des interviews qualitatives et des groupes cibles. Nous souhaitons identifier, dans des entretiens avec des mères et des pères actifs, le rôle que l'offre d'accueil extrafamilial et les conditions politiques de base qui lui sont liées (réglementation fiscale, financement, etc.) ont joué dans leurs possibilités d'exercer une activité lucrative et de faire carrière. Les thèmes suivants seront abordés en priorité :

- Raisons du choix de la solution adoptée pour la prise en charge des enfants et pour la répartition des rôles entre les sexes, avantages et inconvénients des arrangements actuels, questions pratiques et d'organisation concernant la prise en charge (qui amène et va rechercher les enfants, qui assume la garde en cas de maladie et pendant les vacances scolaires).
- Importance de l'accueil extrafamilial pour la compatibilité famille-emploi et les possibilités de carrière par rapport à d'autres facteurs institutionnels et culturels (p. ex. offre de travail à temps partiel, conception des rôles).
- Exigences concrètes auxquelles doivent répondre les offres d'accueil extrafamilial, importance de leurs différents paramètres (structure de l'offre, prix, qualité, heures d'ouverture, flexibilité, incitations fiscales, etc.).

Nous comptons nous entretenir avec quelque 25 personnes. Ces interlocuteurs et les membres des groupes cibles seront sélectionnés sur la base de critères géogra-

phiques (Suisse alémanique / Suisse romande ; communes avec un taux de couverture élevé/bas) et socioéconomiques (niveau de formation, revenu/fonction et taux d'activité).

Les résultats des différentes analyses quantitatives et qualitatives déboucheront sur des recommandations à l'adresse des différents acteurs de la politique de l'égalité et de la politique familiale au niveau de la Confédération, des cantons, des communes et de l'économie. Ces recommandations devront montrer quelles mesures concrètes dans le domaine de l'accueil extrafamilial des enfants sont susceptibles de contribuer le plus efficacement possible à promouvoir l'égalité.

Par rapport aux études existantes, le projet prévu permettra pour la première fois une vaste analyse simultanée des aspects les plus divers de l'accueil extrafamilial au niveau national. Il permettra par conséquent d'évaluer les unes par rapport aux autres différentes mesures politiques de promotion de la femme dans la vie professionnelle, ce qui est utile pour une organisation efficace de la politique de l'égalité en Suisse. Notre projet de recherche vise à améliorer les conditions institutionnelles de l'égalité et doit contribuer à ce que les femmes aient à l'avenir les mêmes possibilités professionnelles et les mêmes chances de faire carrière que les hommes. Il fournira des résultats empiriques sur le rôle que les éléments quantitatifs et qualitatifs de la prise en charge des enfants dans les secteurs préscolaire et scolaire jouent pour les chances des femmes dans la vie professionnelle. Il sera ainsi utile aux acteurs privés et publics qui poursuivent le développement des structures de ladite prise en charge.

Bibliographie

Banfi S. et Iten R. (2007) : Familienergänzende Kinderbetreuung und Erwerbsverhalten von Haushalten mit Kindern, étude sur mandat du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Zurich

Buhmann Brigitte (2001) : Faits et chiffres sur la prise en charge externe des enfants, Questions au féminin, 2/2001, 43-46.

Felfe, Christina (2008) : The Child Penalty – What about Job Amenities, University St.Gallen Discussion, Paper n° 2008-22.

Lechner M. (2002) : Program Heterogeneity and Propensity Score Matching: An Application to the Evaluation of Active Labour Market Policies, The Review of Economics and Statistics, 84, 205-220.

Lindert Peter H. (2004) : Growing Public. Social Spending and Economic Growth since the Eighteenth Century. Cambridge.

UNICEF (2008) : La transition en cours dans la garde et l'éducation de l'enfant. Tableau de classement des services de garde et d'éducation des jeunes enfants dans les pays économiquement avancés, Florence (Innocenti Report Card 8).

Susanne Stern, dipl. geogr., Gender Management NDS, responsable de secteur INFRAS AG.
Mél. : susanne.stern@infras.ch

Christina Felfe, PhD, professeure assistante, Université de Saint-Gall, Institut suisse de recherche économique empirique (SEW).
Mél. : christina.felfe@unisg.ch

Début de carrière et discrimination salariale

Les salaires des femmes restent inférieurs de 20 à 30% à ceux des hommes. Ces différences s'expliquent certes pour plus de la moitié par des facteurs statistiques (différences d'expérience professionnelle et de qualifications) intervenant au cours de la vie active. Si seuls ces facteurs étaient pris en compte, il ne devrait pas y avoir de différence en début de carrière. Or on constate des différences de rémunération entre hommes et femmes dès l'entrée dans la vie active, même à formation égale. Quelles sont les causes de ces discriminations et à quel moment de la formation et de la carrière agissent-elles ?

Kathrin Bertschy
Ecoplan

Michael Marti
Ecoplan

Point de départ et questionnement

Les femmes continuent à gagner moins que les hommes. Si des comparaisons internationales montrent que les différences de salaire entre hommes et femmes se sont fortement réduites dans les dernières décennies, elles restent comprises entre 20 et 30%. En Suisse, on observe que la différence moyenne de salaire s'est réduite au cours du temps, notamment dans les professions à bas salaire.[1] La plupart des différences constatées s'expliquent par l'expérience professionnelle et par les compétences acquises au cours de la vie active : plus de 50% tiennent à des éléments de qualification personnelle (formation, âge), à la position dans la hiérarchie, à l'expérience ou au domaine d'activité. La part résiduelle non expliquée, de plus de 40% (effet discriminatoire) signifie que les femmes continuent à percevoir un salaire d'environ 10% inférieur à celui des hommes uniquement en raison de leur sexe.

Les études économiques qui visent à évaluer l'ampleur des discriminations salariales s'appuient souvent sur des données qui ne permettent de déterminer qu'approximativement l'expérience professionnelle et les formations suivies. L'expérience n'est souvent déterminée qu'au moyen de l'âge (moins les années de formation) ou de l'ancienneté, si bien que les interruptions d'activité ne sont pas prises en compte. Or, celles-ci touchant majoritairement les femmes, l'ampleur effective de la discrimination a tendance à être surestimée. Les formations achevées sont souvent saisies de manière synthétique, la plupart du temps sans mention des compétences et performances individuelles, ce qui génère une inexactitude supplémentaire dans la détermination des qualifications personnelles ou du « capital humain » accumulé. Les études existantes ne parviennent pas à montrer à quelle(s) phase(s) de la carrière les différences de salaire apparaissent.

C'est pourquoi il faut examiner les deux hypothèses suivantes : soit les différences de salaire sont le produit de différences dans l'évolution de carrière, qui n'apparaissent donc que quelques années après l'entrée sur le marché du travail, soit elles apparaissent dès le début de la carrière – y compris à formation identique –, ce qui ne devrait pas être le cas dans la mesure où les filles réussissent en moyenne mieux à l'école que les garçons. Or on constate des différences de rémunération entre hommes et femmes dès l'entrée dans la vie active, même à formation égale. Ces différences sont-elles la conséquence des choix opérés par les filles en matière de places de formation et/ou des choix opérés par les entreprises de formation en matière d'attribution de ces places, ou alors les femmes, malgré des qualifications équivalentes, sont-elles désavantagées à l'embauche en tant que femmes dans les professions bien payées ?

Il n'existe pour l'instant aucune réponse à ces questions pour la situation suisse. Les études existantes analysent le niveau des différences de salaire entre sexes et la proportion explicable par des facteurs statistiques. En revanche, elles ne donnent pas d'indication sur les causes

1 Cf. Souza-Poza (2004) et Strub et al. (2008).

des discriminations, ni sur la phase où ces dernières apparaissent. C'est sur ce dernier aspect que se penche le projet BELODIS (Début de carrière et discrimination salariale).

Différences entre les sexes au cours de la formation et en début de carrière

Les différences entre les sexes et les modèles de sélection qui en découlent apparaissent tôt dans la formation. Des effets discriminants relatifs au sexe et au statut migratoire apparaissent dès l'évaluation des écoliers dans les différents types d'écoles du secondaire I. A résultats scolaires moyens comparables, 83% des filles suisses sont autorisées à passer dans le secondaire, contre 70% des garçons suisses ; l'écart est encore plus important pour les enfants étrangers.[2] Le sexe des écoliers a donc une influence sur la notation ; selon certains auteurs[3], ce phénomène est dû aux représentations stéréotypées des rôles féminin et masculin véhiculées par le corps enseignant, majoritairement féminin à ce niveau.

Dans les pays à système de formation dual[4], l'entrée sur le marché du travail n'a pas lieu après la formation professionnelle, mais dès la fin de la scolarité obligatoire, lorsque les jeunes quittant l'école doivent trouver une place de formation. Les femmes ont davantage bénéficié de la démocratisation de l'enseignement et, pour ce qui concerne l'obtention de certificats de formation générale, elles ont déjà rejoint, voire dépassé les hommes. Bien que les filles soient avantagées par les décisions du corps enseignant sur l'admission au niveau secondaire, elles parviennent moins bien à réaliser ensuite leur souhait d'apprentissage. Pour obtenir une place d'apprentissage aussi intéressante que les garçons, elles doivent avoir de meilleurs résultats scolaires qu'eux.[5] Dans une large mesure, elles limitent leur choix à des places de formation typiquement féminines et se contentent plus souvent de cursus de formation moins ambitieux ; enfin, elles choisissent plus souvent des cycles de formation scolaire. Les trois aspects mentionnés correspondent à des formations qui conduisent plus rarement à des professions bien payées et qui rémunèrent en moyenne moins bien leurs apprentis.[6]

Le fait que le choix des filles se porte plus souvent sur des formations moins prestigieuses relève-t-il de leur subjectivité (inclination personnelle pour les formations menant finalement à des professions moins bien rémunérées) ou tient-il à la procédure de sélection employée par les formateurs ?

Des études allemandes montrent que les filles sont désavantagées dans l'attribution des places de formation : elles font davantage d'efforts, posent plus souvent leur candidature et n'obtiennent pourtant que 42% des places de formation, alors même qu'elles disposent de meilleures qualifications que les garçons.[7] Les éléments mis en avant pour tenter d'expliquer cette situation ont trait aux stéréotypes concernant les hommes et les femmes qui ont cours dans les processus de sélection des entreprises[8] (selon lesquels, p.ex., la vie d'une jeune femme ne se prêterait pas à une activité lucrative continue).

Bien que la profession apprise prédétermine fortement la gamme de professions qui entrent ensuite en ligne de compte, les filles et garçons qui ont terminé leur formation secondaire II ont souvent des parcours divergents par la suite. Le choix des filles est bien plus restreint, du fait que les gains enregistrés par des filles dans des formations « masculines » sont en partie perdus, parce qu'une partie des jeunes femmes n'arrivent pas à occuper ensuite un poste dans le segment mieux payé correspondant, et parce que l'effet inverse apparaît dans les formations « féminines », où la proportion de femmes est encore plus importante dans la vie active, du fait que les hommes évitent les professions correspondantes.[9]

Les premiers résultats concernant le début de carrière des jeunes ayant terminé leur apprentissage sur la base d'échantillons partiels des données TREE montrent les conséquences négatives de la forte ségrégation qui caractérise le marché de la formation et du travail en Suisse : les femmes sont presque deux fois plus touchées que les hommes par la précarité (26%) et elles sont largement surreprésentées dans le segment des bas salaires. A situation et qualifications égales, elles gagnent environ 10% de moins par mois que les hommes.[10]

Positions de recherche sur les causes de la discrimination salariale en début de carrière

Les éléments développés permettent d'élaborer deux schémas explicatifs différents :

Schéma 1: Les différences de salaires sont le produit d'une discrimination indirecte, qui opère en amont. Elles viennent soit d'une inclination des filles pour les formations qui mènent à des professions moins bien rémunérées, soit de la tendance des entreprises de formation à diriger les filles vers ces mêmes formations.

2 Cf. Haeberlin et al. (2004).

3 Cf. Kreienbaum (2001).

4 Le système dual de formation professionnelle, qui combine formation théorique et formation pratique en entreprise, est essentiellement répandu en Allemagne, en Suisse et en Autriche, où il concerne jusqu'à 70% des jeunes (cf. Borkowsky 2001, CSRE 2010). On le rencontre également au Danemark et aux Pays-Bas.

5 Cf. Haeberlin et al. (2004).

6 Cf. Palamidis & Schwarze (1989): 121, Imdorf (2005): 263, Blossfeld (2009): 115; Granato & Schittenhelm (2001).

7 Cf. Blossfeld (2009): 113.

8 Cf. Haeberlin et al. (2004) / Phelps (1972).

9 Cf. Leemann & Keck (2005): 146.

10 Cf. Bertschy et al. (2007).

Schéma 2: La discrimination s'opère lors de l'attribution des postes parce que les entreprises préfèrent engager des hommes même si elles reçoivent des candidatures d'hommes et de femmes à qualification égale. Ce phénomène s'appuie sur des préjugés, par exemple ceux qui font que les hommes préfèrent engager des hommes, ou encore l'idée que les femmes pourraient renoncer à leur profession pour se consacrer à leur famille.[11]

Si les deux schémas expliquent le même phénomène (à qualification égale, les femmes gagnent moins que les hommes, et ce avec une forte probabilité dès leur entrée dans la vie active), ils conduisent à des mesures différentes pour réduire la discrimination salariale. Dans le premier schéma, il s'agira d'examiner les mécanismes de sélection dans le choix de la formation et d'intervenir tant dans le processus de choix de la profession que dans l'attribution des places d'apprentissage. Dans le second, il faudra s'attaquer au biais de sélection selon les sexes dans le recrutement des jeunes par les entreprises, si nécessaire en se penchant sur des branches entières.

Méthode et matériel statistique

Le projet *BELODIS* étudie les différences et préférences relatives au sexe lors de l'entrée sur le marché du travail, ainsi que leurs causes, au niveau des individus, par une analyse des parcours de formation et des parcours professionnels (évaluations statistiques descriptives et économétriques sur la base de nouvelles données), et au niveau des entreprises, au moyen d'une enquête dans des branches où l'on suppose des discriminations salariales.

Les premières évaluations sont effectuées sur des données de l'étude TREE (www.tree-ch.ch, acronyme de « transition de l'école à l'emploi »), première étude longitudinale sur la transition des jeunes de l'école à la vie adulte en Suisse. Cette étude porte sur les parcours de formation et les parcours professionnels des jeunes après l'école obligatoire. Son échantillon comprend plus de 6000 jeunes qui ont participé à l'enquête PISA *(Programme for International Student Assessment)* en 2000 et ont terminé l'école obligatoire la même année. Cet échantillon est représentatif tant sur le plan national qu'au niveau des régions linguistiques. Des enquêtes annuelles ont été menées de 2001 à 2007. Des questions rétrospectives et des enquêtes menées par la suite permettent de reconstituer les parcours professionnels et de formation à l'échelle du mois. La 8e enquête sur la situation des jeunes adultes dix ans après leur sortie de l'école est en voie d'achèvement.

Ces données permettent d'analyser individuellement les différences propres au sexe qui interviennent lors de l'entrée sur le marché du travail et dans les parcours professionnels lors des premières années d'activité. Elles constituent le matériau d'une analyse des salaires d'embauche par sexe pour différentes formations (professionnelles ou non), branches et régions linguistiques.

A l'aide de méthodes économétriques, les différences salariales entre hommes et femmes en début de carrière sont déterminées en fonction de la formation professionnelle suivie et d'autres facteurs intervenant dans l'acquisition individuelle de qualifications. Ces différences sont ensuite réparties en une part explicable et une part due à la discrimination. L'étude porte également sur des caractères jusque-là non contrôlables (par exemple la performance individuelle, par les notes et résultats aux tests PISA, ou l'expérience professionnelle exacte), ce qui améliore nettement la qualité des résultats obtenus. La même cohorte est réexaminée 3 à 6 ans après le début de carrière, ce qui permet d'analyser l'évolution des différences de salaire au-delà des premières années et l'apparition de différences salariales due à des éléments de discrimination. Par ailleurs, on examine si les entreprises de formation désavantagent les filles lors de l'attribution des places de formation prestigieuses et si, à qualifications égales, les jeunes femmes qui achèvent ces formations mettent plus de temps que leurs collègues masculins à trouver un emploi ou ont plus rarement accès aux emplois prestigieux.

Pour vérifier la pertinence du second schéma explicatif (les différences salariales à caractère discriminatoire en début de carrière apparaissent, car les entreprises préfèrent, pour différentes raisons, engager des hommes aux postes bien rémunérés), on mène une enquête dans des entreprises de branches où l'on suppose qu'il y a des discriminations salariales. Il s'agit de déterminer si des entreprises de ces branches donnent plus souvent la préférence à des candidats hommes malgré la présence de candidates ayant des qualifications équivalentes, ce qui aurait pour conséquence de rigidifier l'effet spécifique au sexe sur les évolutions de carrière, dans la mesure où des professions très demandées et uniquement masculines sont associées à de meilleures possibilités de promotion et à des revenus plus élevés, et où cet effet est renforcé par cette sélection.

Intérêt du projet et utilité des résultats attendus

Le projet fournira de nouveaux éléments sur les causes des inégalités dans une période déterminante de la vie, à savoir le début de carrière, éléments qui seront utiles

11 Cf. par exemple la théorie de Becker «Taste for discrimination» (1971), selon laquelle les préjugés infondés rationnellement des employeurs sont la cause de la discrimination des femmes dans les décisions de gestion du personnel. Selon cet auteur, les employeurs préfèrent les employés ayant des caractéristiques démographiques définies, à savoir tendanciellement celles qu'ils possèdent eux-mêmes (les hommes engagent des hommes, ne souhaitent pas avoir une femme comme supérieure, etc.).

pour les politiques de la formation, du marché du travail et de l'égalité. Une meilleure connaissance des causes des différences de salaire et du moment où elles apparaissent permettra de prendre des mesures efficaces contre la discrimination salariale et de comparer pour la première fois la Suisse avec d'autres pays qui sont plus avancés dans ce domaine de la recherche sur la formation professionnelle.

Bibliographie

Bertschy Kathrin, Böni Edi, Meyer Thomas (2007), An der zweiten Schwelle: Junge Menschen im Übergang zwischen Ausbildung und Arbeitsmarkt. Ergebnisübersicht des Jugendlängsschnitts TREE, Berne.

Blossfeld Hans-Peter (2009), «Geschlechterdifferenzen im Bildungssystem», in : Jahresgutachten 2009/vbw, Vereinigung der Bayerischen Wirtschaft (éd.), Wiesbaden, VS Verlag für Sozialwissenschaften.

Borkowsky Anna (2001), «Women and Men in Swiss vocational education», in : Gonon Philipp et al. (éd.), Gender perspectives on vocational education : historical, cultural and policy aspects, pp. 19-34, Berne, Peter Lang.

Granato Mona, Schittenhelm Karin (2001), «Perspektiven junger Frauen beim Übergang zwischen Schule und Ausbildung», in : BWP Berufsbildung in Wissenschaft und Praxis, 2001 (2001) 6, pp. 13-17.

Haeberlin Urs, Imdorf Christian, Kronig Winfried (2004), Von der Schule in die Berufslehre: Untersuchungen zur Benachteiligung von ausländischen und von weiblichen Jugendlichen bei der Lehrstellensuche, Berne, Haupt Verlag.

Kreienbaum Maria A. (2001), «Gleicher Lohn für gleiche Arbeit? Überlegungen zum Zusammenhang von Leistungsbewertung und Geschlecht», in : Solzbacher C., Freitag Ch. (éd.), Anpassen, verhindern, abschaffen? Schulische Leistungsbewertung in der Diskussion, Bad Heilbrunn, 2001.

Leemann Regula J., Keck Andrea (2005), Der Übergang von der Ausbildung in den Beruf. Bedeutung von Qualifikation, Generation und Geschlecht, Neuchâtel, Office fédéral de la Statistique. (N'existe qu'en allemand).

Palamidis Helene, Schwarze Johannes (1989), «Jugendliche beim Übergang in eine betriebliche Berufsausbildung und in die Erwerbstätigkeit», Mitteilungen aus der Arbeitsmarkt- und Berufsforschung, 22 (1), pp. 114-124.

Sousa-Poza Alfonso (2004), «The Gender Wage Gap and Occupational Segregation in Switzerland», 1991-2001, in : Revue suisse de sociologie, 29 (3), pp. 399-415.

Strub Silvia, Gerfin Michael, Büttikofer Aline (2008), Vergleichende Analyse der Löhne von Frauen und Männern anhand der Lohnstrukturerhebungen 1998 bis 2006: Untersuchung im Rahmen der Evaluation der Wirksamkeit des Gleichstellungsgesetzes, Université de Berne, Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS AG (éd.).

Kathrin Bertschy, lic. rer. pol., consultante dans le domaine Marché du travail et formation, Ecoplan.
Mél. : kathrin.bertschy@ecoplan.ch

Michael Marti, Dr rer. pol., responsable du domaine Marché du travail et formation, Ecoplan.
Mél. : michael.marti@ecoplan.ch

Révision du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

Depuis leur entrée en vigueur, le 1er janvier 2000, les dispositions applicables en matière de partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce (art. 122 à 124 CC) suscitent de nombreuses critiques. Celles-ci ne sauraient toutefois être rassemblées sous un dénominateur commun tant elles sont multiples et diversifiées. En réponse à une motion de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, le Conseil fédéral a rédigé un avant-projet de modification du code civil portant sur le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.

Natascia Nussberger
Office fédéral de la justice

Contexte

La question du régime juridique des biens (art. 120 en relation avec les art. 181 ss du code civil suisse [CC]), celle du partage de la prévoyance professionnelle (art. 122 ss CC) et la détermination de l'entretien après le divorce (art. 125 ss CC) font partie des conséquences du divorce en matière de droits patrimoniaux. En référence à la prévoyance, l'art. 111 de la Constitution fédérale constate que la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité repose sur les trois piliers que sont l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale, la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle. En cas de divorce, la réglementation du premier pilier est confiée au droit des assurances sociales alors que celle du troisième pilier est soumise au droit des régimes matrimoniaux. Ces deux domaines ne sont pas concernés par la présente révision du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.

Principes généraux de la législation en vigueur

Partage de la prévoyance professionnelle (art. 122 CC)

Selon l'art. 122 CC, chacun des époux a droit, en cas de divorce, à la moitié de la prestation de sortie que son conjoint a constituée pendant la durée du mariage. Par « prestation de sortie », il faut comprendre le droit dont une personne dispose à l'encontre de son institution de prévoyance professionnelle actuelle lorsqu'elle change d'institution de prévoyance, par exemple à l'occasion d'un changement d'emploi (art. 2, al. 1, de la loi sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [LFLP]). La prestation de sortie disponible au moment du divorce est diminuée de la prestation de sortie, intérêts compris, qu'un époux avait déjà constituée au moment de la conclusion du mariage. La différence revient pour moitié à l'autre époux. La date de référence déterminante pour le calcul du montant des prestations de sortie est le moment du divorce (art. 22, al. 2, LFLP).

Renonciation et exclusion du partage (art. 123 CC)

Il n'est possible de renoncer par anticipation ni au partage des prestations de sortie (sur la base de l'art. 122 CC) ni à l'entretien après le divorce. L'intérêt public commande en effet de garantir une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité équitable. Cela n'exclut toutefois pas dans tous les cas une renonciation au moment du divorce. L'art. 123, al. 1, CC prévoit qu'un époux peut, par convention, renoncer au partage pour autant qu'il puisse bénéficier d'une autre manière d'une prévoyance équivalente. Il incombe au tribunal de veiller à ce que ces moyens restent affectés dans une égale mesure à un but de prévoyance. Le juge peut refuser le partage contre la volonté du conjoint créancier, en tout ou en partie, lorsqu'il s'avère manifestement inéquitable pour des motifs liés à la situation économique après le divorce (art. 123, al. 2, CC).

Indemnité (art. 124 CC)

Le juge alloue une indemnité équitable lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux, que ce soit en raison de l'atteinte de l'âge de la retraite ou d'une invalidité (art. 124 CC). Il peut aussi le faire « pour d'autres motifs » lorsque, par exemple,

l'un des époux est affilié à une institution de prévoyance d'un pays étranger et que le droit étranger applicable ne connaît pas le partage. Une indemnité est équitable lorsqu'elle tient compte de la durée du mariage, des besoins différents des conjoints du fait de leur âge et de leur situation économique spécifique dans une perspective de prévoyance. L'indemnité peut prendre différentes formes. Si une fortune suffisante existe en dehors de la prévoyance professionnelle, un versement en capital peut être convenu. Il est toutefois aussi possible de prévoir une indemnité sous forme de rente.[1]

Critique relative au droit en vigueur

La situation juridique exposée ci-dessus prévaut depuis le 1er janvier 2000. Elle a dès le début suscité de nombreuses critiques. Le 10 novembre 2005, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a, par le biais d'une motion, chargé le Conseil fédéral de clarifier les besoins de réforme dans le domaine du partage de la prévoyance et des questions relatives aux enfants. Le Conseil fédéral a ensuite recommandé l'adoption de cette motion que le Conseil national et le Conseil des Etats ont approuvée.

Les initiatives parlementaires Thanei et Sommaruga[2] ont été à l'origine du dépôt de ladite motion. Elles réclamaient pour l'essentiel

- un renforcement des conditions mises à la renonciation au partage ;
- un partage à parts égales, impératif et d'office des prestations de sortie ;
- l'exclusion d'un partage des prestations de sortie lorsqu'une personne n'a pas satisfait à ses obligations d'entretien pendant le mariage ou qu'elle a commis une grave infraction pénale à l'encontre de l'autre époux ou d'un proche, et
- de poser comme principe le partage à parts égales et le devoir pour le juge de fixer d'office l'indemnité sur des bases de calcul précises.

Les deux interventions reprenaient la critique formulée dans les conclusions du projet de recherche « Evaluation de la compensation de la prévoyance » effectué dans le cadre du Programme national de recherche 45[3]. D'autre part, une enquête sur le droit du divorce menée par l'Office fédéral de la justice auprès de juges, d'avocats et de médiateurs était arrivée à la conclusion que les tribunaux et les avocats demandaient des normes légales plus souples et plus praticables.

Les veuves divorcées

Par ailleurs, le cas des veuves divorcées pose un problème particulier. Conformément à l'art. 124 CC, lorsqu'un des époux est déjà à la retraite ou invalide au moment du divorce, un partage de la prestation de sortie est exclu et il y a lieu d'allouer une indemnité (cf. section 1c). Si l'époux débiteur n'a pas de fortune, l'époux créancier, la plupart du temps la femme, doit se contenter d'une rente d'entretien qui sera financée par la rente du mari. Cette solution est correcte pour la femme aussi longtemps que son ex-mari est en vie. Mais sa situation peut sérieusement s'aggraver au décès de celui-ci, qui entraîne la suppression de la rente d'entretien (art. 130, al. 1, CC). En pareil cas, il se peut qu'elle ne bénéficie plus par la suite que de la rente de veuve obligatoire prévue à l'art. 19 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).[4] La veuve divorcée se trouve alors dans une position nettement plus défavorable que la « véritable » veuve, qui peut également faire valoir des droits sur les prestations surobligatoires de l'institution de prévoyance. Cette situation apparaît d'autant plus choquante que les avoirs de prévoyance dont la veuve divorcée ne profite pas sont fréquemment ceux qui ont été accumulés à une époque où le défunt était encore marié avec elle. Cette lacune de prévoyance pour les femmes divorcées à la suite du décès de leur ex-mari a inspiré le dépôt de l'initiative parlementaire Vreni Hubmann 07.454 du 22 juin 2007 « Effets du divorce après la survenance d'un cas de prévoyance. Modifier l'article 124 CC ». Le 16 janvier 2009, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a décidé à l'unanimité de donner suite à l'initiative, décision à laquelle la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats s'est ralliée le 17 août 2009.

Les innovations majeures de l'avant-projet

Avant-projet du Conseil fédéral

L'Office fédéral de la justice a institué en 2007 une commission d'experts chargée d'évaluer les besoins législatifs dans le domaine du partage de la prévoyance et de lui soumettre des propositions d'améliorations. Sur la base de ces travaux, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a élaboré un projet de consultation comportant les innovations suivantes.

1 Cf. Message FF **1996** I, p. 108 s. ; ATF 5c.66/2002 du 15 mai 2003 ; ATF 131 III 1.

2 Initiative parlementaire Anita Thanei 04.405 du 8 mars 2004 « Compensation de la prévoyance en cas de divorce » ; initiative parlementaire Carlo Sommaruga 04.409 du 9 mars 2004 « Divorce. Egalité de traitement effective de la femme en matière de partage des prestations de sortie LPP ».

3 Baumann Katerina / Lauterburg Margareta, PNR 45 / Problèmes de l'Etat social, projet de recherche « Evaluation de la compensation de la prévoyance », 4045-64783, Berne 2004.

4 Cf. ATF 134 V 208.

Partage de la prestation de sortie même après la survenance d'un cas de prévoyance (art. 122, al. 1, AP-CC en relation avec les art. 22d et 22e AP-LFLP)

Le projet propose comme innovation essentielle un partage de la prestation de sortie, respectivement de l'avoir capitalisé des prestations, même dans le cas où, au moment du divorce, le cas de prévoyance est déjà survenu, que ce soit parce que l'époux débiteur est touché par une invalidité ou qu'il est déjà retraité (art. 122 AP-CC en relation avec les art. 22*d* et 22*e* AP-LFLP). Cette solution devrait aussi permettre de résoudre la problématique des veuves divorcées ou pour le moins de l'atténuer. En cas de rente d'invalidité, le calcul de la prestation de sortie doit être effectué sur la base du salaire assuré sur lequel se fonde la prestation d'invalidité (art. 123, al. 1, AP-CC en relation avec l'art. 22*d* AP-LFLP). Si une rente de vieillesse est versée au moment du dépôt de la demande de divorce, la prestation de sortie doit correspondre à la valeur de capitalisation de la rente réglementaire (art. 123, al. 1, AP-CC en relation avec l'art. 22*e* AP-LFLP).

Exception au partage par moitié (art. 122, al. 2 et 3, AP-CC)

Le projet clarifie de manière explicite les conditions dans lesquelles le juge (art. 122, al. 2, AP-CC) ou les époux (art. 122, al. 3, AP-CC) sont autorisés à déroger au principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance acquis pendant la durée du mariage. L'avant-projet tient compte des besoins de souplesse des praticiens et propose qu'un époux puisse renoncer, en tout ou en partie, au partage de la prévoyance dans une convention sur les effets du divorce lorsqu'une prévoyance vieillesse et invalidité équitable reste garantie. Les juges continuent à devoir procéder d'office au partage de la prévoyance (art. 141, al. 3, CC).[5] Par ailleurs, le juge a, comme dans le droit actuel, la faculté de refuser le partage des prestations de sortie en tout ou en partie lorsque celui-ci s'avère manifestement inéquitable.

Consentement de l'époux ou du partenaire enregistré en cas de mise en gage d'un bien immobilier financé à l'aide d'avoirs de prévoyance (art. 30c, al. 5, AP-LPP, art. 5, al. 3, AP-LFLP)

A l'heure actuelle, lorsqu'un époux veut bénéficier d'un versement anticipé de sa prévoyance professionnelle pour acquérir un logement, son conjoint doit y consentir par écrit (art. 30*c* LPP). Par la suite, le propriétaire foncier peut constituer d'autres gages immobiliers sans l'assentiment de son conjoint. Une telle situation peut entraîner une mise en danger des avoirs de prévoyance investis dans la propriété du logement. Pour diminuer ce risque, l'avant-projet du Conseil fédéral prévoit que, à l'avenir, l'époux ou le partenaire enregistré doit impérativement consentir à la constitution d'un gage immobilier lorsque le bien immobilier mis en gage a été acquis avec des avoirs de la prévoyance professionnelle. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge, comme c'est le cas pour le versement anticipé lui-même (art. 30c, al. 5, AP-LPP).

Moment de référence pour le calcul des prestations de sortie à partager (art. 22a, al. 1, AP-LFLP) et partage de la perte d'intérêts (art. 22a, al. 3, AP-LFLP)

La majorité de la commission d'experts avait proposé d'autoriser le juge ou les parties à choisir le moment déterminant pour le calcul des prestations de sortie sans toutefois excéder la limite de six mois avant le moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Le Conseil fédéral a estimé cette solution insatisfaisante. Les parties ne seraient pas plus qu'avant en mesure de savoir quand le jugement de divorce entrerait en force. Il propose dans son avant-projet de considérer le moment de la demande de divorce comme déterminant, et partant celui de la litispendance (art. 22*a*, al. 1, AP-LFLP). Il en va de même pour la dissolution du régime (art. 204, al. 2, CC). Cette solution permet de fixer une date praticable qui empêche les manœuvres tactiques et assure la sécurité du droit. Pour trouver une solution simple, il faut accepter que la prestation de sortie acquise pendant la procédure de divorce ne soit pas partagée par moitié.

Par ailleurs, le Conseil fédéral propose, à l'art. 22*a*, al. 3, AP-LFLP une solution à la question controversée par la doctrine de savoir qui doit supporter la perte d'intérêts lorsque les avoirs de prévoyance sont investis dans la propriété d'un logement.[6] Cette perte survient du fait que les avoirs de prévoyance ne produisent plus d'intérêts. En accord avec la proposition de la commission d'experts, le Conseil fédéral prévoit de répartir la perte d'intérêts proportionnellement entre l'avoir de prévoyance acquis avant le mariage et l'avoir constitué durant le mariage jusqu'au moment du versement.

Transfert de la prestation de sortie, rachat (art. 22c AP-LFLP)

La réglementation en vigueur ne comporte pas, s'agissant du transfert des avoirs dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle, de dispositions expresses concernant la part obligatoire et surobligatoire. Il arrive, situation particulièrement choquante, que l'avoir provenant de l'institution de prévoyance de l'époux débiteur soit traité comme un rachat et que la somme soit entièrement transférée à l'époux créancier en tant qu'avoir surobligatoire. Puisque les dispositions minimales de la

5 L'art. 141 CC sera supprimé au moment de l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure civile, le 1er janvier 2011, et remplacé par l'art. 280, al. 3, CPC.

6 Cf. jugement B 8/06 du 16.8.2006 (extraits publiés dans l'ATF 132 V 332).

LPP, surtout en matière de taux d'intérêt et de taux de conversion, ne s'appliquent pas aux prétentions découlant de la part surobligatoire, ce procédé peut avoir pour conséquence que, malgré un partage par moitié, des prestations considérablement inférieures soient versées en cas de survenance d'un cas de prévoyance. Afin d'éviter une telle éventualité, l'avant-projet propose de prélever la prestation de sortie à transférer proportionnellement sur l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP et sur l'avoir surobligatoire dans l'institution de prévoyance ou de libre passage de l'époux débiteur et de la répartir entre l'avoir obligatoire et surobligatoire dans l'institution de prévoyance ou de libre passage de l'époux créancier (art. 22*c* AP-LFLP).

Institution supplétive et conversion de la prestation de sortie en rente (art. 22f AP-LFLP)

L'art. 22*f* AP-LFLP permet à l'époux créancier, en cas de divorce, de convertir en rente de vieillesse la prestation de sortie obtenue à des conditions raisonnables. Pour y arriver, il doit transférer la prestation de sortie à l'institution supplétive au moment du divorce ; celle-ci assume alors une nouvelle tâche. Le transfert de la prestation de sortie à l'institution supplétive est néanmoins volontaire. Le conjoint créancier peut, comme jusqu'ici, la placer dans une institution de libre passage. S'il peut effectuer un rachat auprès de son institution de prévoyance, la prestation de sortie peut aussi être utilisée à cet effet. On peut penser par exemple au cas où le conjoint créancier augmente son taux d'occupation après le divorce.

Obligation d'annoncer des institutions (art. 24a AP-LFLP)

Les institutions de prévoyance sont tenues d'annoncer chaque année à la Centrale du 2e pilier toutes les personnes assurées (art. 24*a* AP-LFLP). De cette manière, il sera plus facile pour le juge de prendre l'ensemble des valeurs patrimoniales pertinentes en considération dans le partage de la prévoyance.

Aspects internationaux (art. 61 et 64 de la loi fédérale sur le droit international privé [LDIP])

Le Conseil fédéral propose d'abroger les alinéas 2 à 4 de l'art. 61 LDIP, supprimant ainsi le rattachement au droit national étranger, le partage de la prévoyance n'étant plus régi que par le droit suisse. Cette modification apporte aux justiciables et aux tribunaux une simplification et un allégement bienvenus qui évitent tout problème d'exécution du jugement à l'encontre des institutions de prévoyance suisses. Il n'y plus matière à faire des recherches complexes et à se pencher sur des questions d'ordre public.

L'avant-projet étend les règles de compétence aux actions en complément ou en modification des décisions de partage des prétentions envers une institution de prévoyance professionnelle (art. 64, al. 1bis, AP-LDIP). Le nouveau lieu de rattachement doit être le siège de l'institution de prévoyance.

Suite de la procédure

25 cantons, 5 partis politiques et 22 organisations ont fait part de leur avis concernant l'avant-projet du DFJP au cours de la procédure de consultation qui s'est déroulée du 16 décembre 2009 au 31 mars 2010. Les propositions d'amélioration du partage de la prévoyance en cas de divorce ont été approuvées par une large majorité. Le 20 octobre 2010, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la procédure de consultation et décidé de conserver la plupart des points avancés dans l'avant-projet. Il a par ailleurs pris plusieurs décisions. En premier lieu, la règle de la renonciation prévue dans l'avant-projet (art. 122, al. 3, AP-CC) doit être complétée pour rendre possible un partage de plus de la moitié ; deuxièmement, il y a lieu de renoncer à réglementer la répartition et le calcul de la perte d'intérêts lorsque les avoirs de prévoyance ont été investis dans l'acquisition d'un logement (art. 22*a*, al. 3, AP-CC). Cette question doit continuer à être réglée par la jurisprudence. Troisièmement, la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle doit être chargée d'examiner la faisabilité et la praticabilité des nouvelles règles de calcul (art. 122 AP-CC en relation avec les art. 22*d* et 22*e* AP-LFLP) et de procéder à une évaluation des coûts occasionnés par l'introduction de l'obligation d'annoncer. En parallèle, le Conseil fédéral a chargé le DFJP d'élaborer un message à l'appui de la présente révision du code civil d'ici la fin de l'année 2011.

Natascia Nussberger, avocate, unité Droit civil et procédure civile, Office fédéral de la justice.
Mél. : natascia.nussberger@bj.admin.ch

Travail et retraite des femmes : évaluation de la situation

Alors que les défis posés à la pérennité des systèmes de rentes européens par le vieillissement de la population sont largement documentés, les différences liées au sexe sont, étonnamment, bien moins étudiées. Un ouvrage récent publié sous la direction de Bernd Marin et d'Eszter Zólyomi, «Women's Work and Pensions : What is Good, What is Best? Designing Gender-Sensitive Arrangements», se penche sur les différents aspects de l'équité entre les sexes, les classes et les cohortes dans le domaine des rentes versées par l'Etat. Le volume rassemble notamment des études comparatives et sur l'Autriche, la Finlande, l'Italie, la Pologne et la Suède, élaborées par des experts internationaux. Les principales conclusions sont présentées ci-après.

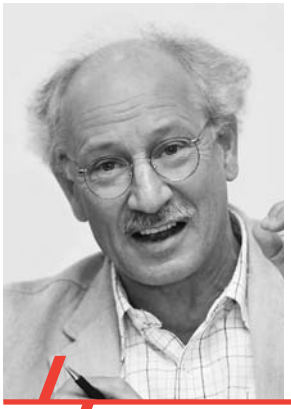

Bernd Marin **Eszter Zólyomi**
Centre européen de recherche en politique sociale, Vienne (Autriche)

Durant les dernières décennies, tant le monde du travail que la période qui commence avec la retraite et le troisième âge ont connu des changements bien plus profonds et rapides qu'auparavant dans l'histoire récente. Ces circonstances et leurs répercussions sur le marché du travail et dans la famille donnent à la question du genre et des relations intergénérationnelles une importance accrue. Le vieillissement a été plus rapide qu'à aucune autre période du siècle dernier, et surtout il le sera encore plus dans les prochaines décennies, d'abord en raison d'une augmentation importante de la longévité et de l'espérance de vie, dans toutes les tranches d'âge, mais surtout dans les plus élevées, combinée aux modèles de fertilité basse qui dominent dans la plupart des pays avancés. Pourtant, les taux d'activité et la situation sur le marché du travail ne semblent pas présenter les ajustements nécessaires pour faire face à cette deuxième révolution démographique.

Globalement, les habitants de la région européenne de l'ONU passent en moyenne plus d'une décennie hors du travail, y compris pendant la période où ils sont en âge de travailler, étant soit sans activité lucrative, soit au chômage. On observe également dans la plupart des pays une convergence continue sur plusieurs décennies des taux de participation des hommes et des femmes au marché du travail. Malgré cette lente et progressive convergence, un décalage persiste entre hommes et femmes en matière d'emploi : les femmes interrompent plus souvent et plus longtemps leur carrière et adoptent bien plus souvent des modèles de travail à temps partiel. Le maintien de ce décalage, même s'il a par ailleurs plutôt tendance à se réduire, s'explique par le déséquilibre persistant dans la répartition entre hommes et femmes du travail rémunéré et non rémunéré, ce dernier comprenant les tâches relatives aux enfants, à la santé et aux soins aux personnes âgées, le ménage et les obligations familiales.

Cette situation entraîne inévitablement une grande inégalité entre les sexes en ce qui concerne le revenu perçu dans la vieillesse et l'exposition au risque de pauvreté. La situation des hommes et des femmes est très différente, quelle que soit la variable examinée : le taux de remplacement du revenu des retraités par rapport aux actifs ou les autres composantes d'une pension de retraite appropriée (rentes mensuelles, capital de vieillesse accumulé ou encore rapport entre rente perçue et cotisations versées).

Par ailleurs, les femmes constituent la grande majorité des personnes âgées – cette proportion a même augmenté lors du dernier demi-siècle – et l'immense majorité des personnes très âgées. C'est parmi elles que l'on trouve la plupart des personnes âgées pauvres. Si, en moyenne, les femmes continuent à vivre plus longtemps que les hommes, leur niveau de revenu n'est toutefois pas en adéquation avec leur plus grande longévité. Elles profitent, certes, d'un retour plus élevé sur les cotisations versées, mais elles continuent de percevoir des rentes mensuelles et annuelles bien plus faibles que celles des hommes. Pour redéfinir et réformer les systèmes de retraite, il faut déterminer l'impact du marché du travail sur la prévoyance vieillesse pour les deux sexes.

Réformes des rentes et conséquences pour les femmes

Tout dispositif institutionnel et tout choix de politique sociale, aussi mineur soit-il, a un impact en termes de genre (de même qu'il a des implications en termes de générations, de classes sociales, etc.). Dans la mesure où les différences de pension reflètent des différences et des inégalités entre hommes et femmes héritées du monde du travail, les aspects institutionnels suivants acquièrent une importance toute particulière :

- ampleur et structure des systèmes de rentes publics par rapport aux systèmes privés ;
- rapports entre cotisations et prestations ;
- éléments qui renforcent ou réduisent, voire annulent les différences de participation au marché du travail, de gains et de travail familial non rémunéré ;
- systèmes assurant des prestations équitables aux survivants ;
- éléments temporaires ou permanents dans le système de pensions destinés à compenser le niveau inférieur de formation des femmes sur plusieurs générations, infériorité ayant une incidence sur leur participation au marché du travail et sur les positions professionnelles qu'elles occupent ; ou
- utilisation de tables de mortalité différenciées ou non différenciées par genre pour le calcul des prestations.

Les réformes de retraites récentes sont souvent perçues comme désavantageant inévitablement les femmes. Les études empiriques présentées dans le livre montrent, au contraire, une image bien plus complexe et différenciée.

Le passage des régimes à prestations définies (primauté des prestations) aux régimes – au moins en partie – à cotisations définies (primauté des cotisations) en fournit un bon exemple. Si les prestations dépendent étroitement des cotisations, les pensions seront plus faibles pour les personnes qui ont travaillé moins, gagné moins et par conséquent cotisé moins. Autrement dit, c'est un système qui désavantage plus les femmes que les hommes.

Toutefois, les exemples ne manquent pas d'« anciens » régimes à prestations définies dont les règles ont en fait favorisé directement ou indirectement les hommes. Même lorsque ces règles visaient explicitement à protéger les femmes, elles les décourageaient *de facto* de participer pleinement et équitablement au marché du travail. Le résultat quelque peu paradoxal de ces situations contradictoires est que la plupart des femmes – indépendamment du fait de bénéficier de la redistribution et de transferts nets entre les sexes, et d'obtenir globalement un montant plus élevé au titre des rentes en raison de leur plus grande espérance de vie – continuent de percevoir des revenus bruts inférieurs et d'être exposées à un risque de pauvreté plus élevé dans leur vieillesse, que la base de calcul soit mensuelle ou annuelle.

Prestations définies en fonction des cotisations

De fait, la diffusion des régimes de prestations définies en fonction des cotisations, y compris au sein de régimes à prestations définies, tout comme la diffusion des régimes à comptes notionnels et par capitalisation, désavantagera les femmes tant que leur niveau et leur nombre d'années de cotisation resteront inférieurs à ceux des hommes, et tant que les motifs d'interruption de carrière liés à l'enfant, à la famille, au ménage, etc. seront mal compensés par des bonifications de vieillesse, voire pas du tout. Le seul moyen qui permette de rééquilibrer la baisse potentielle du revenu mensuel et l'augmentation potentielle du revenu global perçu pendant la retraite (en raison de l'augmentation de l'espérance de vie) est de consacrer quelques-unes des années gagnées à un emploi rémunéré juste avant de prendre la retraite, vu l'importance des cotisations à cet âge-là. Si cette proposition est neutre en termes de genres, sa mise en œuvre dans des circonstances données et prévisibles intégrant les différences spécifiques entre sexes avantagerait les femmes, étant donné que la sécurité du revenu des femmes dans la vieillesse est bien plus incertaine que chez les hommes, quels que soient les aspects de la pension mesurés.

Age légal de la retraite

Le débat sur un âge légal de la retraite différent pour les hommes et les femmes constitue un autre exemple intéressant. Alors que l'égalisation de l'âge de la retraite pour les deux sexes est souvent présentée comme désavantageuse pour les femmes, entraînant pour elles la perte d'un « privilège », une analyse plus attentive la montre comme un avantage dans le nouveau monde des pensions. Plus les prestations sont liées étroitement au cursus professionnel et à l'historique des cotisations, plus les femmes sont perdantes si on maintient cette différence d'âge légal. Une retraite plus précoce et les aides financières associées sont discriminatoires et ne bénéficient aux femmes que dans des conditions actuarielles inéquitables en termes d'augmentation des taux et de règles de rémunération. Celles-ci ont tendance à réduire l'offre de travail (des femmes en particulier), l'épargne, la croissance économique, la productivité et l'équilibre du système fiscal sur la durée, et à déformer les décisions et le comportement des agents économiques, notamment en matière d'arbitrage travail/retraite. C'est seulement en prenant en compte le régime à cotisations définies ou à prestations définies dans lequel on applique un dispositif que l'on peut déterminer si celui-ci est bon ou mauvais, s'il constitue un avantage ou au contraire une bombe à retardement pour les femmes.

Alors qu'un large consensus existe désormais parmi les experts des régimes de retraite sur le fait que tous les systèmes aujourd'hui seraient plus équitables pour les femmes si l'âge légal de départ était égalisé avec celui

des hommes, l'ampleur de l'amélioration dépend de la nature et du degré de contributivité : dans un système de comptes notionnels comme celui mis en œuvre en Suède, en Pologne et en Italie, les années supplémentaires en fin de carrière comptent plus que les précédentes, et elles comptent le plus pour l'avoir de pension cumulé qui doit être redistribué sous forme de rente annuelle, étant donné que l'intérêt acquis sur le capital notionnel est le plus élevé. Plus élevé, le rendement supplémentaire du capital apporte une contribution plus importante pour l'avoir de vieillesse global que les cotisations supplémentaires effectivement versées.

Neutralité actuarielle

D'autres cas moins visibles mais non moins importants illustrent l'ambivalence de l'impact de la protection sociale sur les sexes. Le calcul de la moyenne versée pendant toute la durée de la retraite en est un. Dans les « anciens » régimes à prestations définies intégrant des formules avec « les quelques meilleures années », certaines femmes hautement qualifiées et bien payées, mais ayant des carrières courtes, pouvaient bénéficier grandement de ces dispositifs sur une base volontaire. Par conséquent, elles pourraient être perdantes dans la situation actuelle où les périodes de calcul sont étendues de manière équitable et neutre sur le plan actuariel, leur perte pouvant s'élever à hauteur des distorsions précédentes. A l'inverse, dans la mesure où l'immense majorité des femmes restent mal payées et où la courbe d'évolution de leur salaire en fonction de l'avancement en âge reste bien plus plate que celle des hommes, elles seront globalement gagnantes avec le principe de la neutralité actuarielle, notamment si les mesures de calcul sur toute la durée de la retraite sont associées à des coefficients de valorisation plus justes des revenus des premières années d'activité.

Indexation des pensions

L'indexation des pensions après la retraite constitue une autre illustration de l'ambivalence structurelle. Il est manifeste qu'une telle mesure est fondamentale tant pour les hommes que pour les femmes, mais pas de la même manière. En effet, les conséquences sont différentes en fonction de l'espérance de vie à l'âge de départ à la retraite, et dans la mesure où celle-ci s'accroît rapidement. La tendance plus générale de passage de l'indexation sur les salaires à l'indexation sur les prix (ou à une indexation combinée de type suisse), par exemple, désavantage plus les femmes que les hommes en les faisant chuter en dessous du niveau de vie de la population active, majoritairement masculine. Mais si on veut comprendre la réalité en l'appréhendant dans toute sa complexité, il ne faut pas négliger un autre aspect : dans la mesure où les femmes survivent aux hommes et où des tables d'espérance de vie neutres sont utilisées, qui bénéficient aux personnes vivant plus longtemps, et par là même aux femmes, l'avantage redistributif lié à la différence d'espérance de vie entre sexes et donc aux pensions globalement plus élevées des femmes sur la durée de la retraite compenseront facilement une indexation moins favorable des pensions.

La rente de survivant

La réglementation concernant les rentes de survivant est d'une très grande complexité, emplie d'ambivalences liées au sexe, peut-être plus que toute autre réglementation en matière de rente de vieillesse. Et ce qui paraît d'abord être favorable aux femmes, à savoir le montant élevé des rentes de survivant, est peut-être seulement une idée fausse. A première vue, donc, le raisonnement traditionnel a l'air juste : la plupart des plans de prévoyance vieillesse disposent d'une prévoyance survivants, et le veuvage constitue un risque bien plus grand pour les femmes que pour les hommes. Ainsi, la générosité en ce domaine devrait favoriser davantage les femmes. Mais cette conclusion est peut-être hâtive, dans la mesure où les prestations en faveur des survivants sans distinction entre les sexes ne sont pas redistribuées en tenant compte du sexe, mais du statut familial, non en faveur des femmes en tant que telles, mais en faveur des couples mariés – et en faveur des veuves seulement en tant que conjointes survivantes. Cela devient manifeste si l'on considère les choix personnels des femmes et de leurs maris dans les systèmes où l'Etat ne garantit pas de revenu au conjoint survivant (excepté quelques cas, comme en Suède). En l'absence de plans de prévoyance publics, les couples doivent épargner ou souscrire eux-mêmes une assurance pour le conjoint survivant, réduisant par là même la consommation courante des deux partenaires. Dans les systèmes de prévoyance publics ne tenant pas compte des sexes, donc, en n'ayant pas à supporter cette charge privée supplémentaire, les hommes – et les femmes – célibataires exerçant une activité rémunérée subventionnent, en vue d'une péréquation du système, les couples dont l'un des deux conjoints seulement a une activité rémunérée, et les femmes au foyer en particulier. Les familles dans lesquelles les deux conjoints exercent une activité rémunérée subventionnent les familles à un seul revenu, ces dernières bénéficiant pourtant du système à part égale tout en n'ayant qu'un revenu. Il n'est pas nécessaire de dire que cette situation incite les femmes à rester à la maison plus longtemps qu'elles ne le souhaitent ou que la situation ne le requiert, ou à travailler au noir ou bénévolement, compromettant ainsi le système de sécurité sociale dans son ensemble. La situation est pire dans les systèmes de prévoyance dans lesquels les femmes sont obligées de renoncer à leurs propres droits à une pension de retraite si elles perçoivent une rente de veuve (ou vice versa), ce qui amène ces femmes (notamment les diplômées) à renoncer à un emploi rémunéré du fait de la forte imposition (ou à l'institution du mariage au profit du concubinage).

Dans les systèmes traditionnels, la situation la plus favorable financièrement pour les femmes était de ne pas travailler et d'être mariées à des hommes percevant des revenus élevés : elles n'avaient alors pas du tout cotisé à la sécurité sociale pour financer la rente de survivant. Les femmes disposant d'une formation supérieure et d'un meilleur revenu du fait de leur propre travail en tiraient le moins de profit (ou pâtissaient des coûts d'opportunité les plus élevés) ; elles étaient incitées à ne pas travailler, dévaluant par là même leur capital humain ; ou si elles travaillaient, elles payaient des cotisations salariales assez élevées, sans recevoir pour autant beaucoup plus de prestations, ou même sans en recevoir du tout, si l'on tient compte du fait que le revenu de leurs maris était probablement plus élevé et, donc, que le montant de leur éventuelle rente de veuve dépasserait celui de la rente de vieillesse liée à leur propre emploi.

Dans les systèmes de prévoyance vieillesse modernes, en revanche, les femmes ne sont plus dissuadées de chercher un emploi rémunéré, car elles peuvent conserver le bénéfice de leur propre rente de vieillesse indépendamment de la perception d'une rente de veuve. Cependant, s'il existe des prestations pour veuve, il ne faudrait pas les octroyer sans en faire supporter les coûts par les bénéficiaires, afin d'éviter de défavoriser les personnes divorcées, celles qui vivent en concubinage, les célibataires ou les familles monoparentales, les personnes qui se sont mariées une seule fois par opposition à celles qui ont vécu successivement plusieurs mariages (multipliant leurs droits à une rente de survivant). De nombreux pays disposent donc de plans de prévoyance qui protègent certains des groupes de femmes dont la situation est particulièrement préoccupante : droits à une rente partagés au prorata, en prenant pour base la situation au moment du divorce ; droits à une indemnité pour conjoint et pour survivant après un certain nombre d'années de mariage ; droits à une rente de veuve et aux garanties qui y sont liées en termes de minimum garanti également pour les mères célibataires, etc. De façon assez évidente, les systèmes modernisés présentent souvent un mélange quelque peu étrange d'importants ajustements au changement des circonstances (comme l'adjudication de la rente partagée entre les partenaires pour le temps de leur mariage ou de leur union non maritale), et de vestiges beaucoup plus traditionnels.

Le paternalisme social

L'ambiguïté du paternalisme social comme de la modernisation – notamment lorsqu'elle est incomplète – apparaît en ce qui concerne les indemnités pour l'éducation des enfants ou d'autres formes de reconnaissance d'activités précieuses mais non rémunérées des femmes (et, parfois, des hommes). Dans beaucoup de schémas de rentes actuels, l'Etat rémunère des périodes d'inactivité comme les congés parentaux ou les congés pour s'occuper d'un proche, le chômage et le congé-maladie. Or, la générosité dans ces domaines a manifestement un impact lié au sexe. En effet, la situation est différente selon que les services de sécurité sociale appliquent (ou bien que l'Etat paie ou garantit) une prise en charge forfaitaire, ou versent une prestation liée aux revenus, reflétant la position de la personne sur le marché de l'emploi, et variant suivant cette position et ses cotisations à l'assurance sociale. Il est significatif que l'allocation de maternité et les absences parentales pour s'occuper d'un enfant sont les seules absences du travail où le principe de l'assurance sociale contributive prévalant dans tous les systèmes de sécurité sociale (étayé par une dose d'aide sociale non contributive, comme ultime filet de sécurité) est parfois abandonné au profit d'une allocation forfaitaire – ce qui est impensable dans les domaines plus « masculins » que sont par exemple le chômage, la santé ou l'assurance-accidents. Qu'ils reflètent ou non une forme de discrimination entre les sexes, ces dispositifs aident aujourd'hui, ici encore, à mieux protéger les femmes à faibles revenus au détriment des femmes plus diplômées et gagnant davantage, et cela vaudra aussi à l'avenir. Entre les bonifications pour tâches éducatives et d'assistance liées aux revenus et celles basées sur un forfait, la différence est la suivante – et c'est valable aussi pour les allocations familiales : plus le niveau de formation et de salaire des femmes est élevé, plus le fossé est important entre les gains réels et le salaire minimum. On peut conclure que ce qui est avantageux pour la majorité des femmes, moins qualifiées et moins bien payées, est défavorable pour les femmes actives plus diplômées, plus qualifiées et mieux rémunérées. En fonction de l'évolution à venir, un abandon des principes de l'assurance concernant les indemnités pour soins aux proches et les bonifications pour tâches éducatives et d'assistance pourrait s'avérer de plus en plus défavorable aux femmes, puisqu'elles progressent sur le marché du travail et dans le monde du travail.

Projet de rente sensible au genre

Les domaines de la sécurité sociale *sujets à des différences entre hommes et femmes* requièrent une série d'éléments : la formulation d'objectifs-clés *neutres quant au genre ;* l'analyse de leur *impact suivant le sexe* dans les circonstances qui l'exigent ; une tentative d'estimation de leur impact sur l'*égalité des sexes* et l'*égalité des chances ;* la confrontation des dilemmes, des compromis, des choix difficiles, y compris en matière de projets institutionnels qui influent sur le genre – ce qui peut aboutir à des résultats différents suivant les sexes, y compris dans des cadres politiques neutres de ce point de vue. Il s'agit de prendre des mesures qui bénéficient actuellement plus aux femmes que d'autres, comme des tables de mortalité

unisexes, un revenu minimum garanti, des bonifications pour tâches éducatives et, de façon plus générale, pour le travail familial non rémunéré (bonifications pour tâches d'assistance). Leurs avantages comparatifs, en dépit du fait que ces mesures sont désignées comme sensibles au genre parce qu'elles prennent en compte les conditions de vie spécifiques aux hommes ou aux femmes, *ne sont pas dus aux femmes en tant que femmes du point de vue du genre,* mais seulement dans la mesure où celles-ci sont plus souvent désavantagées, vivant plus longtemps, ou exerçant des tâches non rémunérées ayant trait à l'éducation des enfants ou aux soins de longue durée auprès des proches.

Ainsi, adopter des *mesures neutres du point de vue du genre favorisant les femmes au détriment des hommes* se justifie par la sensibilité quant au genre, à l'inverse, des réglementations sur les rentes se référant à des conditions de vie et de travail qui seraient spécifiques aux femmes. Ces mesures neutres équivalent à des programmes antidiscriminatoires, qui n'ont pas pour objectif d'être favorables aux femmes en tant que telles, mais à toutes les personnes, catégories sociales, situations et activités qui requièrent une attention particulière, une aide ou une reconnaissance – *sans égard pour le sexe, mais en tenant compte du rôle tenu* par les personnes en question.

En d'autres termes : un système de retraite équitable, neutre par rapport au sexe des bénéficiaires, ne pénalise pas ceux qui ont un style de vie sain, vivent plus longtemps, élèvent leurs enfants, quels que soient leur niveau de revenu et leur statut marital (personnes mariées ou divorcées, célibataires, concubins ou veufs). Ils peuvent par contre récompenser en particulier les activités accomplies sur le marché du travail, comme toute autre activité de valeur, de l'éducation des jeunes enfants au bénévolat, en passant par les soins de longue durée au profit de proches âgés à la santé fragile, quel que soit le sexe de la personne qui accomplit ces activités.

L'ambivalence en ce qui concerne l'*impact suivant le sexe* peut provenir des différentes échelles temporelles prises en considération ou du modèle temporel utilisé pour l'analyse. Tandis que les filets de sécurité sociale et les garanties de revenu minimal financés par les impôts protègent beaucoup mieux les femmes aujourd'hui que la prévoyance basée sur les revenus, ils les pénalisent à long terme en favorisant des situations où la femme ne travaille pas, effectue un travail non rémunéré et tombe dans la pauvreté, de même que par des effets marginaux tels que l'incitation à ne générer aucun revenu imposable. Plus le lien est lâche entre les cotisations et la rente de vieillesse espérée, plus les subventions octroyées pour les activités non marchandes sont élevées, plus la situation est favorable pour les femmes à court terme, et plus elle leur est défavorable à moyen et à long terme.

De plus, comme il existe d'importantes différences sociales entre hommes et femmes du fait de l'impact, à la fois, du statut professionnel et du statut marital, la précaution s'impose dans les comparaisons entre les sexes, afin d'éviter toute interprétation simpliste. Ce qui est bon à court terme pour quelques femmes mal payées et, aussi, quelques hommes dans le même cas, est mauvais, non seulement à court terme pour les femmes qui ont un travail rémunéré et pour les hommes, mais aussi pour les femmes peu payées, à moyen et à long terme : les conditions actuelles peuvent en effet avoir l'effet pervers de les cantonner dans leur situation médiocre sur plusieurs générations, dévaluant l'investissement possible dans la formation des filles et leur capital humain. Plus les dispositifs relatifs aux rentes de vieillesse tiendront compte du marché du travail, plus ils seront vraiment équitables du point de vue actuariel, neutres quant au genre, et non redistributifs, plus les femmes seront exposées à la fois aux mêmes risques et aux mêmes chances que les hommes dans le monde du travail et leur carrière professionnelle.

Les systèmes de rentes, même s'ils sont neutres quant au sexe et peu sensibles aux différences de genre, ne peuvent empêcher les prestations versées aux femmes d'êtres plus faibles, en raison de leur position plus faible sur le marché du travail, qui est encore due à une discrimination entre les sexes. Tous les inconvénients qui pénalisent les femmes ne pourront donc être corrigés dans le seul cadre du système de rentes. Quels que puissent être les efforts au sein de la sécurité sociale, on ne parviendra à des rentes plus justes et plus équitables sans qu'il y ait plus de justice et d'équité dans le monde du travail et dans le partage des tâches domestiques non rémunérées.

Bernd Marin est directeur exécutif du Centre européen de recherche en politique sociale à Vienne.
Mél. : marin@euro.centre.org

Eszter Zólyomi est chercheuse au Centre européen de recherche en politique sociale à Vienne.
Mél. : zolyomi@euro.centre.org

Assurances sociales suisses en 2011 : nouveautés, modifications et réformes en cours

Le présent article offre un aperçu des changements prévus pour 2011 et des projets de réforme dans les assurances sociales. Il est basé sur les informations disponibles fin octobre 2010.

Rosmarie Marolf
Office fédéral des assurances sociales

Modifications au 1er janvier 2011

Adaptation des rentes AVS/AI

Le montant de la rente minimale AVS/AI passera de 1140 à **1160** francs par mois et celui de la rente maximale de 2280 à **2320** francs. Les montants annuels des prestations complémentaires, destinées à couvrir les besoins vitaux, passeront de 18 720 à **19 050** francs pour les personnes seules, de 28 080 à **28 575** francs pour les couples et de 9780 à **9945** francs pour les orphelins. Les allocations pour impotent seront également adaptées.

Les cotisations minimales annuelles à l'AVS, à l'AI et aux APG des indépendants et des personnes sans activité lucrative passeront de 460 à **475** francs, la cotisation minimale à l'assurance facultative AVS/AI de 892 à **904** francs.

Coût de l'augmentation des rentes

L'augmentation des rentes engendrera des dépenses supplémentaires de quelque 765 millions de francs : 650 millions pour l'AVS et 115 millions pour l'AI. Les dépenses supplémentaires à la charge de la Confédération seront de 170 millions de francs, puisqu'elle participe aux dépenses de l'AVS à hauteur de 19,55 % et aux dépenses de l'AI à hauteur de 37,7 %. L'adaptation des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI engendrera quant à elle des dépenses supplémentaires de 1 million de francs pour la Confédération et de 4 millions pour les cantons.

Autres modifications importantes au 1er janvier 2011

- Pour le calcul des cotisations des indépendants et des personnes sans activité lucrative, les caisses de compensation s'appuient sur les données fournies par les autorités fiscales cantonales. La plateforme de la Confédération Sedex facilitera à l'avenir l'échange de données entre ces institutions.
- Les cotisations des personnes sans activité lucrative sont calculées en fonction de leur fortune et de leurs revenus sous forme de rentes. Les rentes AVS seront désormais également prises en compte, mais pas les rentes AI.
- Les bénéficiaires de prestations complémentaires sans activité lucrative ne payeront plus en règle générale que la cotisation minimale.
- Le Conseil fédéral a défini plus précisément la notion de formation, importante pour le droit aux rentes d'orphelin et pour enfant pour les jeunes de 18 à 25 ans et le droit aux

Prévoyance professionnelle : montants-limites à partir du 1er janvier 2011

Montants-limites pour le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle	
• Salaire annuel minimal	20 880 francs
• Salaire coordonné minimal	3 480 francs
• Déduction de coordination	24 360 francs
• Limite supérieure du salaire annuel	83 520 francs
Prévoyance individuelle liée (pilier 3a)	
Déduction maximale admise fiscalement pour des cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance :	
• en cas d'affiliation à une institution de prévoyance du 2e pilier	6 682 francs
• sans affiliation à une institution de prévoyance du 2e pilier	33 408 francs

allocations de formation pour les jeunes de 16 à 25 ans.

Adaptation des montants-limites dans la LPP

Le montant de la déduction de coordination dans le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle passera de 23 940 à **24 360** francs, et le seuil d'entrée de 20 520 à **20 880** francs. La déduction fiscale maximale autorisée dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) passera à **6682** francs (contre 6566 aujourd'hui) pour les personnes possédant un 2e pilier et à **33 408** francs (contre 32 832) pour celles sans 2e pilier.

Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle

Aux termes de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), les rentes de survivants et d'invalidité du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle doivent être adaptées périodiquement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire. La compensation du renchérissement doit être accordée pour la première fois après trois ans. Ensuite, l'adaptation doit avoir lieu en même temps que celle des rentes AVS, soit en règle générale tous les deux ans.

Le 1er janvier 2011, les rentes de survivants ou d'invalidité du régime obligatoire du 2e pilier qui ont été versées pour la première fois au cours de l'année 2007 doivent être adaptées pour la première fois au renchérissement. Le taux d'adaptation est calculé sur la base de l'indice des prix à la consommation, qui était de 103,4 en septembre 2010 (base décembre 2005 = 100) et de 101,1 en septembre 2007. L'adaptation sera donc de 2,3%.

Les rentes en cours depuis 2006 ont été augmentées pour la première fois le 1er janvier 2010 et le seront à nouveau le 1er janvier 2011, puisque leur adaptation suit désormais celle des rentes AVS. L'adaptation de ces rentes sera de 0,3% (à savoir la différence entre l'indice de septembre 2010 [103,4] et celui de septembre 2009 [103,1]).

Les rentes versées depuis une date antérieure à 2006 ont été adaptées pour la dernière fois le 1er janvier 2009, à l'instar des rentes AVS. Elles ne seront toutefois pas augmentées le 1er janvier 2011, car l'indice des prix à la consommation était moins élevé en septembre 2010 qu'en septembre 2008.

Les rentes versées depuis moins de trois ans, à savoir depuis 2008 ou plus tard, ne seront pas adaptées.

Pour les rentes dont le montant dépasse le minimum légal prescrit, la compensation du renchérissement n'est pas obligatoire. C'est l'organe paritaire de l'institution de prévoyance qui décide si ces rentes, mais aussi les rentes de vieillesse en cours, sont adaptées à l'évolution des prix. Il doit motiver sa décision dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel.

Prévoyance professionnelle : le taux d'intérêt minimal reste à 2%

S'appuyant sur une recommandation de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle (Commission LPP), le Conseil fédéral a décidé

Aperçu des montants en vigueur à partir du 1er janvier 2011

Rentes et allocations pour impotent (mensuelles)		
Rente de vieillesse minimale		1 160 francs
Rente de vieillesse maximale		2 320 francs
Rente de couple maximale (deux rentes)		3 480 francs
Allocation pour impotent de l'AVS	impotence légère (à la maison uniquement)	232 francs
(en home ou à la maison)	impotence moyenne	580 francs
impotence grave		928 francs
Allocation pour impotent de l'AI	impotence légère	232 francs
(en home)	impotence moyenne	580 francs
impotence grave		928 francs
Allocation pour impotent de l'AI	impotence légère	464 francs
(à la maison)	impotence moyenne	1 160 francs
impotence grave		1 856 francs
Supplément pour soins intenses destiné aux mineurs (AI)		
(à la maison)	au moins 4 heures	464 francs
au moins 6 heures		928 francs
au moins 8 heures		1 392 francs
Montants et barèmes (annuels)		
Cotisations minimales		
(AVS 387 francs, AI 65 francs, APG 23 francs)	AVS/AI/APG	475 francs
(AVS 774 francs, AI 130 francs)	Assurance facultative AVS/AI	904 francs
AVS/AI/APG barème dégressif		
limite inférieure		9 300 francs
limite supérieure		55 700 francs
Montants des PC couvrant les besoins vitaux (annuels)		
personne seule		19 050 francs
couple		28 575 francs
orphelin		9 945 francs

de maintenir à 2% le taux d'intérêt minimal en 2011. La formule que la majorité de la Commission LPP a recommandée au Conseil fédéral le 18 septembre 2009 donne un taux minimal de 2,18% à fin juillet et de 2,08% à fin août 2010. On a aussi tenu compte du fait que l'évolution négative des marchés boursiers consécutive à la crise financière n'a pas encore pu être compensée. De même, les taux d'intérêt actuels demeurent à un niveau extraordinairement bas. L'année passée, la formule préconisée par la Commission LPP donnait une valeur de 1,93%, chiffre arrondi à 2%. Vu le résultat des calculs effectués, un taux d'intérêt minimal de 2% est approprié aux conditions générales du moment. Le Conseil fédéral a par conséquent suivi la proposition de la Commission LPP.

La méthode de calcul de la Commission LPP combine des placements risqués avec d'autres placements ne présentant pratiquement pas de risque. Comme c'était déjà le cas l'an passé, les réflexions se basent sur la moyenne mobile à long terme des obligations de la Confédération à sept ans. Cette moyenne peut être obtenue presque sans risque au moyen d'un portefeuille d'obligations. On tient également compte de l'indice Pictet LPP 93 et de l'indice IPD Wüest & Partner, constitués d'actions, d'obligations et de valeurs immobilières. La formule utilisée cette année sera à nouveau appliquée l'an prochain.

De meilleures possibilités de placement pour le capital de libre passage

Les fondations de libre passage assurent la gestion du capital de prévoyance du 2e pilier. Elles interviennent notamment lorsque les assurés quittent un emploi sans en reprendre directement un autre, ne pouvant ainsi transférer leur capital de prévoyance liée à une autre caisse de pension.

La modification d'ordonnance approuvée par le Conseil fédéral permettra aux assurés de choisir entre davantage de types de placement pour placer leur capital de libre passage. Jusqu'à présent, à part un compte d'épargne, ils ne pouvaient opter que pour des placements collectifs suisses (en particulier des fonds). Il sera à l'avenir aussi possible de recourir à des fonds étrangers dont la distribution en Suisse est autorisée par la FINMA, ou d'investir directement dans certains placements portant intérêts comme les obligations de la Confédération ou des obligations de caisse. Les fondations de libre passage pourront en outre confier la gestion de leur fortune à des banques, à la direction de fonds, à des négociants en valeurs mobilières et à des gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux, ces mandataires étant placés sous la surveillance préventive directe de la FINMA.

Prévoyance professionnelle : mesures en faveur des travailleurs âgés

Les mesures en faveur des travailleurs âgés visent à favoriser leur participation au marché de l'emploi et leur maintien sur ce marché. A partir de 2011, les institutions de prévoyance pourront proposer à leurs assurés les nouveautés suivantes :

- Les personnes qui, à partir de 58 ans, réduisent leur taux d'occupation (avec une diminution du salaire de 50% au maximum) pourront maintenir leur salaire assuré au même niveau que précédemment.
- Les personnes qui souhaitent poursuivre leur activité professionnelle après l'âge ordinaire de la retraite pourront continuer à cotiser auprès de leur institution de prévoyance jusqu'à l'âge de 70 ans.

Ces mesures font partie du premier volet de la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle, qui entrera en vigueur en trois temps. Le deuxième volet, qui durcit les dispositions relatives à la gouvernance des caisses de pension, entrera en vigueur le 1er juillet 2011. Le troisième et dernier volet, qui prévoit le renforcement de la surveillance dans le 2e pilier, notamment via la création d'une commission de haute surveillance, sera mis en œuvre à partir du 1er janvier 2012.

Le Conseil fédéral relève le taux de cotisation aux APG

Le taux de cotisation aux allocations pour perte de gain (APG) sera de 0,5% du 1er janvier 2011 à fin 2015, contre 0,3% aujourd'hui. Le Conseil fédéral répond ainsi à l'augmentation des dépenses due à l'allocation de maternité en garantissant que le régime des APG continue de verser ses prestations.

Approuvée en votation populaire le 26 septembre 2004, l'allocation de maternité pour les mères exerçant une activité lucrative est entrée en vigueur le 1er juillet 2005. Comme l'allocation pour perte de gain versée aux personnes servant dans l'armée, le service civil ou la protection civile, l'allocation de maternité est financée par le Fonds APG. Le Conseil fédéral annonçait déjà dans sa présentation de l'objet soumis au vote, en 2004, qu'il faudrait augmenter le taux de cotisation de 0,2 point pour financer l'allocation de maternité.

Aperçu des adaptations

Année de la première rente	Dernière adaptation	Adaptation au 1er janvier 2011
1985-2005	1.1.2009	0,0%
2006	1.1.2010	0,3%
2007	–	2,3%
2008-2010	–	–

Les réserves de ce fonds sont actuellement inférieures au minimum légal, soit la moitié des dépenses d'une année. Pour les reconstituer et garantir le financement des prestations, le taux de cotisation passera de 0,3% à 0,5% durant cinq ans. Assumé à parité par les employeurs et par les salariés, ce relèvement temporaire devrait permettre au Fonds APG de disposer à nouveau de réserves équivalant à 63% des dépenses annuelles à fin 2015. Le Conseil fédéral réévaluera la situation avant 2016, afin de prendre les mesures nécessaires pour la suite.

La hausse arrive trois ans plus tard que prévu

Avant la votation du 26 septembre 2004, le Conseil fédéral prévoyait qu'il faudrait relever le taux de cotisation aux APG en 2008 au plus tard. Les réserves du Fonds APG ne se sont toutefois pas épuisées aussi vite pour les raisons suivantes :

- L'entrée en vigueur de l'allocation de maternité a été repoussée de six mois, au 1er juillet 2005.
- Les recettes du régime des APG ont été plus importantes que prévu grâce à la bonne conjoncture de ces dernières années.

Des règles détaillées pour le registre des allocations familiales

Le registre constitue la plateforme d'information centrale concernant les allocations familiales versées selon le droit suisse pour les enfants domiciliés en Suisse ou à l'étranger. Son but premier est d'empêcher la perception de plusieurs allocations pour un même enfant. Il doit en outre faciliter aux organes d'exécution l'application de la LAFam, établir la transparence sur les allocations familiales versées et fournir des informations à la Confédération et aux cantons.

Le registre des allocations familiales est géré par la Centrale de compensation de l'AVS/AI. La Confédération assume tant les coûts de sa mise en place (3,8 millions de francs au maximum) que ses frais d'exploitation (env. 1,7 million de francs par an).

Echange de données

D'après l'estimation actuelle du nombre d'enfants pour lesquels une allocation pour enfant ou une allocation de formation professionnelle est versée, 1,7 million d'enfants et de jeunes devraient être enregistrés lors de la mise en service du registre. Les données qui doivent impérativement figurer dans le registre pour chaque enfant et chaque allocation sont énumérées de façon exhaustive dans l'ordonnance (notamment le numéro d'assuré et les données d'identification de l'enfant et de l'ayant droit ; le lien entre l'ayant droit et l'enfant pour lequel une allocation est perçue, p. ex. père, mère, beau-père ou belle-mère, parents d'accueil ; le statut professionnel de l'ayant droit).

Les organes d'exécution des allocations familiales (environ 200 caisses de compensation pour allocations familiales, 35 caisses de chômage et 79 caisses de compensation AVS) sont tenus de transmettre au registre les données nécessaires. Pour garantir que les données du registre soient complètes et à jour, ils doivent lui annoncer dans un délai d'un jour ouvrable toute nouvelle allocation familiale et toute modification (p. ex. début d'une formation ou fin du droit à l'allocation). L'Office fédéral des assurances sociales veille au respect de cette obligation.

Accès aux informations

Seuls les organes d'exécution et leurs autorités de surveillance ont un accès intégral au registre. Le grand public bénéficie d'un accès limité : un site Internet permet de savoir si une allocation est versée pour un enfant et, le cas échéant, par quel service. Cette possibilité de consultation facilite en particulier la tâche des employeurs, mais répond aussi à un objectif de politique sociale : il arrive en effet que le parent ayant droit aux allocations ne les transmette pas à celui avec qui vit l'enfant, bien que la loi l'y oblige, ou que les parents n'utilisent pas les allocations pour subvenir aux besoins de leurs enfants. Dans ces cas, la consultation en ligne aide les parents ou les enfants majeurs concernés à obtenir justice. Mais pour obtenir ces informations, il faut indiquer le numéro AVS et la date de naissance de l'enfant.

Mise en service

En adoptant le 18 juin 2010 la modification de la loi sur les allocations familiales, le Conseil national et le Conseil des Etats ont créé la base légale permettant l'instauration du registre des allocations familiales, chargeant le Conseil fédéral d'édicter les dispositions d'application. Les modifications de la loi et de l'ordonnance sont entrées en vigueur le 15 octobre 2010. La mise en service du registre est prévue pour début 2011.

Assurance-chômage : augmentation des prélèvements salariaux en 2011

L'augmentation du taux de cotisation, qui passera de 2,0 à 2,2%, sera appliquée sur tous les salaires assurés jusqu'à 126 000 francs. Un pour-cent de solidarité sera prélevé sur les tranches de salaires comprises entre 126 000 et 315 000 francs. L'ensemble de ces contributions, y compris la cotisation de solidarité, sont versées à parts égales par l'employeur et l'employé. L'augmentation des cotisations rapportera annuellement quelque 620 millions de francs à l'assurance-chômage (AC), ce qui amortira le montant de sa dette, qui s'élève à plus de 7 milliards de francs.

Les comptes de l'AC ne sont pas équilibrés. Or, la loi en vigueur oblige le Conseil fédéral à augmenter le taux de cotisation et à introduire une cotisation de solidarité dès que les dettes de l'AC dépassent un certain plafond. Celui-ci a été dépassé au printemps dernier. Le Conseil fédéral doit donc augmenter les cotisations le 1er janvier 2011. La révision de la loi qui a été acceptée par le peuple le 26 septembre 2010 et qui prévoit, outre l'augmentation des cotisations, des coupes dans les prestations, n'entrera cependant en vigueur que le 1er avril 2011. Les cotisations seront donc aug-

mentées le 1er janvier 2011 tandis que la réduction de prestations interviendra à compter du 1er avril.

Fonds de compensation distinct pour l'AI

A partir du 1er janvier 2011, l'AVS, l'AI et les APG posséderont leur propre fonds de compensation. Le Conseil fédéral a modifié à cet effet l'ordonnance concernant l'administration de Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants. Les dispositions de l'ordonnance complètent la loi fédérale sur l'assainissement de l'assurance-invalidité et permettent la création d'un fonds de compensation distinct pour l'AI.

En approuvant le 27 septembre 2009 l'arrêté fédéral relatif au financement additionnel de l'AI, relevant temporairement la TVA, le peuple et les cantons ont indirectement approuvé la loi fédérale sur l'assainissement de l'AI, qui prévoit la création d'un fonds de compensation distinct pour l'AI. L'ordonnance concernant l'administration du Fonds de compensation de l'AVS doit par conséquent être modifiée. Conformément à la volonté du législateur, les trois fonds de compensation seront administrés en commun.

Pour garantir la transparence et la séparation financière des assurances, les fonds disposeront de bilans séparés et d'une comptabilité distincte. Les placements et les liquidités seront en revanche gérés en commun pour les trois assurances afin d'optimiser les stratégies de placement et d'éviter une augmentation importante des coûts de gestion. Toutefois, une clé de répartition permettant de fixer les quotes-parts des différents fonds à ces placements et liquidités devra être déterminée par le Conseil d'administration. Aucun financement croisé entre les fonds de compensation ne sera admis. La dette de l'AI envers l'AVS continuera quant à elle d'être rémunérée d'un intérêt conforme aux conditions du marché.

L'augmentation de la TVA (de 7,6 à 8%, de 2,4 à 2,5% et de 3,6 à 3,8%) est limitée dans le temps (du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2017). Les taux retrouveront ensuite automatiquement leur niveau initial. On table sur des recettes supplémentaires de l'ordre de 1,1 milliard de francs par an.

Santé : approbation des primes 2011

Dès 2011, les primes de l'assurance obligatoire des soins couvriront les coûts, ce qui constitue l'objectif prioritaire du Département fédéral de l'intérieur.

La hausse moyenne de 6,5% prévue pour 2011 est légèrement supérieure à celle de 5,3% enregistrée depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), mais elle est plus basse que celle de l'an dernier, qui a dépassé les 8%. Dans sept cantons (FR, GE, GR, JU, NE, TG et VD), l'augmentation des primes est inférieure à la moyenne nationale et se situe dans une fourchette allant de 2,1 à 6%. Sept autres cantons (AR, BS, SG, SH, SZ, TI et ZH) affichent une hausse comprise en 6,1 et 7%. Les douze cantons restants (AG, AI, BE, BL, GL, LU, NW, OW, SO, UR, VS et ZG) enregistrent des augmentations supérieures à la moyenne, comprises entre 7,1 et 10,3%.

Les primes pour enfants augmentent en moyenne de 6,3%, celles pour les jeunes adultes de 11,8%. L'augmentation des primes pour les jeunes adultes s'explique par le fait que plusieurs assureurs-maladie ont de nouveau abaissé les rabais qu'ils octroient à cette tranche d'âge. Ces valeurs moyennes sont indicatives et représentent une tendance. La prime avec une franchise de 300 francs sert d'étalon à la fixation de toutes les autres primes avec des franchises plus élevées. C'est également l'augmentation de cette prime qui est communiquée chaque année et qui permet des comparaisons avec les années précédentes.

Lors de l'approbation des primes, l'autorité de surveillance veille à la sécurité financière des assureurs-maladie et approuve uniquement les primes couvrant les frais. Les primes 2011 couvriront intégralement les dépenses de l'assurance obligatoire des soins. L'OFSP refuse les subventions croisées destinées à proposer des primes artificiellement basses.

Réformes en cours

Stratégie de la Confédération en matière de lutte contre la pauvreté

L'UE avait proclamé 2010 « Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ». Même si la sécurité sociale y est bien développée, il y a, en Suisse aussi, des personnes menacées ou touchées par la pauvreté.

Le rapport du DFI « Stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté » montre qu'une large palette de mesures existent déjà ou sont prévues pour prévenir la pauvreté et y remédier. Afin de coordonner les dispositions complémentaires qui seront prises, les milieux ayant participé à la rédaction du rapport ont défini ensemble trois champs d'action auxquels tous les niveaux politiques devront accorder la priorité : la promotion de l'égalité des chances dans le domaine de la formation, l'amélioration des mesures d'insertion et de réinsertion sur le marché du travail et la lutte contre la pauvreté des familles.

La priorité pour la Confédération : l'insertion sur le marché du travail

Le Conseil fédéral met l'accent sur l'insertion et la réinsertion sur le marché du travail. Il poursuit ainsi la stratégie menée dans les dernières révisions de l'assurance-invalidité et de l'assurance-chômage. Concrètement, il s'agit d'une part de renforcer la collaboration interinstitutionnelle (CII) entre intervenants et, d'autre part, d'optimiser et de compléter les mesures déjà prises. Un groupe national de pilotage CII et un bureau national CII seront créés à cette fin.

Le rapport contient des recommandations à l'intention des cantons et

des communes pour promouvoir l'égalité des chances dans la formation et lutter contre la pauvreté des familles, par exemple dans le cas des ménages qui, malgré un emploi à temps plein, vivent en dessous du seuil de pauvreté. La lutte sur ces fronts relève essentiellement de la responsabilité des cantons et des communes. Différentes mesures ont toutefois déjà été prises dans ces domaines au niveau fédéral ou sont débattues au Parlement. La Confédération met ainsi à disposition 20 millions de francs entre 2008 et 2011 pour financer l'introduction du case management Formation professionnelle dans les cantons. Ce projet prévoit une détection et un accompagnement individuel, à partir de la 7e année scolaire, des jeunes qui ne parviendront probablement pas à entreprendre une formation professionnelle ou à entrer dans la vie active. Le Parlement débat par ailleurs l'introduction de prestations complémentaires pour les familles et l'extension des allocations familiales aux indépendants.

La Confédération a organisé une Conférence sur la pauvreté en novembre 2010. La stratégie de lutte contre la pauvreté a ainsi pu être présentée à un plus large public et une discussion sur l'application et le développement des axes prioritaires du Conseil fédéral a été menée avec les principaux acteurs du domaine.

Un rapport sur la pauvreté dans toutes les phases de la vie

Le rapport analyse les risques encourus tout au long de la vie, de l'enfance à la vieillesse, en passant par l'âge de la transition vers la formation professionnelle et l'exercice d'une activité lucrative, et par la période de la vie de famille et de l'engagement professionnel (chômage de longue durée). Le rapport s'intéresse aussi aux moyens d'optimiser l'aide sociale et les prestations sous condition de ressources, aux grandes attentes des personnes touchées par la pauvreté et aux principales mesures de lutte contre la pauvreté. Enfin, il prend position sur les revendications formulées par les communes et les villes, ainsi que par Caritas et la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

La prévention et la lutte contre la pauvreté constituent une tâche complexe, relevant de différents champs politiques et nécessitant un engagement aux trois niveaux institutionnels (Confédération, cantons et communes). La Confédération en a tenu compte lors de l'élaboration de son rapport, en impliquant dans le processus des représentants de tous les niveaux de l'Etat, des organisations non gouvernementales, des partenaires sociaux ainsi que des personnes touchées par la pauvreté. Le Conseil fédéral a rédigé ce rapport en réponse à la motion « Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté » (Mo 06.3001) de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N), cf. « Chronique », p. 299.

Le Conseil fédéral lance deux programmes de protection de l'enfance et de la jeunesse

Depuis deux ans, le Conseil fédéral poursuit une stratégie globale en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse, stratégie comportant trois piliers : la protection, l'encouragement et la participation. L'approche passe, pour les domaines de l'encouragement et de la participation, par une révision totale de la loi sur les activités de jeunesse et, pour la protection, par trois mesures ciblant les jeunes. Un dernier projet s'y ajoutera l'année prochaine, visant à optimiser la mise en réseau au niveau national de la coordination de la protection de l'enfance.

Programme national de prévention « Les jeunes et la violence »

La Confédération, les cantons et les communes ont élaboré ensemble le programme de prévention de la violence au sein de la famille, à l'école et dans l'espace social. Un recensement de ce qui se fait déjà et un repérage des démarches couronnées de succès sont prévus en vue d'asseoir une « bonne pratique ». Des thèmes d'actualité comme le multi-récidivisme, la détection et l'intervention précoces seront aussi au centre de l'attention. Des projets pilotes menés dans des endroits choisis permettront de tester des approches novatrices ; le savoir ainsi acquis sera ensuite diffusé dans des publications et des manifestations qui en faciliteront la mise en pratique. L'idée est également d'offrir aux responsables de façon aussi simple et directe que possible (p. ex. par une permanence téléphonique de conseils) un soutien pour l'organisation de mesures de prévention et une structure leur permettant de tirer profit des expériences faites et des succès obtenus par les autres acteurs. L'objectif visé par le programme est de poser en l'espace de cinq ans les fondements d'une pratique durable et efficace de la prévention en Suisse.

Programme national « Protection de la jeunesse face aux médias et compétences médiatiques »

Le programme de protection de la jeunesse face aux médias vise avant tout à aider les enfants et les adolescents à utiliser les médias de façon sûre, responsable et adaptée à leur âge. Il entend aussi conforter les parents, les enseignants et les adultes de référence dans leur rôle d'accompagnateurs et d'éducateurs. Dans ce but, il s'agit de leur proposer des informations et une formation ciblées. La Confédération s'appuiera sur l'offre diversifiée déjà proposée par des organisations privées et par la branche des médias, et elle collaborera avec les milieux économiques, les ONG et les services compétents sur le plan local et cantonal. Il faudra mettre en réseau et développer encore l'offre existante.

L'Office fédéral des assurances sociales mettra ces deux projets en œuvre dès 2011. La durée de ceux-ci est de cinq ans, après quoi leurs résultats et leurs effets seront évalués.

Ordonnance sur les mesures de protection de l'enfance et de la jeunesse et de renforcement des droits de l'enfant

La nouvelle ordonnance est basée sur l'art. 386 du code pénal et porte sur des mesures de prévention, de sensibilisation et d'information destinées à protéger les enfants et les jeunes, ainsi que sur des dispositions permettant de renforcer les droits de l'enfant suivant les art. 19 et 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle prend en compte les mesures prévues dans les deux programmes nationaux du Conseil fédéral ainsi que d'autres activités qui sont déjà soutenues par la Confédération, comme le numéro d'appel d'urgence 147, mis à disposition des enfants et des jeunes par Pro Juventute, qui bénéficie d'une aide des autorités. L'ordonnance est entrée en vigueur le 1er août 2010.

Révision totale de la loi sur les activités de jeunesse

Depuis la promulgation en 1989 de la loi sur les activités de jeunesse aujourd'hui en vigueur, le contexte social et économique a beaucoup changé, et par voie de conséquence celui de l'animation enfance et jeunesse. Il suffit de penser ici à l'évolution des structures sociales et familiales, aux conséquences de la migration ou encore aux nouvelles technologies et aux nouvelles exigences que l'école, la formation et l'économie imposent aux enfants et aux jeunes. Parallèlement, l'animation extrascolaire elle-même a continué de se développer en adaptant son offre à l'évolution de la société. La loi existante ne permet plus de répondre aux défis posés par cette nouvelle donne. C'est pourquoi elle a été soumise à une révision totale.

Une nouvelle loi en phase avec son temps

La nouvelle loi sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, LEEJ) vise un engagement plus poussé de la Confédération en la matière. Celle-ci entend notamment renforcer l'effet intégrateur et préventif des mesures d'encouragement soutenues.

La Confédération va également soutenir de façon ciblée l'animation en milieu ouvert (non liée à la qualité de membre ou à d'autres conditions) et les formes novatrices d'activités extrascolaires destinées aux enfants et aux jeunes. Ce faisant, elle entend tenir davantage compte du contenu des projets bénéficiant de ses aides financières. La loi prévoit aussi un financement incitatif, limité dans le temps, pour aider les cantons à lancer des programmes visant à concevoir et à développer une politique de l'enfance et de la jeunesse. Un soutien ciblé sera également accordé à des projets pilotes cantonaux et communaux de portée nationale. Enfin, la Confédération entend mieux coordonner le travail des services fédéraux œuvrant dans ce domaine politique et renforcer la mise en réseau de tous les acteurs concernés.

Lors de la consultation, la grande majorité des participants a approuvé sur le fond la révision totale. Une petite minorité l'a rejetée en bloc, arguant qu'elle portait atteinte à la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons. Le projet de loi et le message tiennent compte des critiques émises par quelques cantons, pour qui le financement incitatif prévu en faveur des cantons pêche par interventionnisme.

Second volet de la 6e révision de l'AI : dernière pierre à l'assainissement durable de l'assurance-invalidité

La révision 6b est la dernière partie du plan d'assainissement de l'AI.

Les 4e et 5e révisions de l'AI ont réduit le nombre de nouvelles rentes de 45% depuis 2003 et stabilisé le déficit de l'assurance. De 2011 à fin 2017, grâce au financement additionnel, l'AI bénéficiera de recettes de la TVA qui lui permettront de combler provisoirement son déficit annuel, voire de réduire ses dettes envers l'AVS.

Conformément au mandat du Parlement, la 6e révision de l'AI a pour objectif d'assainir durablement l'assurance, notamment en réduisant les dépenses. Son premier volet (révision 6a), qui permet de réaliser la moitié des économies nécessaires, est actuellement débattu au Parlement. Le second volet (révision 6b), en consultation, doit permettre à l'assurance d'équilibrer complètement ses comptes et de rembourser ses dettes envers l'AVS. La prévention et la réadaptation sont renforcées, ce qui permettra de réaliser d'importantes économies.

Mesures au niveau de la loi

Système de rentes linéaire. Le droit actuel connaît quatre échelons de rente fixes, ce qui créée des effets de seuil réduisant la portée des mesures prises pour favoriser la réadaptation. Lorsque l'exercice d'une activité lucrative ou la hausse du taux d'occupation entraîne une baisse de la rente, le manque à gagner peut être plus important que le revenu supplémentaire perçu. C'est pourquoi le projet propose une progression linéaire des rentes en fonction du taux d'invalidité. La disposition inciterait fortement les personnes invalides à augmenter autant que possible leur capacité de gain et permettrait à l'assurance de réaliser des économies sur les rentes. Une garantie des droits acquis est prévue pour les bénéficiaires de rente âgés de 55 ans ou plus.

Prévention et renforcement de la réadaptation. La détection précoce et les mesures de réinsertion destinées aux personnes ayant des problèmes psychiques, mises en place par la 5e révision de l'AI, seront étendues et leurs modalités assouplies. Ainsi, des conseils et un suivi des assurés et des employeurs, axés sur la réadaptation, renforceront la prévention de l'invalidité. Les offices AI détermineront l'aptitude à la réadaptation en procédant à une évaluation interprofessionnelle et les services médicaux régionaux auront davantage de compétences, si bien que la coordination sera mieux assurée entre les examens médicaux et l'ac-

tivité de réadaptation de l'AI. Ces mesures devraient permettre d'augmenter le taux de réadaptation, notamment des assurés souffrant de problèmes psychiques.

Adaptation des rentes complémentaires pour les rentiers ayant des enfants. Les personnes qui bénéficient d'une rente AI reçoivent une rente complémentaire pour chaque enfant jusqu'à 18 ans (ou à 25 ans, si celui-ci est en formation). Le montant de celle-ci équivaut à 40% de la rente d'invalidité. Ce revenu destiné à compenser, pour les parents invalides, les frais générés par les enfants, était à l'origine financé principalement par l'AI. Mais, au vu du coût effectif des enfants aujourd'hui et étant donné les prestations versées par d'autres dispositifs sociaux, le niveau actuel de la rente complémentaire est jugé trop élevé. C'est pourquoi, à l'avenir, celle-ci ne devrait plus représenter 40% de la rente d'invalidité, mais 30%.

Adaptation de la prise en charge des frais de voyage. Aujourd'hui, les frais de voyage entraînés par un traitement financé par l'AI ou une autre mesure de réadaptation sont remboursés par l'assurance sur une base extrêmement généreuse. La révision 6b prévoit de limiter la prise en charge à ce qui était souhaité à l'origine par le législateur, à savoir uniquement les frais dus au handicap effectivement supportés en raison d'une mesure de réadaptation.

Mesures au niveau du règlement et des directives

Insertion professionnelle des élèves sortant d'écoles spéciales. La formation élémentaire AI est une formation accessible à tous, suivie la plupart du temps dans des ateliers protégés. Cette prestation de l'AI ayant un effet très insuffisant sur la réadaptation au vu de son coût, elle va être rendue plus efficace, sans pour autant que les jeunes assurés aient à subir une baisse de qualité. Parmi les jeunes ayant des problèmes de santé, les plus performants devront être mieux préparés à exercer une activité sur le marché primaire du travail; mais il faudra aussi que les plus faibles puissent continuer à travailler dans un environnement protégé.

Contributions à des organisations. L'AI subventionne les organisations faîtières de l'aide privée aux invalides (conseils et suivi des personnes invalides et de leurs proches, cours pour faciliter leur insertion et leur intégration). Ces subventions ne seront plus adaptées au renchérissement, au moins pendant la période de financement additionnel (de 2011 à 2017), et un plafond sera fixé. En outre, aucun moyen supplémentaire ne sera mis à disposition pour étendre les prestations existantes.

Désendettement de l'AI et mécanisme de rééquilibrage financier

Désendettement. En 2018, au terme de la période de relèvement de la TVA, l'AI aura encore une dette d'environ 10 milliards de francs vis-à-vis de l'AVS. Il faudra amortir celle-ci pour assainir complètement l'assurance. La révision prévoit à cet effet que chaque année, les avoirs du Fonds AI dépassant 50% des dépenses annelles seront versés au Fonds AVS. D'après les projections actuelles, la dette de l'AI pourrait être épongée d'ici à 2028.

Un **mécanisme d'intervention** doit garantir la liquidité du Fonds AI et prévenir les déficits et l'endettement de l'assurance. Deux options sont discutées. Dans les deux cas, le mécanisme se déclenche lorsque les avoirs du Fonds AI passent sous le seuil de 40% des dépenses annelles. Le Conseil fédéral doit alors présenter au Parlement les modifications de loi nécessaires pour rééquilibrer les comptes. Pour qu'aucun problème de liquidités ne se pose à court terme, dans l'option 1, le Conseil fédéral augmente les cotisations salariales à l'AI de 0,2 point au plus si le niveau du fonds passe sous la barre des 40%. Dans l'option 2, il ne relève les cotisations que lorsque le niveau du fonds passe au-dessous des 30%, mais la hausse est de 0,3 point. De plus, le Conseil fédéral abaisse les rentes de 5%.

Lutte contre la fraude dans d'autres assurances sociales

La 5e révision a donné à l'AI la possibilité de surveiller les personnes soupçonnées de fraude. L'assurance a restructuré et renforcé ses mesures de lutte contre la fraude. Depuis août 2008, elle applique un cadre uniforme. Or, comme ce phénomène apparaît également dans les autres assurances sociales, la révision inscrit les bases légales et les règles de procédure correspondantes dans la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).

Conséquences financières de la révision 6b de l'AI

La révision 6b allège les comptes de l'AI d'environ 800 millions de francs par année de 2019 à 2028. Les comptes de l'assurance seront ainsi durablement équilibrés et les dettes de l'AI devraient être remboursées d'ici à 2028, ce qui répond au mandat donné par le Parlement.

Réforme de l'AVS: après la décision du Parlement, le DFI prévoit de procéder à des consultations et d'entreprendre deux réformes en parallèle

Après le rejet par le Parlement de la 11e révision de l'AVS, le DFI veut remettre rapidement sur les rails la réforme de l'assurance.

L'AVS est l'une des principales assurances sociales du pays et constitue un pilier essentiel de la prévoyance vieillesse. A l'heure actuelle, cette assurance n'a pas de problèmes financiers, mais des mesures doivent être prises pour garantir son financement à moyen et long termes, étant donné l'évolution démographique et le vieillissement de la population. Le Conseil fédéral veut faire en sorte que l'AVS ait à coup sûr assez d'argent pour continuer à verser ses rentes après la prochaine décennie. Pour que le Fonds AVS ne soit pas vidé et que l'assurance ne doive pas s'endetter, le

DFI entend élaborer un projet de révision dont le but est de garantir le financement de l'AVS à long terme.

L'AVS nécessite par ailleurs plusieurs adaptations d'ordre technique pour que sa mise en œuvre soit plus efficiente. Il y a aussi des problèmes à résoudre dans le prélèvement des cotisations. Les changements proposés sur ces points, sur lesquels portait aussi le projet de 11e révision de l'AVS, avaient été largement acceptés lors des débats parlementaires. C'est pourquoi le DFI entend réunir dans un acte législatif particulier (nouvelle loi sur la mise en œuvre de l'AVS) les adaptations qui n'ont pas été contestées et qui sont nécessaires pour la mise en œuvre de l'assurance. Ainsi les travaux à réaliser pour moderniser le système suisse de prévoyance vieillesse pourront être entrepris sans attendre.

Rosmarie Marolf, lic. phil., rédactrice en chef de « Sécurité sociale / CHSS », Communication, OFAS.
Mél. : rosmarie.marolf@bsv.admin.ch

La politique de la vieillesse dans les cantons : état des lieux

Une stratégie pour une politique suisse de la vieillesse existe depuis trois ans. De même, la majorité des cantons dispose soit de lignes directrices, soit de projets, soit de rapports sur le sujet. A la demande de l'Office fédéral des assurances sociales, ces documents ont fait l'objet d'un inventaire et ont été analysés en lien avec la stratégie du Conseil fédéral, en tenant compte de l'arrière-plan que constituent les discussions politiques et gérontologiques actuelles. Les thèmes discutés au niveau international, comme la participation, l'approche globale (mainstreaming) et la qualité de vie, sont d'une importance centrale pour la définition de la politique de la vieillesse en Suisse.

Caroline Moor
Université de Zurich

Mike Martin
Université de Zurich

En 2007, en réponse à une intervention parlementaire (postulat Leutenegger Oberholzer 03.3541), le Conseil fédéral a présenté une stratégie en matière de politique suisse de la vieillesse[1]. Cette stratégie privilégie une approche en termes de ressources et de potentiel – à côté de la traditionnelle garantie des moyens d'existence nécessaires. Il s'agit d'encourager la participation des personnes âgées à la vie économique et sociale, de promouvoir leur engagement et leur solidarité ainsi que de renforcer leur autonomie et leur capacité à décider et agir elles-mêmes.

La poursuite du développement de la politique suisse de la vieillesse implique d'adopter une vision d'ensemble. Pour servir de base à la planification et aux décisions dans ce domaine, un état des lieux des formes et des caractères des politiques de la vieillesse existant actuellement dans les différents cantons a donc été entrepris à la demande de l'OFAS. Il a été en outre demandé aux cantons de fournir en mai 2009 tous les documents existant à leur échelon concernant la politique de la vieillesse (principes directeurs, projets, rapports, etc.).

Un thème présent dans la plupart des cantons

L'analyse des documents communiqués a permis d'établir que 21 cantons ont pris position par écrit sur la politique de la vieillesse. Quatre cantons n'ont pas (encore) adopté de position propre ; un canton n'a pas répondu dans le temps imparti. La politique de la vieillesse porte différents noms selon les cantons. Les désignations les plus courantes sont : lignes directrices concernant la vieillesse, politique de la vieillesse, plan vieillesse *(Altersplanung)* et concept vieillesse *(Alterskonzept)*. Plusieurs cantons sont actuellement en train de remanier leur politique dans ce domaine, certains pour la troisième fois.

La plupart des cantons reconnaissent que les situations de vie et les besoins des personnes d'un âge avancé sont divers, et que les mesures politiques à prendre en conséquence sont également diverses. Ils se différencient cependant, et parfois substantiellement en ce qui concerne les axes concrets de leurs politiques. L'éventail des thèmes retenus par certains cantons témoigne d'une compréhension étroite du sujet, axée principalement sur les questions de logement et de planification des soins. D'autres cantons en ont au contraire une compréhension très globale, envisageant les personnes âgées comme des partenaires actifs, dont le potentiel doit être reconnu et exploité. Les politiques de la vieillesse ayant ce profil se présentent souvent sous la forme de lignes directrices.

Des priorités diverses

La plupart des politiques cantonales de la vieillesse formulent des objectifs. Les plus fréquents concernent les domaines de la culture, de la

1 Stratégie en matière de politique de la vieillesse. Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 03.3541 Leutenegger Oberholzer du 3 octobre 2003. 29 août 2007. Disponible sur Internet à l'adresse suivante : www.bsv.admin.ch/themen/gesellschaft/01610/index.html?lang=fr

formation, des loisirs, du sport, de la santé et de la prévention, du conseil, du logement, des soins, du soutien et de l'accompagnement, ainsi que celui de l'assurance qualité. Il reste de sérieuses différences entre les cantons pour ce qui regarde le choix des objectifs prioritaires et le degré de détail avec lequel ils sont formulés. Tous les cantons ne précisent pas les mesures qui permettront d'atteindre les objectifs de la politique de la vieillesse, ni le calendrier ; et presque aucun canton ne prévoit comment et par qui l'efficacité de ces mesures sera évaluée.

Jusqu'à présent, les cantons ne se réfèrent quasiment pas, au moins explicitement, à la stratégie de la Confédération. On pouvait s'y attendre, puisque la majeure partie des politiques ont été définies avant la publication de la stratégie nationale en 2007. Toutefois, beaucoup de cantons s'accordent avec la stratégie de la Confédération sur certains points, au moins en ce qui concerne la liste des priorités. Les domaines *Promotion de la santé et prévention, Soutien apporté aux soignants non professionnels* et *Planification intégrée des services publics de santé* font déjà partie des thèmes développés au sein des politiques de la vieillesse de la plupart des cantons. Les thèmes *Soins palliatifs, Aménagement du territoire adapté aux personnes* et *Autonomie dans l'usage des transports en commun* sont moins souvent abordés. Dans les politiques cantonales de la vieillesse sur lesquelles s'appuie la présente enquête, les *Actions orientées vers les entreprises ou le marché du travail,* en vue d'augmenter les chances d'insertion professionnelle des personnes âgées, n'apparaissent en revanche pas ou presque pas ; il en est de même des thèmes de la *Gestion par cas* et du *Droit de codécision des personnes ayant besoin de soins.*

Différents chiffres-clés s'avèrent nécessaires à la planification dans certains grands domaines des politiques cantonales de la vieillesse. En règle générale, le domaine *Soins et assistance* occupe dans les cantons une place centrale ; les données statistiques correspondantes sont régulièrement collectées et souvent présentées dans les documents que nous avons étudiés. Cependant, dans les cantons qui ont une conception plus large de la politique de la vieillesse, notamment ceux qui ont pour objectif le développement des compétences et l'intégration des personnes âgées, on ne sait guère pour le moment sur quelles informations s'appuie la politique, par exemple pour les domaines de la prévention, de la formation, du bénévolat ou de la participation.

Aspects importants de la politique de la vieillesse, d'un point de vue gérontologique

La garantie des moyens d'existence matériels et les soins de santé des personnes âgées sont les piliers traditionnels de la politique de la vieillesse. Aujourd'hui, la compréhension de cette dernière se veut plus globale et fait référence à l'ensemble des stratégies et des mesures axées sur la situation de vie des personnes âgées et leur environnement. Toutefois, il ne faudrait pas entendre seulement, sous le vocable de « politique de la vieillesse », un large éventail de champs d'action et d'acteurs. Il est encore plus important d'infléchir la compréhension de l'évolution démographique, de façon à ce que cette évolution n'apparaisse plus seulement comme un *problème,* mais que le vieillissement soit aussi perçu comme une *chance* pour l'individu et pour la société.[2, 3]

Les discussions internationales en cours sur les thèmes de la gérontologie et de la politique de la vieillesse permettent d'avancer ici quatre points d'ancrage qui, de notre point de vue, offrent des bases importantes pour l'orientation d'une telle politique, aussi bien à l'échelle cantonale qu'à l'échelle nationale : (1) la prise en compte de l'hétérogénéité des processus de vieillissement et, partant, des représentations de la vieillesse, (2) une prise en compte du thème dans toutes les politiques, (3) les possibilités de participation ouvertes aux personnes âgées et (4) la prise en compte, par la politique de la vieillesse, du concept de la qualité de vie.

Hétérogénéité de la vieillesse et des représentations de la vieillesse

Les données disponibles en matière de gérontologie indiquent clairement et depuis longtemps que l'on ne peut pas parler de « la » vieillesse. Les différences entre les personnes âgées ne sont pas seulement marquées dans le domaine des fonctions corporelles, intellectuelles et sociales, du point de vue de leur style de vie et de leurs besoins matériels : le processus de vieillissement est également différent suivant les personnes et les générations. C'est pourquoi il est nécessaire, dans le domaine de la politique comme dans la société, de garder à l'esprit que la vieillesse est diverse, de façon à ne pas verser dans l'excès, soit en la considérant comme une étape de la vie synonyme de déficience, soit (dans un effort pour surmonter cette première vision) en insistant seulement sur les forces et le potentiel d'une vieillesse « active » (ce qui peut aussi avoir des effets négatifs). Quelques cantons proposent de distinguer deux phases au sein de la vieillesse – la phase de la retraite active (3e âge) et celle de la progressive dépendance (4e âge). Seul le canton de Bâle-Ville oriente cependant sa politique de la vieillesse de façon significative selon cette segmentation, en séparant nettement la politique des « seniors » de celle des soins aux personnes âgées.

Quelques politiques cantonales de la vieillesse s'intéressent également à l'image de la vieillesse dans la société, qui serait marquée, aujourd'hui comme hier, par des préjugés et une vision trop peu différenciée. Pour aller

2 Alter neu denken – Gesellschaftliches Altern als Chance begreifen (coll.), Gütersloh, Verlag Bertelsmann Stiftung, 2008 [1re éd. 2007].

3 Longévité : défi de société et chance culturelle. Rapport publié par l'OFAS, Berne, 2002.

à l'encontre de ce courant, le canton de Thurgovie demande par exemple que l'administration cantonale, les communes, les organismes responsables privés et les médias s'attachent, dans leur communication orale ou écrite, à réduire les préjugés courants à l'égard de la vieillesse et à les remplacer par une image positive du vieillissement insistant sur les compétences et le potentiel des personnes du troisième âge.

En fin de compte, si l'on se préoccupe de l'image de la vieillesse, il faut que l'on débatte publiquement du thème, en englobant dans la réflexion les différentes générations. Ni la stratégie de la Confédération, ni les politiques cantonales de la vieillesse ne formulent des objectifs ou des mesures qui visent à provoquer un discours public sur la vieillesse et le vieillissement, même si quelques cantons réfléchissent sur le sujet. Le canton de Genève, par exemple, souhaite d'une part sensibiliser la population au fait que toutes les phases de la vieillesse, jusqu'à la mort, font partie de la vie, et d'autre part encourager à intégrer davantage ces étapes dans les projets de vie personnels : « Expliquer à la population que la trajectoire de vie intègre l'avance en âge, la vieillesse et la mort, afin de mieux concevoir les besoins de chaque tranche de la population. Il s'agit, en particulier, d'intégrer le vieillissement et ses conséquences dans son propre projet de vie pour mieux anticiper les soins et l'hébergement nécessaires à l'âge extrême de la vie. »

L'intégration de la vieillesse et du vieillissement dans la société

« La vieillesse nous concerne tous », tel est le titre des lignes directrices de la vieillesse des cantons de Lucerne et d'Uri. C'est un appel à comprendre la politique de la vieillesse comme un thème politique et sociétal d'intérêt général. A l'échelle internationale, cette idée est exprimée de la façon suivante dans le premier engagement en vue de la mise en œuvre de la stratégie régionale d'exécution du Plan d'action de Madrid : *« Intégration de la dimension du vieillissement dans tous les domaines politiques, pour harmoniser les économies et les sociétés avec le changement démographique et promouvoir une société où tous les âges de la vie auront leur place. »*[4] Ici apparaît la nécessité d'une approche transversale, c'est-à-dire l'ouverture de la politique de la vieillesse à d'autres générations, et sa prise en compte dans d'autres domaines politiques tels que ceux de la santé, des affaires sociales, de l'habitat, des transports ou de l'économie. La stratégie suisse en matière de politique de la vieillesse aborde aussi tous ces thèmes. Selon l'approche de la Confédération, la politique de la vieillesse est appelée à devenir une politique pour tous les groupes d'âge et toutes les générations, en tenant compte de la société des aînés de demain et des jeunes gens d'aujourd'hui (en référence à leur vieillissement).

Jusqu'à présent, très peu de documents émanant des cantons font référence explicitement à une approche globale *(mainstreaming)*. Quand cette idée est abordée, elle l'est plutôt dans le sens d'une ouverture aux autres domaines politiques, et plus rarement dans le sens d'une ouverture aux autres générations.

Participation des personnes âgées à tous les niveaux

Le concept de la « Participation des personnes concernées » prend de plus en plus d'importance aussi dans le cadre de la politique de la vieillesse. L'idée qui préside à cette « participation » n'est pas seulement que les personnes âgées soient aussi autonomes que possible à l'intérieur des conditions-cadre et des possibilités déjà existantes (c'est-à-dire, définies en règle générale par les générations plus jeunes), mais aussi qu'elles puissent participer elles-mêmes à la définition de ces conditions et possibilités. Ou, comme l'exprime clairement le canton d'Obwald : « La personne âgée ne doit pas être cantonnée à un rôle de consommateur et de ‹ suiveur ›, mais doit pouvoir être envisagée aussi comme un décideur. » La stratégie de mise en œuvre du plan de Madrid formule cette idée dans son deuxième engagement : *« Garantie, pour les personnes âgées, d'une intégration et d'une participation complètes à la société. »* Cet engagement implique la possibilité pour les personnes âgées de participer à égalité aux activités sociales, économiques, politiques et culturelles, mais aussi la prise en compte effective du fait que les personnes âgées sont les meilleurs avocats de leur propre cause.

En 1993 déjà, la Société suisse de gérontologie invitait, dans son guide des lignes directrices concernant la vieillesse, à intégrer activement les personnes âgées au développement et à la mise en œuvre de la politique de la vieillesse.[5] Toutefois, seul un petit nombre des documents analysés aborde la question d'une intégration active de la population âgée dans la politique cantonale de la vieillesse. Le canton de Soleure, par exemple, propose des forums sur la vieillesse à l'échelle communale ou régionale, et juge que les compétences économiques, intellectuelles et sociales des seniors ne devraient pas être réservées au travail bénévole, mais également mises à profit politiquement. Dans le même ordre d'idées, le canton de Thurgovie regrette que, trop souvent, les générations plus jeunes planifient et décident pour les aînés, sans avoir correctement saisi leurs besoins. A titre de correctif, il demande que l'administration cantonale, les communes et les décideurs privés s'efforcent d'impliquer les aînés et leurs proches dans les projets les concernant. Concrètement, cela pourrait passer par une représentation directe dans les commissions de planification,

4 Regional Implementation Strategy for the Madrid International Plan of Ageing 2002 (ECE/AC.23/2002/2/Rev.6). Conférence ministérielle de la Commission économique pour l'Europe CEE-ONU, sur le vieillissement. Document disponible à l'adresse Internet suivante : www.un.org/ageing/impl_map.html

5 Aktive Alterspolitik in der Gemeinde: Altersleitbild – ein möglicher Weg, Berne, Schweizerische Gesellschaft für Gerontologie, 1993.

des discussions avec des aînés, mais aussi des enquêtes systématiques pour évaluer les besoins des personnes âgées et leur degré de satisfaction quant aux services et autres offres qui leur sont proposés.

Le canton de Lucerne souhaite créer, à tous les échelons politiques et dans toutes les institutions, les conditions pratiques du dialogue et de la codécision. La commission lucernoise pour les questions liées à la vieillesse recommande donc d'ériger dans toutes les communes un conseil des seniors. Entretemps, des conseils de seniors ont déjà été mis en place dans quelques cantons. Le canton de Bâle-Ville, en particulier, est très engagé sur ce terrain et, selon ses lignes directrices, associe la génération des aînés à ses processus de décision, en tant que part de la population essentielle à la société. Le forum des seniors de Bâle constitue de fait un lieu de discussion et de contact entre le Conseil d'Etat et l'administration d'une part, et les organisations de seniors d'autre part.

Prise en compte de la qualité de vie par les politiques de la vieillesse

Selon les directives de la Société suisse de gérontologie, la politique de la vieillesse devrait avoir pour souci majeur de garantir une bonne qualité de vie aux groupes des aînés. De fait, la moitié environ des 21 cantons sondés met l'encouragement de la qualité de vie au nombre des principes directeurs ou des objectifs principaux d'une politique de la vieillesse. Le canton de Saint-Gall constatait déjà dans ses lignes directrices de 1996 concernant la vieillesse que les priorités politiques s'étaient déplacées de l'élévation de l'espérance de vie vers la garantie de la qualité de vie, mais que la tâche n'en était pas facilitée pour autant, car il fallait expliquer ce que l'on devait entendre par « qualité de vie ».

En réalité, le concept de « qualité de vie » n'est pas défini précisément dans les documents cantonaux analysés. D'après l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la qualité de vie ne peut être jugée en définitive que *subjectivement :* c'est la perception qu'a une personne de sa situation dans la vie, en lien avec la culture et les systèmes de valeur au sein desquels elle vit, ainsi qu'avec ses objectifs, ses attentes, ses normes. C'est un jeu complexe de perceptions et d'évaluation, par une personne, de son état physique et psychique, de son autonomie, de ses relations sociales, de ses valeurs et de son environnement. Cela implique que la définition, par une personne, de sa qualité de vie peut changer en fonction de sa situation de vie et de ses possibilités d'évolution.

Au premier abord, cette vision subjective de la qualité de vie peut paraître inconfortable d'un point de vue pratique. Elle a cependant le grand avantage de forcer à un examen, nécessaire, de ce qui *constitue* la qualité de vie pour différents groupes de population, pour différentes personnes et pour différentes situations de vie. L'étape suivante consiste à déterminer quels indicateurs il s'agit d'utiliser pour « mesurer » la qualité de vie. Ces indicateurs sont importants pour savoir si les mesures politiques mises en œuvre ont réussi à « garantir la qualité de vie » ou pas, et pour distinguer les mesures particulièrement efficaces de celles qui le sont moins. Dans le cas contraire, la qualité de vie resterait une idée directrice paraissant, certes, claire en tant qu'objectif politique, mais impossible à évaluer correctement dans la pratique.

Apprendre les uns des autres

Le rapport « Politiques cantonales de la vieillesse en Suisse » présente, sur la base des résultats de l'étude, des recommandations à l'intention de la Confédération et des cantons en vue d'une possible harmonisation intercantonale de la politique de la vieillesse. De plus, il met au jour des thèmes qui ne sont encore que peu traités dans les politiques cantonales : la participation active de la population âgée, la possibilité d'intervention et de codécision des personnes ayant besoin de soins, les soins palliatifs et l'accompagnement des personnes en fin de vie, les relations intergénérationnelles extrafamiliales, ainsi qu'une prise en compte systématique du principe de la qualité de vie.

Dès le départ, il était clair que l'état des lieux des politiques cantonales de la vieillesse ne pouvait viser un classement des cantons sur la base d'une « notation ». En effet, indépendamment de la grande hétérogénéité entre les cantons, les différences entre eux sont liées à la diversité des problèmes auxquels ils sont confrontés et des ressources dont ils disposent ; il faut tenir compte aussi du fait que certains cantons s'occupent de politique de la vieillesse depuis plus longtemps que d'autres. C'est la raison pour laquelle un dialogue entre les cantons devrait s'avérer très fructueux. Plusieurs cantons ont d'ailleurs exprimé ce vœu aux auteurs de l'enquête.

Caroline Moor, Dr. phil., collaboratrice scientifique au Centre de gérontologie de l'Université de Zurich.
Mél. : c.moor@zfg.uzh.ch

Mike Martin, Prof. Dr. phil., professeur de gérontopsychologie à l'Institut de psychologie de l'Université de Zurich, et directeur du Centre de gérontopsychologie de cette université.
Mél. : m.martin@psychologie.uzh.ch

Le rapport « Politiques cantonales de la vieillesse » (rapport en allemand, résumé en français) est à disposition sur Internet : www.ofas.admin.ch / pratique / rapports de recherche / publications.

Le rapport sous forme de brochure peut être commandé auprès de l'office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne, www.publicationsfederales.ch (no de commande 318.010.11/10f).

Congé parental et allocation parentale en Suisse: le temps est venu

Dans sa dernière publication, la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF) appelle de ses vœux l'introduction d'un congé parental et d'une allocation parentale en Suisse. Dans cette optique, la COFF a élaboré un modèle détaillé, incluant l'impact sur les coûts et des propositions de financement. Selon elle, la création d'un tel congé coûterait de 1,1 à 1,2 milliard de francs. Un financement de l'allocation parentale imputé sur les allocations pour perte de gain (APG) engendrerait une augmentation du taux de prélèvement sur les salaires de 0,2% pour les employés comme pour les employeurs. En cas de financement par la TVA, le taux serait relevé de 0,4 à 0,5 point.

Jürg Krummenacher
Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF)

Depuis le 1er juillet 2005, les femmes qui exercent une activité lucrative touchent en Suisse, pendant quatorze semaines, une allocation de maternité équivalant à 80% de leur revenu. Le congé de paternité, par contre, n'est prévu par aucune loi fédérale. Il est considéré comme «jour de congé usuel» selon le code des obligations, ou comme congé spécial, auquel les employés peuvent avoir recours pour régler des affaires personnelles pendant le temps de travail. De leur propre initiative, certaines entreprises et certaines institutions publiques et privées offrent après la naissance d'un enfant un congé de paternité pouvant aller de quelques jours à plusieurs semaines. Mais seule une petite partie des salariés peut en profiter.

Du point de vue de la politique familiale, l'allocation de maternité actuelle et le congé de paternité octroyé dans certaines entreprises ne sont pas suffisants pour alléger les charges pesant sur une famille durant les premières années qui suivent la naissance d'un enfant. C'est pourquoi la COFF demande une réglementation légale en vue de la création, en Suisse également, d'un congé parental et d'une allocation parentale.

Pour concrétiser cette demande, elle a élaboré un modèle détaillé qui s'inspire du projet de loi du canton de Genève. Ce modèle développe tous les points clés concernant le droit aux prestations, leur durée, le montant de l'allocation parentale, les relations avec les autres prestations sociales, la réglementation des droits avant, pendant et après le congé parental. Sur mandat de la COFF, le bureau BASS a calculé, de plus, les implications financières possibles de ce modèle et a élaboré deux variantes pour son financement.

Le modèle de la COFF pour un congé parental et une allocation parentale en Suisse

Le modèle élaboré par la COFF prévoit pour le droit au congé une durée maximale de 24 semaines, le père et la mère disposant chacun, sur ce total, d'un droit individuel à un congé de quatre semaines, ce qui signifie que seul le parent auquel sont réservées ces quatre semaines peut les prendre. Comme le montre l'expérience d'autres pays européens, la mise en place d'une telle réglementation est importante si l'on veut que les pères participent plus largement au congé parental. De fait, ce congé est dans son principe à la disposition de chacun des deux parents. Le critère déterminant est le droit de garde.

Le droit au congé s'étend de la naissance jusqu'au début de la scolarisation. Ce congé doit pouvoir être pris en plusieurs fois. Le taux de remplacement du revenu est fixé, comme pour l'allocation de maternité, à 80%, avec un plafonnement à 196 francs par jour. La base déterminant le calcul de ce revenu est pour les salariés le salaire brut et, pour les travailleurs indépendants, le salaire brut garanti par l'AVS.

Le congé parental et l'allocation parentale interviennent après le congé maternité et/ou le congé pater-

nité, partout où ceux-ci existent, et ne doivent pas les remplacer, ces derniers étant liés à la naissance. Concernant le droit à d'autres revenus issus de transferts, par exemple le soutien de l'assurance-chômage, il faut suivre la même règle que pour l'allocation de maternité.

La COFF prévoit que ce modèle coûtera environ 1,1 à 1,2 milliard de francs. Le coût dépendra cependant de la proportion de parents qui demanderont à en bénéficier, ainsi que de la répartition du droit au congé entre les parents. Si les pères prennent plus que les quatre semaines pour lesquelles ils disposent d'un droit individuel, les coûts seront plus élevés, parce que les revenus de remplacement cumulés des pères dépassent de plus de 80% ceux des mères. Le modèle proposé par la COFF est nettement moins coûteux que les deux modèles étrangers cités à titre de comparaison (ceux de l'Allemagne et de l'Islande). Cela est dû avant tout à une plus courte durée des droits dans le modèle proposé.

L'allocation parentale peut être financée, selon la COFF, soit par l'allocation pour perte de gain (APG), soit par la TVA. Un financement par les APG engendrerait une augmentation du taux de prélèvement sur les salaires de 0,2 point pour les employés comme pour les employeurs. En cas de financement par la TVA, le taux normal serait relevé de 0,4 à 0,5 point.

La COFF a fait calculer les coûts de différentes variantes. Ainsi, dans la perspective de débats politiques, on dispose d'instruments permettant d'examiner des formes alternatives d'allocation parentale en fonction de leur incidence sur les coûts.

Bases légales

La COFF s'est aussi demandé quelles collectivités (Confédération ou cantons) auraient légalement la responsabilité, suivant le droit en vigueur, d'introduire un congé parental et une allocation parentale. L'art. 122, al. 1, de la Constitution fédérale attribue à la Confédération le pouvoir de légiférer en matière de droit civil. Celle-ci a rempli cette tâche par la promulgation du code civil et du code des obligations qui, depuis leur entrée en vigueur, ne laissent aux cantons, fondamentalement, aucune marge de manœuvre en matière de réglementation du droit civil. Les cantons ne sont donc pas autorisés à introduire, dans le cadre de rapports de travail de droit privé, un congé parental ou un congé de paternité. De par la Constitution, seule la Confédération est compétente à ce sujet.

La situation paraît tout autre en ce qui concerne les rapports de travail de droit public. L'organisation des rapports de travail de droit public relève du domaine de compétences de la Confédération ou des cantons, suivant l'échelon concerné par le contrat de travail.

Même si la Confédération est seule compétente en matière de droit civil, cette compétence ne lui donne pas un mandat légal impératif permettant d'introduire un congé parental. Les dispositions de l'art. 41 (Buts sociaux), 110 (Travail) et 116 (Allocations familiales et assurance-maternité) Cst. peuvent au plus suggérer à la Confédération la création d'un congé parental, mais elle n'y est pas contrainte. Pour que la Confédération y soit contrainte légalement, il faudrait introduire sur ce sujet dans la Constitution une disposition sur le modèle de l'art. 116, al. 3 (assurance-maternité).

Le modèle de la COFF : comparaison internationale

Une comparaison avec d'autres pays montre clairement que ce modèle est très modéré : la plupart des pays européens connaissent des réglementations plus généreuses. Et ce n'est pas seulement le cas des deux pays avec lesquels la comparaison est effectuée, à savoir l'Islande et l'Allemagne.

L'Islande accorde un congé parental de neuf mois, sur lesquels trois mois sont réservés exclusivement à la mère, et trois mois au père. Ces dispositions font de l'Islande le pays qui va le plus loin dans l'incitation financière à prendre un congé paternité. Et cela s'avère payant, puisque 90% des pères y font valoir leur droit au congé parental. Quant à l'Allemagne, elle verse depuis 2007 une allocation parentale pendant douze mois, à laquelle s'ajoute pour le partenaire une allocation de deux mois, à titre de droit individuel de l'autre parent. Le montant de l'allocation représente 67% du salaire net, avec un plafonnement à 1800 euros mensuels. Le pays le plus généreux est la Suède, où les parents perçoivent une allocation parentale en tout pendant 480 jours ou seize mois, dont treize à 80% du salaire brut. Deux mois de cette allocation sont réservés individuellement pour chacun des parents. Les mois restants peuvent être partagés librement entre les parents.

D'autres pays, comme la France ou l'Autriche, vont certes moins loin sur la question de l'allocation parentale. En revanche, le congé parental, assorti d'une protection contre le licenciement, y est réglementé de façon très généreuse. En Autriche, la durée du congé parental est de deux ans ; elle va même jusqu'à trois ans en France.

Pour une juste appréciation des conséquences financières du modèle proposé par la COFF, il faut se souvenir que les dépenses en faveur de la famille sont en Suisse inférieures à la moyenne européenne (Office fédéral de la statistique, 2008). En Suisse, la totalité des prestations sociales au profit des familles et des enfants s'élevait en 2008 à 1,3% du PIB. On ne trouve des chiffres aussi bas qu'aux Pays-Bas, en Italie, en Espagne et en Pologne. C'est dans les pays scandinaves que, à l'inverse, les chiffres sont les plus hauts, avec des dépenses au profit des familles jusqu'à trois fois plus élevées. Mais en Allemagne, en Autriche et en France, ces dépenses

sont aussi nettement plus élevées qu'en Suisse.

Le congé parental et l'allocation parentale, piliers d'une politique familiale durable

Avec la naissance d'un enfant, les parents assument, pour le bien de celui-ci, de nouvelles tâches et une grande responsabilité. Durant les premières années de leur vie, les enfants ont particulièrement besoin d'affection, d'assistance, ainsi que de liens de confiance durables avec leurs parents, qui ont besoin pour cela de temps. Des études ont montré que les parents ne peuvent répondre de manière satisfaisante aux besoins de leurs enfants que s'ils ne sont pas trop pris par d'autres obligations. Devenir parents amène de grands changements et nécessite une harmonisation des tâches familiales avec les obligations professionnelles. Il n'est par conséquent guère étonnant que la charge de travail des parents, qu'elle soit due à des activités rémunérées ou non, soit la plus lourde durant les premières années de vie d'un enfant et atteigne au total quelque 70 heures hebdomadaires, voire davantage.

A cela s'ajoute le fait que, souvent, les premières années de l'enfant correspondent à une période décisive de la carrière professionnelle des parents. En ces circonstances, ce sont les femmes qui paient le plus lourd tribut professionnel pour les enfants. Leur rôle de mère provoque une rupture dans leur carrière. Jusqu'à la naissance du premier enfant en effet, les femmes sont très bien intégrées dans la vie active et travaillent en général à plein temps. Mais avec la naissance du premier enfant, la majeure partie des femmes se retirent (temporairement) de la vie professionnelle, soit partiellement, soit totalement. Deux femmes sur trois environ travaillent à moins de 50% ou cessent leur activité professionnelle jusqu'à ce que leur plus jeune enfant atteigne l'âge de 4 ans. L'abandon de la vie professionnelle comme les temps de travail trop réduits pérennisent l'inégalité salariale entre femmes et hommes et nuisent à la carrière professionnelle des femmes. La forte réduction de l'activité lucrative limite l'indépendance économique des mères. En cas de séparation ou de divorce, elles peuvent avoir des difficultés à subvenir elles-mêmes à leurs besoins.

Une grande partie des familles dépendent aujourd'hui de deux revenus. Après la naissance d'un enfant, les pères travaillent souvent plus afin de compenser le manque à gagner résultant de la diminution de l'activité professionnelle des mères. Or ils souhaitent bâtir une relation étroite avec leurs enfants, participer aux tâches familiales quotidiennes et ne pas être simplement des « pères du week-end ».

Priorité à l'amélioration de la compatibilité entre vie familiale et vie professionnelle

Le nombre d'enfants qui naissent en Suisse aujourd'hui est deux fois moins élevé que dans les années 60. Cela ne tient toutefois pas à un désir d'enfants moins grand aujourd'hui qu'hier, bien au contraire : quel que soit le niveau d'études, le nombre d'enfants désirés dépasse le nombre d'enfants effectivement mis au monde. La raison du fossé entre le désir d'enfant et la réalité est à chercher dans les obstacles trop importants qui se dressent au moment de fonder une famille ou de l'agrandir, car les mères désirent également travailler davantage.

Dans son allocution à l'occasion de la présentation du « Rapport sur les familles 2004 » du 31 août 2004 sur l'île St-Pierre, le conseiller fédéral Pascal Couchepin a plaidé pour une « politique familiale durable ». Pour lui, le rôle de l'Etat consiste à éliminer les obstacles à la naissance des enfants désirés. Il consiste aussi à supprimer tout ce qui défavorise les femmes sur le marché du travail. La Suisse ne peut se permettre selon lui d'avoir de moins en moins d'enfants. Une société qui a davantage d'enfants est en effet une société qui a moins de problèmes démographiques, des assurances sociales plus stables et une capacité plus forte à innover et à préparer l'avenir. A ses yeux, la Suisse ne peut cependant pas se permettre non plus de renoncer aux nombreuses compétences des femmes, qu'elle a elle-même formées. Il est avantageux pour l'économie de la Suisse que les femmes, dont la formation est aussi bonne que celle des hommes, mettent à profit leurs compétences dans la vie professionnelle ; et le conseiller fédéral de préciser encore que les cotisations qu'elles versent contribuent également à stabiliser les assurances sociales.

La création d'un congé parental et d'une allocation parentale est une étape importante vers la suppression des obstacles cités par le conseiller fédéral Couchepin. Les pays qui, à l'instar des pays scandinaves ou de la France, ont une politique familiale active visant à améliorer l'égalité entre les sexes et la compatibilité entre vie familiale et vie professionnelle affichent des taux de natalité plus élevés que les autres. Dans ces pays, le nombre des mères qui n'exercent pas d'activité lucrative ou dont le taux d'occupation est bas est aussi plus faible.

Des conditions optimales pour l'entrée des enfants dans l'existence

La COFF est convaincue que le congé parental et l'allocation parentale agissent efficacement contre la diminution du temps de travail des femmes ou leur retrait (fût-il temporaire) de la vie professionnelle, améliorant par là même les perspectives professionnelles de ces dernières. Une telle évolution aurait aussi des conséquences économiques positives.

Ces avantages accordés aux parents revêtent, enfin et surtout, une grande importance pour la qualité du déve-

loppement de l'enfant et de la famille. Dans les premières années de la vie d'un enfant, lorsque les charges sont particulièrement lourdes, le congé parental et l'allocation parentale permettent de soulager les parents et d'offrir aux familles une liberté de choix et d'organisation accrue pour la prise en charge de leurs enfants.

Le congé et l'allocation contribuent ainsi à procurer aux enfants des conditions de départ optimales et une plus grande égalité des chances. En effet, le succès scolaire d'un enfant ne dépend pas en premier lieu de son intelligence, de ses aptitudes et de son mérite, mais de son origine socio-familiale. Comme le montrent plusieurs études, le système d'éducation suisse intervient trop tard pour pouvoir compenser des conditions de départ désavantageuses et favoriser l'égalité des chances. Les différences quant au niveau de formation des parents se traduisent donc par de grandes différences de compétences des enfants à l'entrée au jardin d'enfants ou à l'école enfantine.

Les enfants ne relèvent pas de la seule sphère privée. Leur bien-être et celui de leurs parents revêtent un intérêt à la fois privé et public et font l'objet d'une responsabilité aussi bien familiale que sociale. Avec d'autres mesures telles que le développement de l'offre d'accueil extrafamilial ou des mesures de lutte contre la pauvreté des familles, le congé parental et l'allocation parentale constituent l'un des fondements d'une politique familiale cohérente et durable.

La publication de la COFF peut être téléchargée depuis son site Internet, à l'adresse www.ekff.admin.ch (rubrique « Actualité », document disponible au format PDF).

Prof. Jürg Krummenacher, docteur honoris causa, président de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF).
Mél. : juerg.krummenacher@hslu.ch

La prise en charge, par l'assurance-maladie, des soins dispensés par un membre de famille

Les soins dispensés par un conjoint ou un membre de famille font-ils partie des prestations à charge des assureurs-maladie ? Saisi de la question, le Tribunal fédéral des assurances a répondu par l'affirmative. Cette jurisprudence concernait-elle un cas isolé ou un grand nombre de situations ? Une étude menée dans les 19 cantons de la Suisse alémanique permet de faire le point et soulève des interrogations relatives à la rémunération du travail accompli par les proches dans le cadre de la sécurité sociale.

Béatrice Despland **Claudia von Ballmoos**
Haute Ecole cantonale vaudoise de la santé (HECVSanté), Lausanne

Contexte juridique de l'étude

Les études portant sur les soins dispensés par les conjoints sont nombreuses. Développées essentiellement dans le cadre de la sociologie, de la psychologie et de la statistique, ces études abordent rarement l'aspect juridique. Il nous a semblé dès lors intéressant, et important, de conduire une étude exploratoire dans le but de connaître le nombre de conjoints et de membres de famille concernés, les exigences posées, ainsi que les projets en cours.

Dans les différents régimes d'assurances sociales, les soins dispensés par les proches (conjoint, membre de famille, notamment) sont traités de manière différenciée. Ils peuvent donner lieu au versement d'une indemnité dans l'assurance-accidents (LAA) ou l'assurance militaire (LAM) ou encore être pris en charge par le biais de l'allocation pour impotent versée à la personne dépendante par le régime de l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ou celui de l'assurance-invalidité (LAI), notamment. Dans le cadre des prestations complémentaires enfin, la perte de gain subie par un membre de famille du fait des soins fournis à une personne bénéficiaire de l'assurance-invalidité peut être remboursée, à certaines conditions. Avec l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en 2008, cette prestation s'est insérée dans les prérogatives des cantons, au titre des frais de maladie et d'invalidité.

Qu'en est-il de l'assurance-maladie (LAMal) ? Une des différences importantes avec les autres régimes d'assurances sociales tient au fait que la loi fédérale et ses ordonnances d'application énumèrent de manière exhaustive les prestataires de soins habilités à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire. Dans la mesure où un conjoint ou un membre de famille n'est pas, lui-même, un professionnel remplissant toutes les conditions fixées par l'assurance-maladie, il ne peut facturer ses prestations à l'assureur. Peut-il, en revanche, être engagé par un service d'aide et de soins à domicile et recevoir, par ce biais, le remboursement des soins dispensés à son proche parent ? La question a été posée, en ces termes, au Tribunal fédéral des assurances dans le cas d'un architecte qui, après avoir abandonné son activité lucrative pour se consacrer à son épouse atteinte d'une sclérose en plaques, s'est fait engager par le service de soins à domicile de sa commune. Ce dernier a facturé les prestations à l'assureur-maladie de l'épouse. Dans deux arrêts successifs[1], le Tribunal fédéral des assurances a admis une telle pratique et établi l'obligation de prise en charge par l'assureur-maladie. Un certain nombre de conditions doivent cependant être remplies. D'une part, le conjoint ou membre de famille qui dispense les soins doit disposer des compétences requises. D'autre part, seuls sont concernés les soins qui vont au-delà de ce qui peut être attendu du conjoint au titre du devoir d'assistance, rattaché aux normes de droit civil.

Cette jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances soulève un certain nombre d'interrogations : vise-t-elle un cas isolé ou, au contraire, pose-t-elle des principes qui s'appliquent, de fait, à un grand nombre de situations et dans un grand nombre de cantons ?

L'étude a été centrée sur les seuls cantons de Suisse alémanique. Deux raisons ont justifié ce choix. D'une part, la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral des assurances concerne un canton rattaché à cette région linguistique (Thurgovie). D'autre part, les contacts pris avec les directions des services de soins à domicile des cantons romands avaient confirmé, pour

1 Arrêt du TFA du 21 juin 2006 (K 156/04) ; arrêt du TFA du 19 décembre 2007 (9C_597/2007 (T 0/2).

cette région linguistique, l'absence de base légale et de mesures cantonales allant dans le sens d'un contrat avec le membre de famille dispensant des soins. Après avoir examiné les lois et règlements applicables dans chaque canton, nous avons d'une part interpellé les directions cantonales de la santé aux fins de connaître la politique des cantons incluant, le cas échéant, les projets existants en matière de rémunération des conjoints ou membres de famille qui soignent un proche. Nous avons, d'autre part, procédé à une enquête auprès des services cantonaux d'aide et de soins à domicile afin de connaître le nombre de personnes concernées par un engagement auprès de ces services et les conditions posées, notamment en termes de formation et de modalités de travail.[2] L'ensemble des autorités cantonales et des services cantonaux d'aide et de soins à domicile ont répondu à l'enquête.

Normes cantonales …

D'un point de vue normatif, seul le canton des Grisons dispose d'une réglementation qui prévoit expressément la possibilité d'engager le proche soignant par les services de soins à domicile, en l'assortissant d'un certain nombre de conditions :

- la personne soignante peut produire une attestation confirmant qu'elle a suivi avec succès le cours d'auxiliaire de santé de la Croix-Rouge suisse ;
- l'engagement est prévu pour une durée minimale de deux mois et il s'agit d'une situation de soins de longue durée ;
- la personne soignante n'a pas encore atteint l'âge légal de la retraite.[3]

En ce qui concerne la rémunération des proches soignants, elle ne fait que très rarement l'objet de dispositions légales ou réglementaires.[4] Des indications concernant les proches soignants figurent dans un certain nombre de textes cantonaux, tels que lignes directrices (Saint-Gall) ou rapports (Thurgovie). Aucun d'entre eux ne rend cependant obligatoire la rémunération des proches. Un canton l'exclut même expressément (commentaire de la nouvelle loi sociale du canton de Soleure). Dans certains cantons, le soutien et l'aide aux proches dispensant des soins revient aux communes. Dans ce cadre, une aide financière est parfois prévue en faveur des proches (commune de Muttenz, p.ex.). Dans quelques cantons, un soutien financier est ancré dans les normes relatives à l'aide sociale (Argovie notamment). Enfin, une indemnisation par le biais des prestations complémentaires est parfois prévue dans les législations cantonales (Bâle-Ville, Schwyz p.ex.)

Les textes relatifs à l'éventuelle formation des soignants (en général) sont plus nombreux. Il peut s'agir de dispositions légales ou réglementaires (Glaris), de normes conventionnelles ou contractuelles (Appenzell Rhodes-Intérieures et Rhodes-Extérieures, Saint-Gall, Zurich), voire de lignes directrices (Thurgovie). Dans ces cantons, un proche ne pourrait être engagé par le service de soins à domicile dans la mesure où il ne pourrait satisfaire aux exigences relatives à une formation minimale.

… et positions des directions cantonales de santé

L'enquête effectuée auprès des autorités cantonales concernées a permis d'obtenir des renseignements sur d'éventuels projets relatifs à la prise en charge des soins dispensés par des conjoints ou membres de famille et sur le soutien que les personnes interpellées accorderaient à des démarches politiques tendant à la rémunération de ces personnes.

Si la rémunération a fait l'objet de discussions dans six cantons, elle ne serait activement soutenue que dans cinq cantons. De la difficulté à dispenser des soins à un proche sans l'aide de professionnels au risque d'abus, en passant par l'évocation d'autres solutions jugées plus adéquates (baisse d'impôts, p.ex.), les arguments contre un système de rémunération sont variés. Pour un nombre non négligeable d'interlocuteurs, le régime des prestations complémentaires est celui qui doit être mis en œuvre pour l'indemnisation des proches. Par ailleurs, dans un document émanant du gouvernement du canton des Grisons, il est indiqué que ce régime revêt de plus en plus la fonction d'une assurance de soins, en dehors de sa fonction prioritaire : la garantie d'un minimum vital.

Nombre de proches engagés par les services cantonaux ou communaux …

L'enquête effectuée auprès des services cantonaux – voire communaux – d'aide et de soins à domicile a permis de cerner de plus près la réalité et de répondre à notre interrogation première : l'engagement de conjoints ou de membres de famille par les services d'aide à domicile est-il un phénomène isolé ou répandu ? L'enquête a également permis de connaître les exigences posées, notamment en termes de formation, et de modalités contractuelles.

Au moment de l'enquête, en 2008, des conjoints ou membres de familles étaient engagés dans cinq cantons (Bâle-Campagne, Grisons, Thurgovie, Uri, Zurich). Dans six cantons, de tels engagements avaient eu lieu au cours des deux années qui précédaient l'enquête (Bâle-Campagne, Grisons, Schwyz, Thurgovie, Uri, Zurich), voire antérieurement (Saint-Gall). Une telle pratique remonte à 1992 pour le canton des Grisons et à 1998 pour le canton de Bâle-Campagne.

2 L'état de la législation cantonale est arrêté au 4 août 2008. L'état de la législation fédérale est arrêté à mars 2009. Compte tenu du délai qui s'est écoulé jusqu'à la publication du rapport final (tenant notamment à l'évaluation de l'étude par les instances de financement), le traitement de certains dossiers a évolué au niveau fédéral (6e révision LAI notamment). Ces développements ne remettent toutefois pas en cause la pertinence de l'étude et celle des commentaires critiques qui peuvent en être tirés.

3 Art. 26 Verordnung zum Gesetz über die Förderung der Krankenpflege und der Betreuung von betagten und pflegebedürftigen Personen (Verordnung zum Krankenpflegegesetz) vom 11. Dezember 2007 (BR 506.060).

4 Voir cependant la législation du canton de Bâle-Ville : §11 Gesetz betreffend die spitalexterne Kranken- und Gesundheitspflege (Spitexgesetz) vom 5. Juni 1991 (SG BS 329.100); § 6ss Verordnung betreffend die spitalexterne Kranken- und Gesundheitspflege (Spitexverordnung) vom 1. Februar 1994 (SG BS 329.110).

Le nombre de proches concernés est relativement faible : entre 20 et 30 conjoints engagés dans cinq cantons, et un peu plus de 40 membres de famille embauchés dans six cantons. Nous avons tenté d'apprécier la part représentée par ces conjoints et membres de famille dans les effectifs des personnes engagées, par les services d'aide et de soins à domicile, dans les 19 cantons étudiés. Pour ce faire nous avons comparé les quelque 70 personnes de notre étude aux chiffres fournis par l'OFS[5] pour l'année 2007. Nous sommes arrivées à un résultat inférieur à 0,5%. Toute approximative qu'elle soit, cette donnée nous permet d'attester que les membres de famille représentent une cohorte marginale dans les services d'aide et de soins à domicile.

Des exigences particulières pour l'engagement des proches sont évoquées dans trois cantons (Grisons, Schwyz et Thurgovie) : qualifications minimales définies dans la convention tarifaire conclue avec les assureurs ou formation d'auxiliaire de santé de la Croix-Rouge suisse.

Les données concernant les modalités contractuelles sont plus restreintes. Nous avons des indications pour cinq des sept cantons concernés. L'engagement fait l'objet d'un contrat écrit, en principe de durée déterminée. Le contrat prend fin lorsque cessent les besoins en soins, soit en raison du rétablissement de la santé de la personne dépendante, soit en raison de son entrée dans une institution ou de son décès. La possibilité de conclure un contrat à durée indéterminée est réservée dans le canton des Grisons. Cette modalité ne vise cependant que des cas exceptionnels.

… et réactions des responsables de quelques services d'aide à domicile

Les remarques et commentaires formulés par les responsables des services d'aide et de soins à domicile ne manquent pas d'intérêt. Un certain nombre d'entre eux ignoraient la possibilité d'engager le conjoint et de facturer les frais aux assureurs-maladie. Un répondant pensait qu'une telle pratique était interdite. Trois autres se sont déclarés intéressés par une telle possibilité.

Mais des doutes sont également exprimés quant à la qualité des soins et à la charge trop importante que représente, pour l'équipe soignante, l'intégration d'un conjoint ou d'un membre de famille. Des problèmes juridiques sont par ailleurs évoqués, en lien avec le droit du travail (rémunération, participation des proches aux réunions du service, prise en charge financière de la formation, notamment).

Conclusions

L'engagement de conjoints ou de membres de famille par un service d'aide et de soins à domicile n'est pas un phénomène répandu dans les 19 cantons de Suisse alémanique qui ont fait l'objet de la recherche. Concrètement, un nombre restreint de personnes dispensant des soins à un proche parent voient leurs prestations facturées aux assureurs-maladie par le biais du service (cantonal ou communal) qui les a engagés en qualité de salariés.

Cela étant, la question de la reconnaissance des soins fournis par les proches intéresse vivement la quasi-totalité des autorités cantonales qui ont participé à l'enquête. Très souvent cependant, les propos tenus par les responsables cantonaux relèvent de la déclaration d'intention. La rémunération cède souvent le pas à la reconnaissance sociale. La nécessité de maintenir le caractère bénévole de cette prestation est parfois spécifiquement mentionnée.

Dans les cantons où les services d'aide et de soins à domicile procèdent à l'engagement des proches aidants, les données recueillies permettent d'en esquisser les modalités, mais laissent ouvertes de nombreuses questions :

- qui sont les conjoints et membres de famille engagées par les services d'aide et de soins à domicile : quel est leur âge, leur sexe, leur formation ?
- quelles sont les modalités d'engagement (type de contrat et contenu) et de facturation aux assureurs-maladie ?
- quelle collaboration est instaurée avec les services d'aide et de soins à domicile, notamment en termes de supervision ?

Prévue dans un avenir proche, une nouvelle étude devrait permettre de répondre à ces interrogations et de mieux cerner la réalité vécue par les personnes concernées. Au plan fédéral, l'évolution du droit (financement des soins, budget d'assistance, notamment) rendra indispensables d'autres recherches sur la reconnaissance, dans le cadre de la sécurité sociale, des soins dispensés par les conjoints et membres de famille de la personne dépendante.

Références juridiques (sélection)

Bräm V., Hasenböhler F., (1998), Zürcher Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch, Die Wirkung de Ehe im allgemeinen, Art. 159–180 ZGB, Teilband II 1c, Zurich (Schulthess).

Deschenaux H., Steinauer P.-H., Baddley M., (2000) Les effets du mariage, Berne (Stämpfli).

Despland B., Brunner N., Perrenoud J., (2004), Soins de longue durée, soins de dépendance, Contribution aux débats relatifs à la révision de la LAMal, Rapport IDS n° 8, Neuchâtel.

Honsell H., Vogt P. N., Geiser T. (édit.), (2006), Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1–456 ZGB, Bâle, Genève, Munich (Helbing & Lichtenhahn).

Jent Adrian, (1995), Die immaterielle Beistandspflicht zwischen Ehegatten unter dem Gesichtspunkt des Persönlichkeitsschutzes, thèse, Berne, Francfort, New York (Peter Lang).

Landolt Hardy, (2002) Pflegerecht, volume II : Schweizerisches Pflegerecht, Berne (Stämpfli).

Longchamp G., (2004), Conditions et étendue du droit aux prestations de l'assurance-maladie sociale en cas de séjour à l'hôpital, en établissement médico-social et/ou en cas de soins à domicile, Berne (Stämpfli).

OFAS, (2008), Bénéficiaires d'une allocation pour impotent de l'AI : Remboursement de l'aide, des soins et des tâches d'assistance par les prestations complémentaires, Rapport de recherche n° 6/08, Berne.

OFS, Statistique de l'aide et des soins à domicile (Spitex), 2007.

Béatrice Despland, professeure HES, HECVSanté, Lausanne.
Mél. : bdesplan@hecvsante.ch

Claudia von Ballmoos, professeure HES, HECVSanté, Lausanne.
Mél. : cvonbal@hecvsante.ch

5 OFS, Statistique de l'aide et des soins à domicile (Spitex), 2007, p. 34.

Santé publique

10.3805 – Interpellation Schenker Silvia, 1.12.10 :
Santé et inégalités sociales : que fait la Confédération ?

La conseillère nationale Silvia Schenker (PS, BS) a déposé l'interpellation suivante :

« • Quelles conclusions le Conseil fédéral tire-t-il du rapport national de 2008 sur la santé ?
- Est-il disposé à surveiller de plus près l'évolution des inégalités sanitaires et d'œuvrer à une collaboration plus étroite des différents secteurs qui interviennent ici, comme recommandé par l'Organisation mondiale de la santé et l'Union européenne ?
- Est-il disposé à assumer davantage de responsabilités en la matière en prenant des mesures transsectorielles afin de réduire la fracture sociale en matière de santé ?

Développement

L'état de santé individuel dépend d'une multitude de facteurs, entre autres de modes de comportement personnels tels que ceux liés à l'alimentation ou à l'activité physique. Les conclusions d'études présentées dans le rapport national sur la santé (année 2008) et dans le 4e rapport sur la santé établi par le canton de Berne montrent combien des facteurs tels que le parcours scolaire, la formation professionnelle, la position sociale ou professionnelle et le bien-être influent sur la santé et la longévité. L'inégalité des chances est ici criante : plus on est mal situé dans l'échelle sociale, plus le risque de maladies et de décès augmente. Ces deux rapports s'appuient sur le modèle dit des déterminants de la santé, qui montre l'impact des facteurs sociaux dans ce domaine. Tous deux soulignent précisément les déterminants qui jouent un rôle dans la santé des parents élevant seuls leurs enfants, par exemple, ou des migrants et des salariés âgés. »

Questions familiales

10.3700 – Motion Streiff-Feller Marianne, 28.9.2010 :
Deux semaines de congé paternité payé

La conseillère nationale Marianne Streiff-Feller (PEV, BE) a déposé la motion suivante :

« Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement la modification législative suivante : à la naissance d'un enfant, un homme exerçant une activité rémunérée a droit à deux semaines de congé paternité ; le financement sera assuré par le régime des allocations pour perte de gain (APG), comme pour le congé maternité.

Développement

La naissance d'un enfant est un moment de grand bonheur, mais aussi une période forte en émotions durant laquelle bien des difficultés doivent être surmontées. Les nuits blanches en font partie, de même que les soins qu'il faut constamment apporter au nouveau-né (en particulier en ce qui concerne l'allaitement), l'organisation de la garde des enfants et le jonglage entre éducation et activité professionnelle. Le père doit avoir la possibilité, dès la naissance de son enfant, d'entrer dans son nouveau rôle, de soutenir la mère et, au besoin, de lui venir en aide pour la garde des enfants plus âgés. La responsabilité de l'éducation des enfants doit par ailleurs être partagée par les deux parents.

Il importe donc que l'actuel congé maternité soit complété par un congé paternité de deux semaines. Cela permettrait au père de prendre quelques jours de congé à la naissance de son enfant, comme c'est déjà le cas dans bien des entreprises (p. ex. Swisscom, CFF, Swiss Re et Migros).

Dans sa réponse au postulat Schmid-Federer (08.3507), le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à examiner un modèle de congé paternité non payé et à modifier le code des obligations en conséquence. On peut certes s'en réjouir, mais ce modèle n'apporte rien à la plupart des familles à faible ou moyen revenu. Par conséquent, le congé paternité accordé de leur plein gré par quelques employeurs devrait être étendu à toutes les entreprises en étant financé par le régime des APG (comme c'est le cas de l'assurance-maternité). »

Assurance-invalidité

10.3847 – Interpellation Chopard-Acklin Max, 1.10.10 :
Intégration des jeunes atteints d'un handicap. Une situation précaire

Le conseiller national Max Chopard-Acklin (PS, AG) a déposé l'interpellation suivante :

1. « Quelles solutions s'offrent (en termes de formation, de logement et de travail) aux jeunes de 15 à 18 ans atteints d'un handicap qui ne peuvent ni rester dans une école spécialisée ni accéder à une mesure professionnelle de l'AI, et encore moins faire un apprentissage fédéral ?
2. Quelles dispositions sont prises pour que la transition entre le secondaire I (école spécialisée le plus souvent, école ordinaire dans certains cas) et le secondaire II (mesures professionnelles) soit harmonisée à l'échelle suisse ?

Développement

L'intégration professionnelle des personnes limitées dans leurs capacités doit être améliorée. L'INSOS (Institutions sociales suisses pour personnes handicapées) et d'autres organisations constatent en effet avec préoccupation que la situation des jeunes atteints d'un handicap se détériore fortement.

Le Concordat sur la pédagogie spécialisée prévoit la possibilité de mettre en place des mesures de pédagogie spécialisée au sortir de la scolarité obligatoire (jusqu'à 20 ans révolus selon l'art. 3 du concordat). Or, les

conditions attachées à ces mesures tendent de plus en plus à exclure les élèves les plus faibles. Il est prévu en effet de ne soutenir les élèves des écoles ou des classes spécialisées dans le cadre d'une 10e ou d'une 11e année scolaire que s'ils présentent une productivité économique suffisante. Lorsque les écoles spécialisées relevaient encore de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI), on avait pratiquement la garantie que tous les enfants handicapés seraient scolarisés et bénéficieraient d'un soutien adapté jusqu'à au moins 18 ans. L'évolution qui s'esquisse aujourd'hui, sous la pression de considérations purement financières, risque de discriminer les jeunes atteints d'un handicap.

A cela s'ajoute que la mise en place de mesures professionnelles au niveau de la formation élémentaire AI ou de la formation pratique INSOS s'est considérablement durcie, ce qui risque, là encore, de marginaliser les plus faibles. Concrètement, la révision 6b de l'AI prévoit de renforcer sensiblement les conditions d'accès à ces mesures au motif que 15% seulement des assurés qui peuvent intégrer le premier marché du travail ne touchent pas de rente. Cette politique, outre qu'elle exclut totalement du secondaire II les élèves les plus faibles, pénalise et désavantage les bénéficiaires d'une rente partielle ou d'une rente complète qui trouvent à se placer sur le premier marché de l'emploi après leur formation. Selon une enquête d'INSOS Suisse, 30% des élèves ayant achevé une formation pratique INSOS sont tout de même dans ce cas.»

10.3699 – Motion Streiff-Feller Marianne, 28.9.10:
Sus au terme «invalide»!

La conseillère nationale Marianne Streiff-Feller (PEV, BE) a déposé la motion suivante:

«Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet visant à remplacer dans toute la législation fédérale le terme ‹invalide› (et tous les termes apparentés).

Développement

Le terme ‹invalide› témoigne d'une attitude discriminatoire à l'encontre des personnes ayant un handicap.

D'étymologie latine, il se compose de la racine ‹valere› (qui signifie ‹être fort, en bonne santé, avoir de la valeur, valoir, être en état de›) et du préfixe privatif ‹in-›. Le mot latin ‹invalidus› a un sens très négatif (‹sans valeur, sans force, faible›). Ce terme devrait donc être évité aujourd'hui.

Les révisions en cours de l'AI, par exemple, prônent le principe de ‹l'intégration avant la rente›. Elles se fondent donc sur l'idée que les personnes ayant un handicap sont respectables et qu'elles doivent être considérées comme des membres à part entière de notre société, avec les mêmes droits et obligations.

Le terme ‹invalidité› est jugé discriminatoire par les personnes ayant un handicap, leur famille et d'autres milieux. Les nouvelles stratégies élaborées à l'échelle cantonale utilisent des termes tels que ‹personnes ayant un handicap› et dans la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées le terme ‹invalide› n'apparaît pas. Le Conseil fédéral a déjà été chargé à plusieurs reprises de prendre des mesures pour que la législation soit progressivement adaptée. Il est temps d'agir.»

Prévoyance professionnelle

10.3795 – Motion Graber Konrad, 30.9.10:
LPP. Simplifications administratives

Le conseiller aux Etats Konrad Graber (PDC, LU) a déposé la motion suivante:

«Je charge le Conseil fédéral de procéder à une révision de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) visant à la simplifier. L'objectif est de garantir que le 2e pilier reste compréhensible pour des non-initiés, d'aboutir à la plus grande transparence possible pour les assurés et de diminuer les frais administratifs en augmentant la concurrence entre autres mesures.

Développement

Avec le temps, la complexité de la LPP s'est fortement accrue. Chaque révision a apporté son lot de nouvelles dispositions, même si elles ont le plus souvent été adoptées avec les meilleures intentions, et à ces dispositions sont venues s'ajouter de nouvelles ordonnances et directives. Cette évolution a eu pour conséquence de renchérir le système de la LPP.

La votation populaire sur la diminution du taux de conversion a mis ce problème en évidence. Les opposants à la révision ont ainsi estimé que les frais administratifs des caisses s'élevaient à 4 milliards de francs par an, soit environ 800 francs par assuré.

C'est pourquoi la présente motion vise à réviser la LPP pour procéder à des simplifications administratives, augmenter la transparence pour les assurés et réduire les coûts. La révision devra tenir compte à cet égard des principes de la bonne gouvernance.»

Assurance-chômage

10.3748 – Interpellation Rennwald Jean-Claude, 29.9.10:
Nouvelle LACI: Entrée en vigueur

Le conseiller national Jean-Claude Rennwald (PS, JU) a déposé l'interpellation suivante:

«Plus touchée par le chômage que la Suisse alémanique, la Suisse latine – de même que Bâle-Ville – a massivement voté contre la révision de l'assurance-chômage. Dans ces conditions, nous estimons que le Conseil fédéral doit tenir compte de la réalité économique des cantons romands et user de sa marge de manœuvre pour l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Nous posons dès lors les questions suivantes au Conseil fédéral:

1. Est-il disposé à reporter l'entrée en vigueur de la nouvelle LACI à la fin de la crise, afin de réduire au maximum l'impact négatif de la

nouvelle loi sur la population, et cela d'autant plus que rien n'oblige la Conseil fédéral à la faire entrer en vigueur au 1er janvier 2011 ?
2. Peut-il garantir le maintien des droits acquis, à savoir pour les délais-cadre ouverts ?
3. Peut-il s'engager à améliorer les mesures d'intégration dans le marché du travail, afin que les assurés qui feront les frais de la révision aient de réelles chances professionnelles ?
4. Est-il prêt à tout mettre en œuvre pour tenir compte des situations particulières de certaines régions et instaurer des mesures adaptées, comme des mesures conjoncturelles ciblées ?
5. Est-il disposé à faire en sorte que les hauts revenus contribuent équitablement au financement de l'assurance-chômage? »

10.491 – Initiative parlementaire Prelicz-Huber Katharina, 1.10.10 : Modification de la loi sur l'assurance-chômage. Appliquer le même taux de cotisation à tous les revenus

La conseillère nationale Katharina Prelicz-Huber (PES, ZH) a déposé l'initiative parlementaire suivante :

« Me fondant sur les art. 160, al. 1, de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative suivante :

La loi sur l'assurance-chômage sera modifiée de telle façon que le taux de la cotisation à l'assurance-chômage versée par les salariés et les employeurs soit le même pour tous les salaires, quel que soit leur niveau. La limite mensuelle fixée pour les prestations individuelles sera maintenue à son niveau actuel.

Développement

Selon l'actuelle loi sur l'assurance-chômage (LACI), la cotisation à l'assurance-chômage n'est perçue que sur la part de salaire inférieure ou égale à 126 000 francs. Elle n'est pas perçue sur la part allant au-delà de ce montant, même si le revenu atteint plusieurs millions de francs. La modification de la LACI qui vient d'être adoptée prévoit de prélever une cotisation de solidarité afin de réduire la dette ; mais cette cotisation ne sera que de 1 % et elle ne sera pas perçue sur les salaires supérieurs à 315 000 francs. Une telle cotisation ne serait juste et ne mériterait véritablement son nom que si elle était prélevée sur les hauts et les très hauts salaires – à de tels niveaux, les déductions salariales sont autrement moins douloureuses que celles qui touchent les bas revenus – dans une proportion équivalente au taux appliqué aux revenus d'un montant inférieur ou égal à 126 000 francs.

Les prestations individuelles versées aux personnes sans emploi sont calculées sur la base du dernier salaire. Le montant maximum de ces prestations est aujourd'hui fixé à 8400 francs par mois (montant correspondant à un salaire annuel de 126 000 francs). Cette limite doit être maintenue, car elle garantit le maintien, exigé par la loi, d'un niveau de vie correct. L'assurance-chômage est une assurance sociale. Rappelons que dans l'AVS, autre assurance sociale, le même taux de cotisation est appliqué sur tous les salaires et la même rente (de faible montant) versée à tous les bénéficiaires. On peut donc raisonnablement exiger un minimum de solidarité. »

Législation : les projets du Conseil fédéral (état au 30 novembre 2010)

Projet	Date du message	Publ. dans la Feuille fédérale	1er Conseil		2e Conseil		Vote final (publ. dans la FF)	Entrée en vigueur/ référendum
			Commission	Plénum	Commission	Plénum		
LAMal – Projet 1B Liberté de contracter	26.5.04	FF 2004, 4293	CSSS-CE 21/22.6.04 30.5.06, 8.1, 15.2, 15.10, 9.11.07 18.2.08 (1re partie) 18.3, 5.6.08 (2e partie), 14.4, 13.5, 27.6, 26.8, 28.10, 24.11.08 (1re partie)	CE 6.12.07 (2e partie prolong. de la clause du besoin pour les médecins) 27.5, 5.6.08 (2e partie), 18.12.08 (pas entré en matière)	CSSS-CN 30.6.04, 18.1, 2.6.08 (2e partie), 29.1, 25.2, 26.3.10 sous-comm. de la CSSS-CN 21.4.10, CSSS-CN 29.4.10	5.3, 4.6.08 (2e partie) 16.6.10 (pas entré en matière)	13.6.08 (2e partie)	14.6.08 (2e partie)
LAMal – Projet 1D Participation aux coûts	26.5.04	FF 2004, 4361	CSSS-CE 21/22.6, 23/24.8.04, 19.8, 7.9, 25.10, 22.11.10	CE 21.9.04	CSSS-CN 30.6.04, 29.1, 25.2, 26.3.10, sous-comm. de la CSSS-CN 21.4.10, CSSS-CN 29.4.10	16.6.10 (pas entré en matière)		
LAMal – Projet 2B Managed Care	15.9.04	FF 2004, 5599	CSSS-CE 18/19.10.04 30.5, 21/23.8, 12/13.9, 16/17.10, 13.11.06, 19.8, 7.9, 25.10, 22.11.10 2e partie médicaments : 9.1, 15.2, 26.3, 3.5, 13.9.07 8.1, 15.4, 27.8.08 (2e partie, médicaments, diff.)	CE 5.12.06 (1re partie sans médicaments), 13.6.07, 4.3, 17.9.08 (2e partie médicaments) 4.3.08 (2e partie, diff.) 24.9.08 (conf. d'entente)	CSSS-CN 25.10.07, 10.3, 24.4, 18.9.08 (2e partie médicaments) 13.2.09, 29.1, 25.2, 26.3.10 sous-comm. de la CSSS-CN 21.4.10, CSSS-CN 29.4.10	CN 4.12.07 (2e partie médicaments) 4.6, 18.9.08 (2e partie diff.) 24.9.08 (conf. d'entente), 16.6.10 (1re partie)	1.10.08 (2e partie) accepté par le CE refus par le CN	
11e révision de l'AVS. Mesures relatives aux prestations	21.12.05	FF 2006, 1957	CSSS-CN 5.5.06, 25.1, 22.2.07 sous-com. 16.11.07, 17/18.1.08, 9.10.09, 25.6.10	CN 18.3.08, 8.12.09, 2.3, 15.9.10 (diff.)	CSSS-CE 29.10.08, 27.1, 19.2, 7.4.09	CE 3/4.6, 20.9.10	1.10.10 refus de la révision	
LAMAL – Mesures pour endiguer l'évolution des coûts	29.5.09	FF 2009, 5793	CSSS-CN 26.6, 27/28.8, 1.12.09, 29.1, 25.2, 26.3.10 (projet 2) 9.3.10 (projet 1) 19.8, 9.9, 25.10, 22.11.10 23.9, 27.9.10 (conf. d'entente)	CN 9.9, 2.12, 7.12.09, 16.6.10 (diff.)	CSSS-CE 17.8, 2.9, 18.10, 9.11.09, 18.1.10 (projet 1, différences) sous-comm. de la CSSS-CN 21.4.10, CSSS-CN 29.4, 19.8.10	CE 25/26.11.09, 3.3.10 (projet 1, diff.) 20.9, 30.9.10 (conf. d'entente)		
LAA – Révision	30.5.08	FF 2008, 5395	CSSS-CN 20.6, 9.9, 16.10, 6/7.11.08, 15/16.1, 12/13.2, 26/27.3, 27.8, 9.10, 29.10.09, 28.1, 24.6.10	11.6.09 (refus à la CSSS-CN) 22.9.10 (refus au Conseil féd.)				
6e révision de l'AI. 1er train mesures : la révision 6a	24.2.10	FF 2010, 1647	CSSS-CE 23.4.10		CSSS-CE 2.9, 14/15.10, 4.11.10	CE 15.6.10		

CN = Conseil national / CCN = Commission préparatoire du Conseil national / CE = Conseil des Etats / CCE = Commission préparatoire du Conseil des Etats / CSSS = Commission de la sécurité sociale et de la santé publique / CER = Commission de l'économie et des redevances / CAJ = Commission des affaires juridiques / CIP = Commission des institutions politiques / CPS = Commission de la politique de sécurité / IP = Initiative populaire.

Calendrier

Réunions, congrès, cours

Date	Manifestation	Lieu	Renseignements et inscriptions
10.1.11-28.3.11.	Enjeux de société et prospective	IDHEAP, Chavannes-Renens	Prof. Giuliano Bonoli IDHEAP Quartier UNIL Mouline 1015 Lausanne Tél. 021 557 40 90 Fax 021 557 40 09 www.idheap.ch/ps
14.1.11	Forum Caritas 2011 – Soins aux personnes âgées : une affaire privée?	Kultur-Casino, Berne	CARITAS Suisse Löwenstrasse 3 6002 Lucerne Tél. 041 419 22 22 info@caritas.ch
20/21.1.11	Enfance, jeunesse et familles : un regard interdisciplinaire	Centre de la formation continue, Fribourg	Service de la formation continue Rue de Rome 6 1700 Fribourg Tél 026 300 73 47 Fax 026 300 96 49 formcont@unifr.ch
20.1.11	Plate-forme de placement extrafamilial. 100 ans de participation. Entre utopie et évidence	Stadttheater, Olten	

Enjeux de société et prospective

L'administration et la politique publique agissent dans un contexte social en constante mutation. Les structures démographiques évoluent, la composition ethnique de la population change, des institutions sociales telles que la famille ou le mariage perdent de l'importance. Tous ces développements présupposent des ajustements réguliers de la part des administrations publiques, qui, pour ce faire, ont besoin de connaissances précises et en temps réel de l'évolution sociale. Dans ce cours seront examinés les aspects du changement social qui sont plus directement liés à l'action de l'état, tels que le vieillissement démographique, les migrations et la gestion d'une société multiculturelle, l'égalité homme-femme ou la transformation des structures familiales et du monde du travail. Ces aspects seront abordés dans un premier temps d'un point de vue théorique et à travers des exemples concrets de dispositifs d'intervention.

Au plan méthodologique le cours permettra aux participants de se familiariser avec l'analyse prospective. Ils réaliseront un travail comportant la construction de scénarios dans un thème de leur choix.

Soins aux personnes âgées : une affaire privée ?

L'augmentation de l'espérance de vie concerne toutes les générations, car elle transforme la structure familiale. La prise en charge des personnes âgées prend de plus en plus de temps à des femmes et des hommes encore engagés dans la vie professionnelle. Le thème de la compatibilité entre profession et famille prend donc de plus en plus d'importance au sein des entreprises qui doivent donner une réponse à la nécessité pour leurs collaborateurs de concilier profession et obligations familiales – de la prise en charge des enfants en bas âge jusqu'aux soins aux proches âgés.

Enfance, jeunesse et familles : un regard interdisciplinaire

De nombreux(euses) professionnel(le)s sont confronté(e)s à une diversité croissante des formes familiales, des modes de prise en charge des enfants, des styles de vie des jeunes et des parcours d'insertion dans la formation et l'emploi. Ces thématiques font l'objet des quatre modules de cette formation, qui propose un décentrement du regard à l'aide des outils des sciences sociales (anthropologie, droit, sociologie, histoire et sciences de l'éducation).

Plate-forme de placement extrafamilial

100 ans de participation. Entre utopie et évidence

La participation des enfants et adolescents placés est exigée sur le plan légal et précieuse sur le plan pédagogique. Or, des enquêtes montrent que seul un faible pourcentage des enfants et des jeunes sont entendus au cours des procédures. Il reste fréquent que des règlements et lignes directrices d'institutions soient établis sans la participation des résidantes et résidants. Pourtant, la participation agitait déjà les esprits au VI^{e} siècle av. J. C. et il y a 100 ans, elle faisait son entrée dans la pédagogie. Qu'en est-il de ce sujet oscillant entre utopie et évidence ? Et la notion de participation signifie-t-elle la même chose pour nous tous ? Un colloque destiné aux personnes ayant des responsabilités dans les institutions résidentielles et les instances de placement.

Modification des dépenses en pour-cent depuis 1980

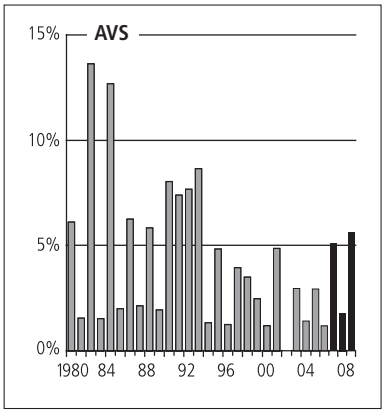

AVS

		1990	2000	2007	2008	2009	Modification en % TM[1]
Recettes	mio fr.	**20 355**	**28 792**	**34 801**	**31 592**	**39 704**	***25,7%***
dont contrib. ass./empl.		16 029	20 482	25 274	26 459	27 305	*3,2%*
dont contrib. pouv. publics		3 666	7 417	9 230	9 455	9 559	*1,1%*
Dépenses		**18 328**	**27 722**	**33 303**	**33 878**	**35 787**	***5,6%***
dont prestations sociales		18 269	27 627	33 152	33 747	35 638	*5,6%*
Résultats des comptes		2 027	1 070	1 499	–2 286	3 917	*–271,3%*
Capital		18 157	22 720	40 637[2]	38 351	42 268	10,2%
Bénéficiaires de rentes AV	Personnes	1 225 388	1 515 954	1 808 234	1 868 973	1 929 149	*3,2%*
Bénéf. rentes veuves/veufs	Personnes	74 651	79 715	109 731	113 193	116 917	*3,3%*
Cotisants AVS, AI, APG		3 773 000	3 904 000	4 154 000	4 219 000	4 280 000	*1,4%*

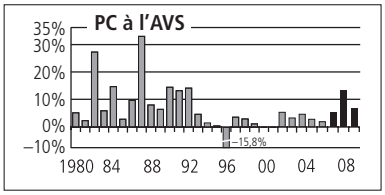

PC à l'AVS

		1990	2000	2007	2008	2009	TM[1]
Dépenses (= recettes)	mio fr.	**1 124**	**1 441**	**1 827**	**2 072**	**2 210**	***6,7%***
dont contrib. Confédération		260	318	403	550	584	*6,2%*
dont contrib. cantons		864	1 123	1 424	1 522	1 626	*6,8%*
Bénéficiaires	(personnes, av. 1997 cas)	120 684	140 842	158 717	162 125	167 358	*3,2%*

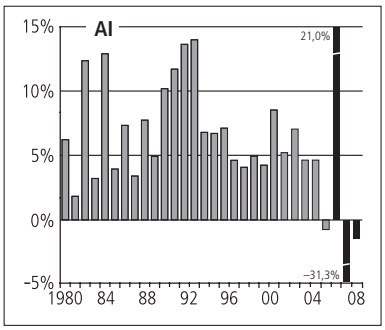

AI

		1990	2000	2007[3]	2008[3]	2009	TM[3]
Recettes	mio fr.	**4 412**	**7 897**	**11 786**	**8 162**	**8 205**	***0,5%***
dont contrib. ass./empl.		2 307	3 437	4 243	4 438	4 578	*3,2%*
dont contrib. pouv.publics		2 067	4 359	7 423	3 591	3 518	*–2,0%*
Dépenses		**4 133**	**8 718**	**13 867**	**9 524**	**9 331**	***–2,0%***
dont rentes		2 376	5 126	6 708	6 282	6 256	*–0,4%*
Résultats des comptes		278	–820	–2 081	–1 362	–1 126	*–17,3%*
Capital		6	–2 306	–11 411	–12 773	–13 899	8,8%
Bénéficiaires de rentes AI	Personnes	164 329	235 529	289 563	287 753	283 981	*–1,3%*

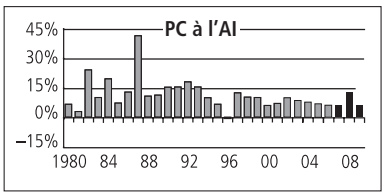

PC à l'AI

		1990	2000	2007	2008	2009	TM[1]
Dépenses (= recettes)	mio fr.	**309**	**847**	**1 419**	**1 608**	**1 696**	***5,5%***
dont contrib. Confédération		69	182	306	596	626	*5,0%*
dont contrib. cantons		241	665	1 113	1 012	1 070	*5,7%*
Bénéficiaires	(personnes, av. 1997 cas)	30 695	61 817	97 915	101 535	103 943	*2,4%*

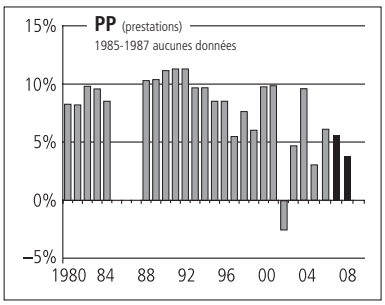

PP/2e Pilier Source : OFS/OFAS

		1990	2000	2007	2008	2009	TM[1]
Recettes	mio fr.	**32 882**	**46 051**	**58 560**	**61 911**	**…**	***5,7%***
dont contrib. sal.		7 704	10 294	14 172	14 904	…	*5,2%*
dont contrib. empl.		13 156	15 548	22 684	24 568	…	*8,3%*
dont produit du capital		10 977	16 552	15 467	16 548	…	*7,0%*
Dépenses		**15 727**	**31 605**	**36 650**	**38 311**	**…**	***4,5%***
dont prestations sociales		8 737	20 236	28 407	29 361	…	*3,4%*
Capital		207 200	475 000	606 800	537 000	…	*–11,5%*
Bénéficiaires de rentes	Bénéfic.	508 000	748 124	905 360	932 086	…	*3,0%*

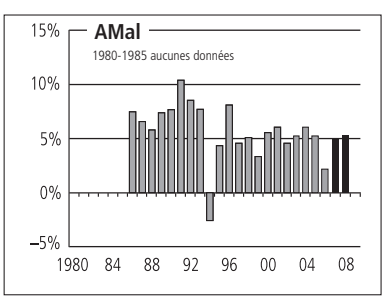

AMal Assurance obligatoire des soins

		1990	2000	2007	2008	2009	TM[1]
Recettes	mio fr.	**8 869**	**13 944**	**20 245**	**20 064**	**…**	***–0,9%***
dont primes (à encaisser)		6 954	13 442	19 774	19 791	…	*0,1%*
Dépenses		**8 417**	**14 056**	**19 654**	**20 716**	**…**	***5,4%***
dont prestations		8 204	15 478	21 639	22 798	…	*5,4%*
dont participation d. assurés aux frais		–801	–2 288	–3 159	–3 295	…	*4,3%*
Résultats des comptes		451	–113	590	–653	…	*–210,6%*
Capital		…	7 122	10 231	9 282	…	*–9,3%*
Réduction de primes		332	2 545	3 421	3 399	…	*–0,6%*

Modification des dépenses en pour-cent depuis 1980

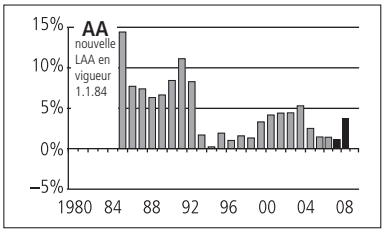

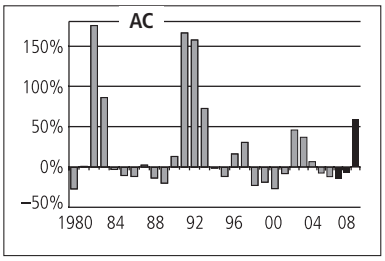

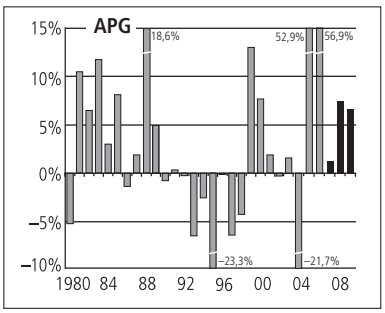

AA tous les assureurs		1990	2000	2007	2008	2009	TM[1]
Recettes	mio fr.	**4 181**	**5 992**	**8 014**	**7 948**	…	***–0,8%***
dont contrib. des assurés		3 341	4 671	6 238	6 298	…	*1,0%*
Dépenses		**3 259**	**4 546**	**5 531**	**5 744**	…	***3,8%***
dont prestations directes avec rench.		2 743	3 886	4 762	4 937	…	*3,7%*
Résultats des comptes		923	1 446	2 483	2 204	…	*–11,2%*
Capital		12 553	27 322	41 056	39 002	…	*–5,0%*

AC Source : seco		1990	2000	2007	2008	2009	TM[1]
Recettes	mio fr.	**736**	**6 230**	**4 820**	**5 138**	**5 663**	***10,2 %***
dont contrib. sal./empl.		609	5 967	4 404	4 696	5 127	*9,2 %*
dont subventions		–	225	402	429	531	*23,7 %*
Dépenses		**452**	**3 295**	**4 798**	**4 520**	**7 128**	***57,7 %***
Résultats des comptes		284	2 935	22	618	–1 464	*–337,1 %*
Capital		2 924	–3 157	–3 708	–3 090	–4 555	*47,4 %*
Bénéficiaires[4]	Total	58 503	207 074	261 341	244 030	302 826	*24,1 %*

APG		1990	2000	2007	2008	2009	TM[1]
Recettes	mio fr.	**1 060**	**872**	**939**	**776**	**1 061**	***36,8%***
dont cotisations		958	734	907	950	980	*3,1%*
Dépenses		**885**	**680**	**1 336**	**1 437**	**1 535**	***6,8%***
Résultats des comptes		175	192	–397	–661	–474	*–28,3%*
Capital		2 657	3 455	2 143	1 483	1 009	*–31,9%*

AF		1990	2000	2007	2008	2009	TM[1]
Recettes estimées	mio fr.	**3 049**	**4 517**	**5 145**	**5 366**	…	***4,3%***
dont agric. (Confédération)		112	139	117	148	…	*27,3%*

Compte global des assurances sociales (CGAS*) 2008

Branches des assurances sociales	Recettes mio fr.	TM 2007/2008	Dépenses mio fr.	TM 2007/2008	Résultats des comptes mio fr.	Capital mio fr.
AVS (CGAS)	36 966	*4,3%*	33 878	*1,7%*	3 088	38 351
PC à l'AVS (CGAS)	2 072	*13,4%*	2 072	*13,4%*	–	–
AI (CGAS)	9 633	*–6,6%*	11 092	*–6,8%*	–1 460	–12 379
PC à l'AI (CGAS)	1 608	*13,3%*	1 608	*13,3%*	–	–
PP (CGAS) (estimation)	61 911	*5,7%*	38 311	*4,5%*	23 600	537 000
AMal (CGAS)	20 064	*–0,9%*	20 716	*5,4%*	– 653	9 282
AA (CGAS)	7 948	*–0,8%*	5 744	*3,8%*	2 204	39 002
APG (CGAS)	998	*1,8%*	1 437	*7,5%*	– 439	1 483
AC (CGAS)	5 138	*6,6%*	4 520	*–5,8%*	618	–3 090
AF (CGAS) (estimation)	5 366	*4,3%*	5 319	*4,5%*	47	927
Total consolidé (CGAS)	**151 248**	***3,4%***	**124 242**	***2,7%***	**27 006**	**610 574**

* CGAS signifie : selon les définitions du compte global des assurances sociales. De ce fait, les données peuvent différer de celles des comptes d'exploitation propres à chaque assurance sociale. Les recettes n'incluent pas les variations de valeur du capital. Les dépenses ne comprennent pas la constitution de provisions et réserves.

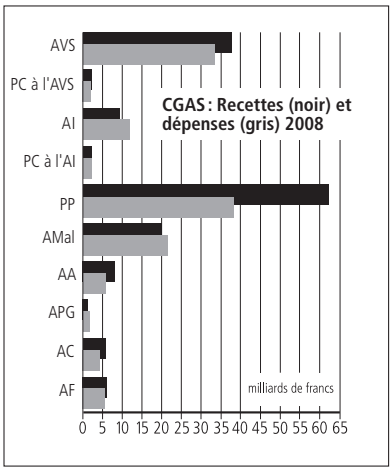

Indicateurs d'ordre économique

comp. CHSS 6/2000, p. 313-315

	2000	2004	2005	2006	2007	2008
Taux de la charge sociale[5] (indicateur selon CGAS)	26,0%	27,0%	27,3%	27,0%	27,0%	26,7%
Taux des prestations sociales[6] (indicateur selon CGAS)	19,7%	22,2%	22,3%	21,5%	20,9%	20,5%

Chômeurs(ses)

	ø 2007	ø 2008	ø 2009	sept. 10	oct. 10	nov. 10
Chômeurs complets ou partiels	109 189	101 725	146 089	140 040	139 365	141 668

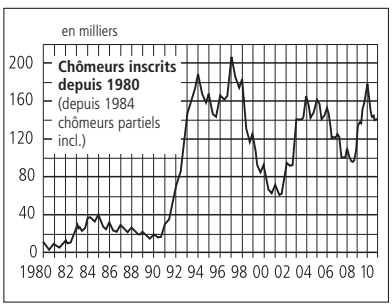

Démographie

Scénario A-00-2005 « moyen », OFS

	2000	2010	2020	2030	2040	2050
Rapport dépendance <20 ans[7]	37,6%	33,5%	31,3%	32,1%	32,1%	31,7%
Rapp. dép. des pers. âgées[7]	25,0%	28,0%	33,5%	42,6%	48,9%	50,9%

1 Taux de modification annuel le plus récent = TM.
2 Y compris transfert de la part de la Confédération à la vente de l'or de la BNS (7038 millions de francs) en 2007.
3 Valeur non comparable avec l'année précédente en raison de la RPT.
4 Le nombre de chômeurs se trouve à la fin du tableau.
5 Rapport en pour-cent des recettes des assurances sociales au produit intérieur brut.
6 Rapport en pour-cent des prestations des assurances sociales au produit intérieur brut.
7 Rapport entre les personnes âgées de 0 à 19 ans et les personnes actives. Rapport entre les rentiers et les personnes actives. Personnes actives : de 20 ans jusqu'à l'âge de la retraite (H 65 / F 65).

Source : Statistique des assurances sociales suisses 2010 de l'OFAS ; SECO, OFS.
Informations : salome.schuepbach@bsv.admin.ch

Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

MARIE-CLAUDE SOMMER, secteur Mathématiques, division Mathématiques, analyses et statistiques, Office fédéral des assurances sociales

Catégories en francs ou en pour-cent	2010		2011	
Age de la retraite LPP :	**65** (hommes, nés en 1945)	**64** (femmes, nées en 1946)	**65** (hommes, nés en 1946)	**64** (femmes, nées en 1947)
1. Rente de vieillesse annuelle de l'AVS				
minimale	13 680		13 920	
maximale	27 360		27 840	
2. Salaire annuel des actifs				
Seuil d'entrée ; salaire minimal	20 520		20 880	
Déduction de coordination	23 940		24 360	
Salaire maximal assuré dans la prévoyance prof. obligatoire	82 080		83 520	
Salaire coordonné minimal	3 420		3 480	
Salaire coordonné maximal	58 140		59 160	
Salaire maximal assurable dans la prévoyance professionnelle	820 800		835 200	
3. Avoir de vieillesse (AV)				
Taux d'intérêt minimal LPP	2,0 %		2,0 %	
AV min. à l'âge de la retraite LPP	16 422	17 139	17 012	17 730
en % du salaire coordonné	480,2 %	501,1 %	488,9 %	509,5 %
AV max. à l'âge de la retraite LPP	266 455	277 904	276 686	288 171
en % du salaire coordonné	458,3 %	478,0 %	467,7 %	487,1 %
4. Rentes annuelles de vieillesse et expectatives de survivants du rentier resp. de la rentière				
Taux de conversion en rente à l'âge de la retraite LPP	7,00 %	6,95 %	6,95 %	6,90 %
Rente min. à l'âge de la retraite LPP	1 150	1 191	1 182	1 223
– en % du salaire coordonné	33,6 %	34,8 %	34,0 %	35,1 %
Rente min. expectative de veuve, de veuf	690	715	709	734
Rente min. expectative d'orphelin	230	238	236	245
Rente max. à l'âge de la retraite LPP	18 652	19 314	19 230	19 884
– en % du salaire coordonné	32,1 %	33,2 %	32,5 %	33,6 %
Rente max. expectative de veuve, de veuf	11 191	11 589	11 538	11 930
Rente max. expectative d'orphelin	3 730	3 863	3 846	3 977
5. Versement en espèces des prestations				
Montant-limite de l'AV pour le versement en espèces	19 500	19 600	20 000	20 100
6. Adaptation au renchérissement des rentes de risque LPP avant la retraite				
pour la première fois après une durée de 3 ans	2,7 %		2,3%	
après une durée supplémentaire de 2 ans	–		0,0%	
après une durée supplémentaire de 1 an	–		0,3%	
7. Cotisations au Fonds de garantie				
au titre de subsides pour structure d'âge défavorable	0,07 %		0,07%	
au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations	0,02 %		0,01%	
Limite du salaire maximale pour la garantie des prestations	123 120		125 280	
8. Prévoyance professionnelle obligatoire des personnes au chômage				
Salaire journalier minimal	78,80		80,20	
Déduction de coordination journalière	91,95		93,55	
Salaire journalier maximal	315,20		320,75	
Salaire journalier assuré (coordonné) minimal	13,15		13,35	
Salaire journalier assuré (coordonné) maximal	223,25		227,20	
9. Montants-limites non imposables du pilier 3a des actifs				
Montant-limite supérieur du pilier 3a, si affiliation au 2e pilier	6 566		6 682	
Montant-limite supérieur du pilier 3a, sans affiliation au 2e pilier	32 832		33 408	

Chiffres repères dans la prévoyance professionnelle

Les données annuelles dès 1985 sont disponibles sur le site Internet de l'OFAS
http://www.bsv.admin.ch/dokumentation/zahlen/00093/00460/index.html?lang=fr

Brève explication des chiffres repères	**art.**
1. La rente AVS minimale correspond à la moitié de la rente AVS maximale.	34 LAVS 34 al. 3 LAVS
2. Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur au salaire minimal annuel sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1er janvier qui suit leur 17e anniversaire et pour la vieillesse dès le 1er janvier qui suit leur 24e anniversaire. Dès le 1.1.2005, le seuil d'entrée correspond aux 3/4 de la rente AVS maximale, la déduction de coordination aux 7/8, le salaire coordonné minimal au 1/8 et le salaire coordonné maximal aux 17/8 de la rente AVS maximale. Le salaire assurable dans la prévoyance professionnelle est limité au décuple du salaire maximal assuré dans la prévoyance professionnelle obligatoire.	2 LPP 7 al. 1 et 2 LPP 8 al. 1 LPP 8 al. 2 LPP 46 LPP 79c LPP
3. L'avoir de vieillesse comprend les bonifications de vieillesse accumulées durant la période d'affiliation à la caisse de pension et celui versé par les institutions précédentes, avec les intérêts (taux d'intérêt minimal de 4% de 1985 à 2002, de 3,25% en 2003, de 2,25% en 2004, de 2,5% en 2005 à 2007, de 2,75% en 2008, de 2% dès 2009).	15 LPP 16 LPP 12 OPP2 13 al. 1 LPP 62a OPP2
4. La rente de vieillesse est calculée en pour-cent de l'avoir de vieillesse (taux de conversion) que l'assuré a acquis à l'âge de la retraite. Rente de vieillesse LPP minimale resp. maximale : droit aux prestations qu'a une personne assurée sans interruption depuis 1985, pour un salaire coordonné toujours minimal resp. toujours maximal. La rente de veuve resp. de veuf s'élève à 60% et la rente d'enfant à 20% de la rente de vieillesse. Les prestations risque sont calculées sur la base de l'avoir de vieillesse acquis et projeté jusqu'à l'âge de retraite.	14 LPP 62c OPP2 et dispo. transitoires let. a 18, 19, 21, 22 LPP 18, 20, 21, 22 LPP
5. A la place d'une rente, l'institution de prévoyance peut verser une prestation en capital lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS resp. inférieure à 6% pour la rente de veuve et de veuf et à 2% pour la rente d'orphelin. Dès 2005, l'assuré peut demander le quart de son avoir de vieillesse LPP sous forme de capital.	37 al. 3 LPP 37 al. 2 LPP
6. Les rentes de risque, à savoir les rentes de survivants et les rentes d'invalidité, sont obligatoirement adaptées au renchérissement jusqu'à 64 ans pour les femmes resp. 65 pour les hommes. Ces rentes sont adaptées à l'évolution des prix pour la première fois après une durée de 3 ans, au début de l'année civile suivante. Les adaptations suivantes sont effectuées à la même date que celles des rentes de l'AVS.	36 al. 1 LPP
7. Le fonds de garantie assume entre autres la tâche suivante : il garantit, jusqu'à une limite maximale de salaire, les prestations réglementaires qui vont au-delà des prestations légales et qui sont dues par des institutions de prévoyance devenues insolvables (www.sfbvg.ch).	14, 18 OFG 15 OFG 16 OFG 56 al. 1c, 2 LPP
8. Dès le 1.1.1997, les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance chômage sont soumis à l'assurance obligatoire de la PP en ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité. Les montants-limites prévus aux articles 2, 7 et 8 LPP doivent être convertis en montants journaliers. Ils s'obtiennent en divisant les montants-limites annuels par 260,4.	2 al. 3 LPP 40a OACI
9. Montants maximaux selon l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour des cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance : contrat de prévoyance liée conclu avec les établissements d'assurances et convention de prévoyance liée conclue avec les fondations bancaires.	7 al. 1 OPP3

Livres

Politique sociale

BIEN Suisse. **Le financement d'un revenu de base inconditionnel.** 2010, Editions Seismo, Zähringerstrasse 26, 8001 Zurich. www.seismoverlag.ch/fr/ Diffusion pour la Suisse romande : diffusion@albert-le-grand.ch. 204 p. 38 francs. ISBN : 978-2-88351-049-4

Le principe est séduisant, mais d'où vient l'argent ? – Dans ce livre, la question du financement d'un revenu de base inconditionnel en Suisse est posée pour la première fois concrètement ; trois contributions y répondent, chacune à partir d'une approche différente. Bernard Kundig présente un projet de financement mixte passant par la TVA et l'impôt fédéral direct, Albert Jörimann propose un financement par compensation limitant l'intervention dans les mécanismes de redistribution existants au strict minimum, enfin Daniel Häni et Enno Schmidt conçoivent le financement du revenu de base dans le cadre d'une réforme plus générale de la fiscalité axée sur une généralisation de la TVA. Les trois modèles adoptent le principe de l'opération financièrement blanche. En complément, cinq contributions provenant respectivement d'Allemagne (Ingmar Kumpmann et Ingrid Hohenleitner), de France (Marc de Basquiat), de Grande-Bretagne (Anne G. Miller et Malcolm Torry) et d'Afrique du Sud (Pieter le Roux) informent sur quelques aspects de la discussion du financement menée sur le plan international.

Santé publique

Stéphane Rossini, Valérie Legrand-Germanier. **Le système de santé.** Politique, assurances, médecine, soins et prévention. Collection Le Savoir suisse. 2010, Presses polytechniques et universitaires romandes, EPFL – Rolex Learning Center, case postale 119, 1015 Lausanne. www.ppur.org, ppur@epfl.ch. 144 p. 17 francs 50. ISBN : 978-2-88074-873-9

La question de la santé, en Suisse, concerne chacun de ses habitants : l'assurance-maladie est obligatoire. Mais quel enchevêtrement de législations fédérales et cantonales ! Quel labyrinthe dans les structures hospitalières ! Les responsables des finances publiques y perdent leur latin. Face à des coûts qui explosent, ils peinent à distinguer la voie du bien commun. La population est directement affectée dans sa vie privée. Ponctionnée par impôts et cotisations, elle voit s'affronter, derrière le jeu des partis, les intérêts conflictuels des cliniques, des caisses-maladie, du corps médical, des administrations, de l'industrie pharmaceutique et des multiples professionnels des soins ou de la prévention. Ce livre innove par son exposé clair et synthétique de l'ensemble de ce système. Il intègre économie, éthique, progrès techniques, rôle des médecins et justice sociale. Il se montre vigoureux dans son propos central, dégageant les problèmes majeurs qu'il faut absolument résoudre. Il pointe sur les choix. Il en appelle à une politique de la santé digne de ce nom.

Généralités

René Levy. **La structure sociale de la Suisse.** Radiographie d'une société. Collection Le Savoir suisse. 2010, Presses polytechniques et universitaires romandes, EPFL – Rolex Learning Center, case postale 119, 1015 Lausanne. www.ppur.org, ppur@epfl.ch 128 p. 17 francs 50. ISBN : 978-2-88074-899-9

Ce portrait de la Suisse par le sociologue René Levy est un classique et reste un guide incontournable. Cette synthèse est offerte ici par l'auteur dans une version entièrement revue et actualisée. Elle décrit donc jusqu'à nos jours un ensemble d'évolutions à long terme : les mutations méconnues d'un pays réputé pour sa stabilité. En vérité, l'imbrication internationale de la Suisse l'affecte à tous les niveaux : dans la qualité de vie, la distribution des avantages, l'existence familiale. Elle bouleverse le travail. Elle met en jeu le sort des entreprises. Les autorités politiques voient diminuer leur champ d'action et leur crédit. L'immigration ou le progrès technique substituent aux conflits de classe, peu exacerbés en Suisse, de nouvelles exclusions. On voit apparaître, dans les tenaces traditions cantonales, des mouvements politiques hors structures qui cherchent leur définition. L'habitat déborde les territoires administratifs. Voici les individus et les groupes dans un balancement entre intégration et exclusion, en quête de nouveaux moyens d'action, manifestant un besoin pressant de valeurs adaptées à notre temps.

Christophe Jaccoud, Vincent Kaufmann. **Michel Bassand, un sociologue de l'espace et son monde.** 2010, Presses polytechniques et universitaires romandes, EPFL – Rolex Learning Center, case postale 119, 1015 Lausanne. www.ppur.org, ppur@epfl.ch, 240 p., 54 francs. ISBN : 978-2-88074-762-6.

Par sa pensée pionnière et originale, Michel Bassand a marqué la sociologie urbaine européenne. Cet ouvrage propose une synthèse de ses principaux apports, des recherches sur les régions périphériques à celles décryptant les multiples facettes du phénomène de métropolisation, en passant par des travaux plus conceptuels sur la mobilité ou plus descriptifs comme la définition des agglomérations. Il s'articule autour de quatre ingrédients : une introduction problématisée autour de la pensée de Michel Bassand et ses trajectoires, un dialogue à caractère biographique avec le sociologue complété par une série d'encadrés consacrés aux auteurs, aux thèmes, aux institutions ou aux lieux cités lors des interviews, la reproduction de cinq de ses articles majeurs et une bibliographie complète de ses publications.

Sommaire 2010 de « Sécurité sociale » CHSS

Allocation pour pertes de gains / Maternité N°/page

Le Conseil fédéral relève le taux de cotisation APG. 4/186

Assurance-invalidité et questions liées au handicap

Exposition itinérante pour les 50 ans de l'AI : s'affirmer au travail malgré un handicap 1/3

Le bilan des potentiels professionnel et médical, un instrument efficace 1/31

Personnes issues des immigrations turque et ex-yougoslave dans l'assurance-invalidité 1/34

Appareils acoustiques. Baisser les prix en cassant le monopole des fournisseurs (Interpellation 09.4171) 1/45

Intégration des malades mentaux. Stratégie de l'OFAS (Interpellation 09.4250) 1/45

Succès manifeste de la 4e et 5e révision de l'AI : nouvelle baisse marquée du nombre de nouvelles rentes en 2009 . . . . . 2/54

6e révision de l'AI : message relatif à la prochaine étape de l'assainissement. 2/54

Conférence internationale organisée par le DFI – handicap psychique et réinsertion 2/54

6e révision de l'AI, premier volet 2/99

Paralysie du marché des appareils acoustiques. Dénoncer l'accord tarifaire (Interpellation 10.3130) 2/109

Collaboration interinstitutionnelle. Expériences et perspectives (postulat 10.3280). 2/109

insieme ! 50 ans normal autrement. L'année de jubilée est ouverte !. 3/119

Construire des ponts et non des murs 3/166

Deux études sur l'assurance-invalidité et les personnes issues de l'immigration. 4/186

Second volet de la 6e révision de l'AI : dernière étape du plan d'assainissement 4/186

Nouvelle baisse de l'effectif des rentes 4/228

Sprint final pour un assainissement durable 4/232

Invalidité de personnes issues de l'immigration : la procédure AI n'est pas en cause 4/237

Egalité : ici et aujourd'hui ! 5/255

Culture illimitée pour tous 5/255

Evaluation du projet national MAMAC 5/270

Insertion professionnelle des personnes atteintes de troubles psychiques : analyse de cas. . 5/275

Impossibilité d'exporter des rentes extraordinaires. Répercussions financières (Postulat 10.3179) 5/288

AI : réadaptation par une campagne de sensibilisation sur les maladies psychiques (Motion 10.3496) . . . 5/288

Fonds de compensation distinct pour l'AI 6/298

Lutte contre la fraude dans l'AI en 2009 . . . . . 6/298

50 ans d'assurance-invalidité

« Le bien n'existe pas. A moins que nous le fassions » 1/1

Mener la vie la plus digne et la plus autonome possible ... .

AI : une mise en œuvre rapide après une longue maturation 1/5

Les principales révisions 1/9

L'assurance-invalidité : histoire d'une mutation . . . 1/15

Les 50 ans de l'AI vus par les organisations de défense des personnes handicapées 1/18

Questions brèves, réponses claires 1/22

Assurance-vieillesse et survivants

AVS : changer de paradigmes ? (Interpellation 09.4322) 1/46

Résultat des comptes 2009 de l'AVS, de l'AI et du régime des allocations pour perte de gain (APG). 2/93

L'AVS compte de plus en plus de centenaires 3/158

AVS : Augmentation des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance (Initiative parlementaire 10.410) 3/178

La panique n'est pas de mise. 5/253

Adaptation des rentes AVS/AI et nouveaux montants-limites dans la prévoyance professionnelle 5/254

Réforme de l'AVS: marche à suivre après la décision du Parlement – Le DFI envisage de lancer deux pistes de réformes parallèles et mènera des consultations à ce sujet 6/298

Chômage / Marché du travail

Apprentissage d'un nouveau métier pour lutter contre le chômage (Motion 09.4257) 1/46

Développement des allocations de formation dans l'assurance-chômage (Motion 09.4285) 1/47

Chômage et LPP. Le mauvais mariage ? (Interpellation 10.3336) 3/177

Soutien des jeunes adultes sans emploi 5/255

Réintégration des chômeurs de longue durée (Motion 10.3604). 5/291

Rapport de l'OCDE concernant la politique d'activation sur le marché du travail en Suisse . . . 6/300

Egalité

En Suisse et en Europe, la recherche demeure un milieu essentiellement masculin 1/3
Egalité des sexes. Que fait la Suisse ? (Interpellation 09.4185) 1/46

Etat social et la question du genre

Egalité des sexes 6/297
Les inégalités entre les sexes sont un sérieux problème, y compris du point de vue économique 6/301
Sous la loupe : l'égalité des sexes en Suisse 6/302
La définition des politiques dans les cantons suisses se fonde-t-elle sur les données probantes et prend-elle en compte les aspects liés au genre ? 6/305
L'égalité au bénéfice des moins favorisés : « investissements sociaux » pour les femmes au chômage 6/310
Inégalités liées au sexe dans le monde du travail en Suisse 6/314
Quel rôle joue l'accueil extrafamilial des enfants pour l'égalité ? 6/318
Début de carrière et discrimination salariale 6/322
Révision du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce 6/326
Travail et retraite des femmes: évaluation de la situation 6/330

Famille, générations et société

Travail et famille : 1re plate-forme Internet nationale consacrée aux politiques cantonales et communales 1/39
La Confédération en tant qu'employeur. Concilier le travail et la famille (Motion 09.4109) . . 1/43
Création d'un office fédéral pour la protection de la jeunesse (Interpellation 09.4064) 1/44
Suppression de la CFEJ (Motion 09.4245) 1/44
Rapport sur les familles en Suisse (Postulat 09.4133) 1/44
Allocations familiales destinées aux indépendants : le Conseil des Etats entre en matière sur le projet du Conseil national. 2/54
Prolongation du programme d'impulsion à l'accueil extrafamilial pour enfants : adoption du message. 2/54
Succès du programme d'impulsion de la Confédération – création de plus de 30 000 places d'accueil pour enfants 2/54
Un pont entre les générations 2/55
Evaluation de la pérennité et des effets politiques du programme d'impulsion 2/103
Message relatif à la prolongation du programme d'impulsion 2/106
Incitation financière en faveur de l'accueil extrafamilial pour enfants. Lacune à combler (Motion 10.3319). 2/110
Ecoles à horaire continu et accueil parascolaire. La Confédération laisse-t-elle tomber les familles ? (Interpellation 10.3299) 2/110
Politique des générations. Rapport (Postulat 10.3073) 2/110
Activités du Conseil de l'Europe en matière de politique de la jeunesse. 3/118
Education de la petite enfance – contribution importante à l'égalité des chances 3/119
Transparence du régime des allocations familiales (Motion 10.3284). 3/176
Education des enfants. Laisser la liberté de choix aux parents (Postulat 10.3267). 3/176
Mieux réinsérer la femme ou l'homme au foyer dans le milieu du travail (Motion 10.3330) 3/176
Le Conseil fédéral lance deux programmes de protection de l'enfance et de la jeunesse 4/186
Registre des allocations familiales : un soutien clair au régime des allocations familiales. 4/224
Des règles détaillées pour le registre des allocations familiales 5/254
Révision totale de la loi sur les activités de jeunesse : message approuvé. 5/254
Reconstitution des parcours de formation et des carrières professionnelles de jeunes et de jeunes adultes 5/279
Les jeunes et la violence : programmes de prévention de la Confédération. 5/285
Soutien et accompagnement des pères à titre de mesure d'intégration et de mesure de prévention de la violence des jeunes (Motion 10.3606). 5/289
Possibilité pour les couples homosexuels d'adopter l'enfant de son partenaire (Motion 10.3436) 5/290
Manque de crèches. Ne pas pénaliser les chômeuses (Interpellation 10.3463) 5/290
Coordination nationale pour la protection des enfants et cas de violence domestique (motion 10.3551). 5/290
Entrer dans le monde du travail : Coaching pour les jeunes 6/300
La politique de la vieillesse dans les cantons : état des lieux 6/ 344
Congé parental et allocation parentale en Suisse : le temps est venu. 6/348

International

Expiration de la Convention de sécurité sociale avec le Kosovo. 1/2

La libre circulation des personnes fait ses preuves même durant la crise économique 3/119
Les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la politique de la jeunesse 3/162
Signature de Conventions de sécurité sociale avec le Monténégro et la Serbie 6/298
Signature d'une Convention de sécurité sociale avec le Japon 6/298

Mobilité et sécurité sociale
Une bonne coordination des assurances sociales au niveau international renforce l'économie suisse . 2/53
La mobilité professionnelle devient de plus en plus complexe dans les relations entre la Suisse et l'UE 2/56
Libre circulation et assurances sociales : développement des relations entre la Suisse et l'UE 2/57
Faciliter l'embauche des travailleurs étrangers 2/62
Importance pour les employeurs du droit international de la sécurité sociale 2/64
Le droit social international est de plus en plus important pour les salariés 2/69
Mobilité des patients en Europe 2/72
Les accords bilatéraux avec l'UE et leurs effets sur les assurances sociales 2/76
Lutte contre la fraude dans le contexte international 2/79
EESSI – l'échange électronique des données 2/81
Effets des échanges économiques extra-européens sur les conventions de sécurité sociale 2/86

Pauvreté
La CSIAS veut diminuer de moitié la pauvreté en Suisse. 1/3
Stratégie de la Confédération en matière de lutte contre la pauvreté 2/54
Mise sur pied d'un monitoring de suivi dans la stratégie globale de lutte contre la pauvreté (Motion 10.3530). 5/289
Conférence sur la pauvreté, organisée par l'OFAS 6/299
Taux de working poor en 2008 : plus bas qu'en 2007. . . . . 6/300

Stratégie de lutte contre la pauvreté
Promouvoir et renforcer les compétences 3/117
Les personnes touchées par la pauvreté n'ont pas de perspectives d'avenir 3/120
Courir après l'argent 3/121
2010, Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. 3/123
Combattre la pauvreté – réinsérer sur le marché de l'emploi 3/125
C'est ensemble qu'il faut agir 3/130
Les clés du succès sont l'intégration et la collaboration 3/131
La société doit faire un effort particulier pour lutter contre le dénuement 3/133
Réduisons de moitié la pauvreté ! 3/135
« Parlez avec nous, pas sur nous » 3/138
Faciliter les premiers pas des enfants à l'école . . . 3/141
Chômage des jeunes : la stratégie à long terme du canton d'Argovie 3/145
Les entreprises sociales d'insertion face à la pauvreté ? 3/147
Canton de Soleure: concept de lutte contre la pauvreté et la détresse sociale. 3/150

Personnel
Stefan Ritler sera le nouveau chef du domaine AI. . 1/2
Jean-Philippe Ruegger est le nouveau président de la Conférence des offices AI. 2/55
Deux nominations à la direction de l'Office fédéral des assurances sociales 3/118

Politique sociale
Collaboration interinstitutionnelle. Où va-t-on ? (Interpellation 09.4193) 1/43
Le taux d'aide sociale en recul grâce à un climat conjoncturel favorable en 2008. . . . . 3/119
Compte global 2008 réjouissant : premiers résultats 3/154
Couverture des besoins vitaux. Pour une garantie constitutionnelle (Initiative parlementaires 10.428) 3/178
Des champs politiques marqués par le fédéralisme, comparatif européen 4/219
Année internationale du bénévolat 2011. Soutien de la Confédération (Motion 10.3231). . . 4/245
Etudier systématiquement l'impact de la production législative sur les générations suivantes (Motion 10.3072). 4/245
Evolution des assurances sociales 2008/2009 . . . . 5/256
Croissance malgré la crise 5/261
Aide sociale : quels bénéficiaires élevant seuls leurs enfants retrouvent un emploi durable ? 5/264
Bénéficiaires de l'aide sociale. Incités à ne rien faire ? (Question 10.5293) 5/291
Assurances sociales suisses en 2011 : nouveautés, modifications et réformes en cours. 6/335

Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
Les jeunes invalides et les personnes âgées sont plus souvent tributaires des PC. 4/242

Prévoyance professionnelle
Prévoyance professionnelle : situation financière

des institutions de prévoyance en 2008 . . . . . 1/2
OUI à l'adaptation du taux de conversion minimal. 1/26
Vingt-cinq ans de prévoyance professionnelle 2/89
Prévoyance professionnelle / GEMINI : arrangement sur le remboursement des indemnités. 3/118
Taux de conversion. Suite de l'épisode (Postulat 10.3057) 3/177
La commission LPP recommande au Conseil fédéral de maintenir le taux d'intérêt minimal au niveau actuel 4/254
De meilleures possibilités de placement pour le capital de libre passage 5/254
Prévoyance professionnelle : mesures en faveur des travailleurs âgés 5/254
Prévoyance professionnelle : le taux d'intérêt minimal reste à 2% 6/298
Prévoyance professionnelle : adaptation des rentes de survivants et d'invalidité LPP à l'évolution des prix au 1er janvier 2011 . . . . . 6/298
Prévoyance professionnelle : les effets de l'abaissement du seuil d'accès lors de la 1re révision de la LPP en 2005 . . . . . 6/298
La prévoyance professionnelle en 2009 – le total du bilan de nouveau à 600 milliards de francs 6/300

Santé publique

L'Aide et soins à domicile – bien plus que « seulement » des soins 2/55
L'assurance-accidents selon la LAA et son financement 3/170
Révision de la liste des analyses 3/174
Trouvez le spécialiste qui vous convient 5/255
Conditions de travail difficiles : un risque pour la santé 5/255
Dialogue de la politique nationale de la santé – un guide pour les soins palliatifs en Suisse 6/300
La population se sent globalement en bonne santé 6/300
Les dépenses de santé continuent d'augmenter . . 6/300
La prise en charge, par l'assurances-maladie, des soins dispensés par un membre de famille . . . 6/352

Sécurité sociale / assurances sociales

Assurances sociales. Que faire ? (Interpellation 10.3244) 3/177
Publication du rapport « Assurances sociales 2009 » 4/186

La crise des marchés financiers et les conséquences sur les assurances sociales

Crise économique : le retour de la croissance n'est pas le remède à tous les maux 4/185
Les leçons à tirer de la crise pour renforcer le système d'assurances sociales 4/188
Conséquences de la crise des marchés financiers sur les assurances sociales 4/189
La crise économique et financière a-t-elle affecté durablement l'économie 4/195
Crise financière et politique sociale : les mesures à prendre du point de vue de l'économie. 4/201
De la crise bancaire à la crise globale de l'économie réelle 4/205
La crise financière et ses conséquences sur l'assurance-chômage. 4/209
Conséquences de la crise financière sur le Fonds AVS 4/214
La situation financière des institutions de prévoyance 4/216
Contrôle des données. Accès des assurances sociales aux registres pertinents (Motion 10.3206). 4/246

Varia

Portrait démographique de la Suisse 1/3
Quatre personnes sur cinq participent à une formation continue. 3/119
La population continuera de croître et vieillira de manière importante ces prochaines décennies 4/187
Naissances et mariages ont le vent en poupe 4/187
Baisse de l'immigration en Suisse en 2009 . . . . . 5/255
Péréquation financière : fixation du montant des paiements compensatoires pour 2011 . . . . . 5/255
Les statistiques européennes : une source d'information pour tous. 6/300

Vieillesse / travailleurs âgés

Près de deux résidents sur cinq atteints de démence 4/187

Rubriques

Interventions parlementaires 1/43, 2/109, 3/176, 4/245, 5/288, 6/335
Législation : les projets du Conseil fédéral 1/48, 2/112, 3/180, 4/248, 5/292, 6/358
Calendrier (réunions, cours, congrès) 1/49, 2/113, 3/181, 4/249, 5/293, 6/359
Statistiques des assurances sociales 1/50, 2/114, 3/182, 4/250, 5/294, 6/360
Livres . . . . . .
– Démographie 5/296
– Droit 1/52, 4/252
– Egalité 3/184
– Enfance /Jeunesse . . . . . .
– Généralités 2/116, 4/252, 5/296, 6/364
– Handicap. 2/116, 5/296
– Famille, générations et société 1/52
– Marché du travail. . . . . .
– Pauvreté . . . . . .
– Politique sociale 6/364
– Santé publique 2/116, 3/184, 6/364

Nouvelles publications

	Source N° de commande Langues, prix
Aspects de la sécurité sociale : Abaissement du seuil d'accès dans la 1re révision LPP. OFAS, rapport de recherche 8/10 (en allemand avec préface et résumé en français).	318.010.8/10 d[1] 34 francs
Rapport d'activité 2009 Surveillance prévoyance professionnelle (ABV)	f[2] gratuit
Prévoyance professionnelle des personnes au chômage selon la LACI et la LPP	716.201 d/f/i[3] gratuit

[1] Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Verkauf Publikationen, 3003 Berne.
verkauf.zivil@bbl.admin.ch
www.bundespublikationen.ch

[2] Office fédéral des assurances sociales, Effingerstrasse 20, 3003 Berne.
www.ofas.admin.ch

[3] Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, Direction du travail, Marché du travail / Assurance-chômage avec le concours de l'institution supplétive LPP, www.aeis.ch
www.espace-emploi.ch rubrique « Downloads et formulaires » / « Brochures »

Sécurité sociale (CHSS)

La revue, lancée en 1993, paraît 6 fois par an. Chaque numéro contient un dossier sur un thème d'actualité. Les dossiers publiés dès 2008 :

N° 1/08 Politique de la vieillesse en Suisse
N° 2/08 Nouvelle loi sur les allocations familiales
N° 3/08 Pas de dossier
N° 4/08 Approche économique des questions sociales
N° 5/08 Politique suisse de l'enfance et de la jeunesse
N° 6/08 Prévention et promotion de la santé

N° 1/09 AI : un an de « Cinquième »
N° 2/09 Prévoyance vieillesse
N° 3/09 Les jeunes et la violence
N° 4/09 Accueil extrafamilial des enfants : perspective économique
N° 5/09 Des relations entre générations à une politique des générations
N° 6/09 Pas de dossier

N° 1/10 50 ans d'assurance-invalidité
N° 2/10 Mobilité et sécurité sociale
N° 3/10 Stratégie de lutte contre la pauvreté
N° 4/10 La crise des marchés financiers et les conséquences sur les assurances sociales
N° 5/10 Pas de dossier
N° 6/10 L'Etat social et la question du genre

Les articles des dossiers de *Sécurité sociale* sont accessibles sur Internet à l'adresse suivante : www.ofas.admin.ch (à partir de CHSS 3/1999).

Prix au numéro : 9 francs. Prix des numéros parus entre 1993 et 2002 : 5 francs (les numéros 1/1999 et 3/1995 sont épuisés). Prix de l'abonnement annuel : 53 francs (TVA incluse).

Commande : **Office fédéral des assurances sociales, CHSS, 3003 Berne, fax 031 322 78 41, mél. : info@bsv.admin.ch**

Impressum

Editeur Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Rédaction Rosmarie Marolf
Mél. : rosmarie.marolf@bsv.admin.ch
Téléphone 031 322 91 43
Sabrina Gasser, administration
Mél. : sabrina.gasser@bsv.admin.ch
Téléphone 031 325 93 13
La rédaction ne partage pas forcément les opinions des auteurs extérieurs à l'OFAS.

Commission de rédaction Adelaide Bigovic-Balzardi, Bernadette Deplazes, Géraldine Luisier, Stefan Müller, Christian Wiedmer

Abonnements et informations OFCL
3003 Berne
Téléfax 031 325 50 58
www.ofas.admin.ch
Mél. : verkauf.zivil@bbl.admin.ch

Traduction Service linguistique de l'OFAS

Copyright Reproduction autorisée avec l'accord de la rédaction

Tirage Version allemande : 4500 ex.
Version française : 1700 ex.

Prix Abonnement annuel (6 numéros)
Suisse : 53 francs (TVA incluse)
Etranger : 58 francs
Prix du numéro : 9 francs

Diffusion OFCL, Diffusion publications
3003 Berne

Impression Cavelti AG, Druck und Media
Wilerstrasse 73, 9201 Gossau SG

ISSN 1420-2689

318.998.6/10f